1134 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 5**
1135 (2022-2023) — N° 1 **Annexe 5**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

14 NOVEMBRE 2022

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

EXPOSÉ PARTICULIER *

afférent aux compétences de la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes

5e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1134** (2022-2023) – N° 1
Doc. **1135** (2022-2023) – Nos 1 et 1*bis*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION **4**

II. RECETTES **6**

II.1 DISPOSITIF RECETTES 6

II.2. TABLEAUX DES RECETTES 6

DIVISION ORGANIQUE 17 6
DIVISION ORGANIQUE 18 8

III. DEPENSES **11**

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES 11

III.2. LISTE DES PROGRAMMES (VENTILATION PAR PROGRAMME) 54

III.3. TABLEAU DES DEPENSES (VENTILATION EN ARTICLES DE BASE) 55

DIVISION ORGANIQUE 02 55
PROGRAMME 04 (02.007) : SUBSISTANCE 55
DIVISION ORGANIQUE 09 60
PROGRAMME 01 (09.012) : CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION WALLONNE 60
DIVISION ORGANIQUE 10 62
PROGRAMME 11 (10.122) : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR) 62
DIVISION ORGANIQUE 16 69
PROGRAMME 42 (16.085) : DÉVELOPPEMENT DURABLE 69
DIVISION ORGANIQUE 17 71
PROGRAMME 01 (17.001) : FONCTIONNEL 71
DIVISION ORGANIQUE 17 74
PROGRAMME 11 (17.092) : POLITIQUES TRANSVERSALES DANS LE DOMAINE SOCIO-SANITAIRE 74
PROGRAMME 12 (17.093) : DOTATIONS DIVERSES AUX POLITIQUES DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES 85
DIVISION ORGANIQUE 17 102
PROGRAMME 13 (17.094) : ACTION SOCIALE 102
DIVISION ORGANIQUE 18 146
PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL 146
DIVISION ORGANIQUE 18 149
PROGRAMME 07 : ACTIONS COFINANCÉES DANS LE CADRE DES FONDS STRUCTURELS 149
PROGRAMME 11 : PROMOTION DE L'EMPLOI 158
DIVISION ORGANIQUE 18 172
PROGRAMME 12 : FOREM 172
DIVISION ORGANIQUE 18 183
PROGRAMME 13 : PLAN DE RÉSORPTION DU CHÔMAGE GÉRÉ PAR L'ADMINISTRATION, MAIS DONT LA PRISE EN CHARGE EST ASSURÉE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU FOREM 183
DIVISION ORGANIQUE 18 186
PROGRAMME 15 : ECONOMIE SOCIALE 186
DIVISION ORGANIQUE 18 202
PROGRAMME 16 : CONTROLE DISPONIBILITE CHOMEURS – FOREM 202
DIVISION ORGANIQUE 18 203
PROGRAMME 17 : TITRES SERVICES – FOREM 203
DIVISION ORGANIQUE 18 205
PROGRAMME 18 : RÉDUCTIONS DE COTISATIONS SOCIALES SUR GROUPES CIBLES – FOREM 205
DIVISION ORGANIQUE 18 207
PROGRAMME 19 : EMPLOIS DE PROXIMITE 207

DIVISION ORGANIQUE 18 215
PROGRAMME 21 : FORMATION PROFESSIONNELLE 215
DIVISION ORGANIQUE 18 231
PROGRAMME 22 : FOREM – FORMATION 231
DIVISION ORGANIQUE 18 239
PROGRAMME 25 : POLITIQUES CROISEES DANS LE CADRE DE LA FORMATION 239

IV. - ANNEXE : NOTE DE GENRE **252**

I. INTRODUCTION

Les principales variations de ce budget 2023 par rapport au budget initial 2022 sont exposées ci-après.

En ce qui concerne les recettes, la principale augmentation de 314.125 milliers € à l'article 46.01.40 au sein de la division organique 17 provient d'un remboursement de l'AViQ d'un excédent de trésorerie récurrent. Pour la DO 18, une diminution de 200.000 € se situe sur l'AB 39.01.10 du programme 18 destiné à la perception des recettes provenant de l'Union européenne pour le projet Start Digital qui s'est terminé en décembre 2022.

Il est également important de signaler que près de 260 millions € en engagement et en liquidation sont réservés aux compétences de l'Action sociale, la Santé, l'Emploi et la Formation au sein de la provision pour la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie.

En ce qui concerne les dépenses, les mouvements les plus notables sont :

1) La mise en œuvre de la décision du Gouvernement relative aux nouveaux accords du non marchand 2021 – 2024 avec une troisième tranche de 50 millions € prévue dès le budget initial 2023 pour atteindre une enveloppe globale annuelle de 260 millions € à partir de 2024 ainsi que l'indexation des moyens à hauteur de 18.454 milliers €.

2) La reconduction d'une enveloppe de 12.274 milliers € au programme 10.11 pour permettre la prolongation en 2023 des contrats des psychologues recrutés au début de la pandémie.

3) L'inscription d'un montant de 655 milliers € au programme 17.092 afin de pérenniser l'expérience pilote de lutte contre la précarité menstruelle initiée en 2022

4) Une réduction des annuités versées au CRAC au titre des financements alternatifs de divers programmes d'investissement médico-sociaux pour un montant global de 39.805 milliers €. Cette réduction opérée grâce à un examen approfondi de l'état d'avancement des dossiers en cours réalisé en collaboration entre l'AViQ et le CRAC permet de dégager une économie structurelle de ce montant.

5) L'inscription d'un montant de 8.000 milliers € au sein du programme 17.094 sur les domaines fonctionnels 094.033 (ex AB 33.29), 094.053 (ex AB 43.17), 094.061 (ex AB 52.82) et 094.064 (ex AB 63.01). Ce budget permettra de lancer un nouvel appel à projets dès le début de l'année 2023 dans le secteur de l'aide alimentaire.

6) L'inscription des moyens nécessaires au financement de 2 nouvelles communes qui intègrent la politique de l'accueil des gens du voyage et l'adhésion de 3 nouvelles communes dans le dispositif du plan HP 2022-2025 soit 80 milliers €.

7) La majoration de 3.028 milliers € de la dotation de fonctionnement de l'AViQ au domaine fonctionnel 093.015 (ex AB 41.14) du programme 17.093, au-delà de la couverture de l'indexation et de la progression barémique, pour financer les plans de personnel 2022 à hauteur de 1.362 milliers €, le surcoût lié aux primes de télétravail pour 210 milliers €, le financement de l'augmentation du coût de l'énergie pour 540 milliers € et la couverture des frais informatiques pour un montant de 916 milliers €.

8) Au sein de la dotation paritaire de l'AViQ (hors indexation) au domaine fonctionnel 093.016 (ex AB 41.15) du programme 17.093 on retrouve notamment les mouvements suivants : le financement des nouvelles programmations en lits MRPA décidées lors des exercices budgétaires antérieurs (17.795 milliers €), une première tranche (1.000 milliers €) pour le financement de la requalification de 391 places maisons de repos en places maisons de repos et de soins, un renforcement (1.012 milliers €) des moyens dévolus aux compétences soins de santé issues de l'INAMI afin de faire face à l'évolution des charges en ces matières principalement dans le secteur des Maisons de repos, l'inscription one shot des moyens nécessaires au financement en 2023 du coût des prestations de soins dispensées à des Wallons à l'étranger (13.606 milliers €) et une économie récurrente sur la dotation sans réduction des dépenses au sein du budget de l'Agence mais en augmentant son inexécuté attendu.

9) La majoration de 56.103 milliers € (hors indexation) de la dotation réglementée de l'AViQ au domaine fonctionnel 093.017 (ex AB 41.16) du programme 17.093 permet notamment d'augmenter les moyens dévolus au Fonds Impulseo (1.089 milliers €), de financer l'avance de 85 % pour la convention avec les organismes assureurs relative aux agents de prévention dans le secteur des maladies infectieuses (959 milliers €), d'octroyer un budget complémentaire aux services résidentiels et d'accueil de jour, afin de rattraper le retard de financement des heures inconfortables (2.000 milliers €), d'inscrire les moyens nécessaires à la pérennisation de l'expérience pilote menée en 2022 dans le secteur des Maisons de resourcement (600 milliers €).

10) Une réduction globale de 9.810 milliers € pour les plans d'investissement de l'Agence tant pour l'accueil des personnes handicapées que pour les aînés en fonction de l'estimation des dossiers attendus en 2023 par l'Agence. On retrouve dans cette réduction une économie structurelle de 8.651 milliers €. En effet, selon les dernières estimations connues, les prélèvements du plan Papyboom peuvent être limités à 32 millions € par an à partir de l'exercice 2024 et les années qui suivent. Il en va de même pour le plan en accueil et hébergement dans le secteur du handicap pour un montant de 5 millions €.

11) La récupération des crédits liées aux chèques formation à la création d'entreprises pour un montant de 2.647 milliers € dont 1.565 milliers € sont destinés aux SAACE et prévus dans le nouveau décret, le solde est inscrit sur le domaine fonctionnel 109.025.

12) La centralisation des crédits destinés aux agences de développement local puisque l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) a autorisé la Région à inscrire l'ensemble des montants sur le même domaine fonctionnel (101.025).

13) Une modification des montants alloués au fonctionnement du FOREM sur le domaine fonctionnel 102.002 avec une remise à niveau de 41.000 milliers € d'effort de trésorerie que l'Office a réalisé en 2022 et un nouvel effort de 44.000 milliers € décidé par le Gouvernement pour l'année 2023. En plus de ces modifications, le domaine fonctionnel 102.002 est également pourvu de moyens supplémentaires pour un montant de 10.355 milliers € pour prendre en charge la rémunération majorée des demandeurs d'emploi qui suivent une formation. Cette rémunération passe de 1€brut/h à 2€brut/h à partir du 1er janvier 2023.

14) Une diminution de 2.728 milliers € du financement du dispositif des cellules de reconversion puisque ce montant avait été obtenu en one shot lors de la crise COVID.

15) En lien avec l'exercice budget base zéro, des marges de manœuvres ont été identifiées sur différents domaines fonctionnels : 143 milliers € sur le 102.002 en lien avec les régies de quartier, 556 milliers € sur le 102.014 pour le dispositif Outplacement, 2.000 milliers € sur le 104.027 du dispositif BRASERO en économie sociale.

16) Comme chaque année, les montants pour les dispositifs encore payés par l'ONEM et l'ONSS ont été prévus sur base des estimations fournies par ces organismes. Avec la particularité cette année que le Gouvernement de la Région a décidé de modifications qui ont entrainé une diminution des crédits de 13.700 milliers €.

17) Le dispositif APE est pourvu de 57.000 milliers € supplémentaires par rapport aux montants prévus par le décret de 2021 pour permettre aux employeurs de faire face à l'augmentation des salaires des travailleurs des secteurs bénéficiaires du dispositif (pouvoirs locaux, non-marchand et enseignement). Le budget APE est également diminué d'un montant de 14.476 milliers € prévu en 2022 pour payer les soldes de subventions de l'ancien système APE.

18) La prévision d'un montant de 3.109 milliers € en engagement et de 1.036 milliers € en liquidation sur le domaine fonctionnel 104.031 pour prendre en charge la part publique belge du financement des projets de la nouvelle programmation européenne (FSE).

II. RECETTES

II.1 DISPOSITIF RECETTES

Sans commentaire.

II.2. TABLEAUX DES RECETTES

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Titre	Sect.	DO	Art.	Compte budg.	Domaine fonct.	F G S	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	I	III	17	11.02.11	91111000	901.075	S							
Remboursement de cofinancement européen	I	III	17	39.04.10	93910000	901.076	S							
Recettes en provenance de l'AViQ	I	III	17	46.01.40	94640000	901.077	S						43.800	314.125
Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	II	III	17	86.02.10	94940000	901.144	S							
						TOTAL		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	43.800	**314.125**

Légende :

Titre : I = recettes courantes; II = recettes de capital ; III = recettes d'emprunts ;
Sect : I = recettes fiscales ; II = recettes générales non fiscales ; III = recettes spécifiques ;
Article : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC) ;
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques ;
2017 - 2023 : crédits évalués, estimations des recettes sur base des droits constatés.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

Article 11.02.11 - Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de la prise en charge de rémunérations des hôpitaux psychiatriques.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 39.04.10 Remboursement de cofinancement européen

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de montants trop versés de cofinancements européens.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 46.01.40 - Recettes en provenance de l'AViQ

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **314.125 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements de trop-perçus régionaux de la part de l'AViQ.
- Le montant de 314.125 milliers € correspond au remboursement d'un excédent récurrent de trésorerie de l'Agence.
- Perception trésorerie : non réglementée

Article 86.02.10 - Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à accueillir les remboursements d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques.
- Perception trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 18

ENTREPRISES, EMPLOI et RECHERCHE

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O	Art.	Compte budg.	Domaine fonct.	F G S	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées	I	III	18	16.02.12	91612000	901.133	S					75	75	75
Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et récupération d'indus APE	I	III	18	31.07.32	93132000	901.087	S	0	0	5 000	0	0	0	0
Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	I	III	18	36.01.90	93690000	901.089	S	55	120	150	150	150	86	86
Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des Amendes administratives du Département de l'Inspection du SPW EER	I	III	18	38.01.10	93810000	901.090	S	0	0	0	1	100	15	20
Transferts de revenus des institutions de l'Union Européenne	I	III	18	39.01.10	93910000	901.131	S	/	/	/	400	400	200	0
Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	I	III	1 8	49.01.40	94940000	901.092	S	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX								**55**	**120**	**5 150**	**556**	**725**	**376**	**181**

Légende :
Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts
Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000)
Domaine fonctionnel
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques
2017-2021 : recettes imputées aux exercices de références
2022 : recettes prévues au budget 2022
2023 : crédits évalués

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Art. 16.02.12 – 901.133 – Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 13 février 2007 relatif aux examens sur les capacités entrepreneuriales
- Montant du crédit évalué : **75 milliers EUR**
- Cet article concerne le droit d'inscription de 35 EUR permettant à toute personne ne pouvant prouver une des capacités entrepreneuriales de présenter un examen devant le jury central. Ce droit d'inscription est versé sur un compte bancaire spécifique et est non remboursable. Sa création est proposée en vue de diminuer les recettes non ventilées de l'article 06.01 « Produits divers ».
- Perception de trésorerie : non réglementée

Art. 31.07.32 – 901.087 – Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992 et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et récupération d'indus APE

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 4 août 1978 de réorientation économique telle que modifiée par décret du 25 juin 1992.
  - Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte à la récupération de primes d'emploi qui doivent être remboursées à la Région wallonne lorsque la condition d'augmentation d'emploi requise pendant une période de 2 ans au sein d'une entreprise ayant bénéficié de cet avantage, n'a pas été respectée.
  A partir de 2007, la nouvelle réglementation en matière de primes d'emploi ne subordonnait plus le bénéfice définitif des primes à un contrôle a posteriori mais à un contrôle préalable à l'octroi. Une diminution importante des dossiers de recouvrement a ainsi été observée.

- Perception de trésorerie : non réglementée

Article 36.01.90 – 901.089 – Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes ou de mandataire d'une personne morale ou d'une association de fait, que son mandat soit ou non rémunéré.
  - Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.
  - Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.
  - Arrêté royal du 11 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et réglant l'organisation et la procédure à suivre par le Conseil d'enquête économique pour étrangers.
  - Arrêté royal du 26 mai 1965 pris en exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes et désignant les fonctionnaires, chargés de veiller à l'application de la loi susdite.

- Montant du crédit évalué : **86 milliers EUR**

- Cet article se rapporte à une recette engendrée par l'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'État qui prévoit la régionalisation des cartes professionnelles. Cette matière est traitée depuis le 1er janvier 2015 au sein de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du SPWEER.

  Chaque demande de carte professionnelle est facturée 140 €, qu'elle soit introduite depuis l'étranger via un poste diplomatique ou en Belgique par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises. 15 € sont retenus sur ce montant lorsqu'une demande est introduite par un guichet d'entreprises. La recette nette générée s'élève donc dans ce cas à 125 € par demande.
  A ce montant s'ajoute une somme de 90 € par année de validité de la carte. Les guichets d'entreprise prélèvent 30 € de cette somme. Si une carte professionnelle peut avoir une durée de validité d'un, deux ou trois ans, la plupart des cartes délivrées le sont pour une durée de deux années.

- Perception trésorerie : non réglementée

Art. 38.01.10 – 901.090 – Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection du SPW EER

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret relatif aux règles harmonisées en matière d'amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie.
  - Décret relatif aux règles harmonisées en matière d'amendes administratives prévues par les législations en matière de formation professionnelle.

- Montant du crédit évalué : **20 milliers EUR**

- Cet article de base est créé pour les recettes relatives au paiement par les auteurs d'infractions des amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection du SPW EER.
  Le crédit est augmenté de 5 milliers € pour correspondre aux estimations de l'administration.

- Perception de trésorerie : réglementée

Art. 39.01.10 – 901.131 – Transferts de revenus des institutions de l'Union Européenne

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Convention de financement UE-SPW n° VS/2020/0087 du 5 mars 2020.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article servait à percevoir les recettes provenant de l'Union européenne dans le cadre du projet de formation « Start Digital ». Le projet est arrivé à son terme en 2022, il n'y aura donc plus de recettes en 2023.

- Perception de trésorerie : non réglementée

Art. 49.02.41 – 901.092 – Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'Etat, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale, tel que modifié par avenants.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Cet article est destiné à enregistrer les moyens supplémentaires accordés par le Fédéral pour le secteur de l'économie sociale.

- Perception trésorerie : non réglementée.

III. DEPENSES

III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Art. 39

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122), de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01) « Réserve en lien avec la présidence de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19 ou les conséquences de la situation géopolitique en Ukraine ou les dépenses en lien avec la présidence belge de l'Union européenne ou les dépenses en lien avec la crise énergétique.

Commentaire :

Cet article valable pour l'ensemble des membres du Gouvernement permet les transferts au départ des diverses provisions vers les autres domaines fonctionnels en sein du budget.

Art. 40

Par dérogation à l'article 26, 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122) et concernant l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence belge de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122).

Commentaire :

Cet article valable pour l'ensemble des membres du Gouvernement permet les transferts vers les divers provisionses au départ des autres domaines fonctionnels en sein du budget.

Art. 45

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 et des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité ainsi qu'entre ces mêmes articles de base (domaines fonctionnels) des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18.

Commentaire :

La Ministre de l'Emploi et de la Formation étant concernée par les Pôles de compétitivité comme le Ministre de l'Economie et de la Recherche, ce cavalier lui permet de transférer les moyens nécessaires pour assurer le paiement

des projets validés par le jury des Pôles concernant l'emploi et la formation des travailleurs en cas d'insuffisance de moyens sur le DF spécifique à cette matière.

Art. 50

Dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens, ainsi que les subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, les subventions en lien avec la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie, du Plan de relance et de résilience européen et les subventions en lien avec les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021, les subventions en lien avec les conséquences de la situation géopolitique de l'Ukraine, les subventions dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne et les dépenses en lien avec la crise énergétique

Programme 09.01 (Programme WBFIN 09.012) : Conseil économique, social et environnemental de Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 10.10 (Programme WBFIN 10.085) : Développement durable

Programme 16.42 (Programme WBFIN 16.085) : Développement durable :

Subvention dans le cadre de la politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois.

Programme 17.11 (Programme WBFIN 17.092) : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Soutien à des initiatives transversales.
Soutien au plan Tandem.
Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.
Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.
Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Programme 17.12 (Programme WBFIN 17.093) : Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles :

Subvention au CRAC dans le cadre des compétences de la Santé, du Handicap et de la Famille.

Programme 17.13 (Programme WBFIN 17.094) : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.
Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.
Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.
Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).
Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).
Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.
Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.
Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.
Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.
Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.
Subventions aux services d'aide aux justiciables.
Soutien du plan national pour l'égalité des chances.
Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.
Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.
Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.
Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.
Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.

Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.
Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.
Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.
Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution.
Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».
Subventions à l'ASBL « Osiris-Crédal-Plus ».
Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.
Subventions aux centres de service social.
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.
Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art. 60-61.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61.
Subventions pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.
Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.
Subventions aux organismes pour les missions relatives aux droits des femmes ou la lutte contre la violence conjugale.
Subventions aux organismes pour la lutte contre la discrimination envers les femmes.
Subventions aux organismes luttant contre toutes formes de discriminations.
Service Citoyen – subside à l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen.
Service Citoyen – indemnités des stagiaires.
Subventions relatives à l'habitat permanent.

Programme 18.07 (Programme WBFIN 18.100) : Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.11 (Programme WBFIN 18.101) : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.
Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.
Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.
Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité.
Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.
Subventions liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-création.
Subventions d'actions diverses en matière d'emploi.
Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.
Subventions pour encourager les incitants aux expériences de vie formatrice.
Subventions aux institutions internationales autres que l'UE.
Subventions aux entreprises publiques étrangères ne faisant pas partie du secteur 13

Programme 18.12 (Programme WBFIN 18.102) : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.
Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.
Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.
Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi.
Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.
Subvention pour Primes et Compléments.
Allocations de formation, de stage et d'établissement.
Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.
Subvention pour Dispenses pour formation et études.
Contrat d'insertion.
Subventions pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme.
Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet emploi.

Programme 18.13 (Programme WBFIN 18.103) : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :
Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).

Mesure SESAM.

Programme 18.15 (Programme WBFIN 18.104) : Économie Sociale :

Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs.
Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
Subvention à des sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale.
Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subventions aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement.
Subventions pour des actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale.
Subventions à W. ALTER.

Programme 18.19 (Programme WBFIN 18.108) : Emplois de proximité :

Interruptions de carrières.

Programme 18.21 (Programme WBFIN 18.109) : Formation professionnelle :

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.
Subvention au CESE.
Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes.
Subventions diverses en vue de permettre la formation.
Subventions aux projets LEADER.
Subventions pour couvrir les indemnités de promotion sociale.
Subventions octroyées dans le cadre des accords du non marchand.
Subventions pour le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.
Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation.
Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.

Programme 18.22 (Programme WBFIN 18.110) : FOREm – Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.
Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.
Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.
Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.
Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.
Subvention pour les crédits d'adaptation.
Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.
Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.
Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.
Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.
Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.
Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.
Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.
Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.
Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.
Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles et à la digitalisation des métiers.
Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.
Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.
Subvention pour le projet « Maison des Langues ».
Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation.
Subventions dédicacées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS.
Subventions aux CISP.
Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités (AIRBAG).
Subvention FORMAFORM.

Programme 18.25 (Programme WBFIN 18.113) : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions diverses dans le cadre de la formation en alternance.
Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subvention aux actions d'alphabétisation.
Subventions diverses dans le cadre de la validation des compétences.
Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.
Subventions dans le cadre des projets « Orientation professionnelle » et « Cité des métiers ».
Subventions pour la promotion des métiers.
Subventions à des Structures Collectives d'Enseignement supérieur.
Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC).
Subvention à FORMAFORM.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement des initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale de l'Economie sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes.

Art. 52 :

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Santé et du Bien-être et portant sur :

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du centre Hospitalier « Les Marronniers ».
Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.
Subventions aux centres de télé-accueil.
Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.
Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.
Subventions en matière de soins palliatifs.
Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.
Subventions en matière de maladies scolaires.
Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions aux Relais Santé.
Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Tournai.
Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.
Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.
Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.
Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.
Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.
Subventions aux associations de santé intégrée.
Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la santé.
Expériences pilotes menées dans le cadre des trajets de soins.
Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.
Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.
Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.
Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge.
Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge.
Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion sociale.
Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.
Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.
Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.
Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.
Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des ASBL ou par des pouvoirs publics.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la famille et du troisième âge.
Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».
Projets pilotes en matière de 1ère ligne de soins.
Subventions aux organismes favorisant la qualité dans les institutions de soins.
Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.
Subventions en lien avec la crise énergétique.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement au travers du Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences Santé et Bien-être.

Art. 53 :

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Personne handicapée et portant sur :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.
Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.
Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.
Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes et de la traduction en facile à lire et à comprendre.
Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments, …
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la politique des personnes handicapées.
Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.
Subvention en lien avec la crise énergétique.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement au travers du Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences Handicap.

Art. 54 :

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions communes à différentes branches de l'Agence et portant sur :

Le développement informatique relatif à la protection sociale wallonne.
Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.
Subvention à des ASBL dans le cadre de l'accompagnement des personnes avec troubles cognitifs majeurs.
Intervention dans le cadre du Plan wallon de Nutrition Santé et Bien-être.
Subvention pour études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille.
Subventions à des Fonds sociaux.
Subventions aux maisons de ressourcement.
Subventions à la cellule de coordination des réseaux locaux clinique.

Subventions pour les consortias infirmiers.
Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.
Subventions en lien avec la crise énergétique.

Commentaire :

En l'absence d'une loi ou d'un décret organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement au travers du Budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles d'initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur des politiques dans les compétences communes aux branches Santé et Bien-être, Handicap et Familles.

Art. 55 :

Par dérogation à l'article 28, alinéa 2 du code wallon de l'action sociale et de la santé les dotations suivantes octroyées à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles sont liquidées pour l'année 2023 selon les modalités comme suit :

1° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 76.285.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.015 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

2° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 6.521.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.022 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

3° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 1.640.435.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.016 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

4° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 2.845.577.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.023 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

5° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 1.483.960.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.017 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

6° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 39.260.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.024 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

7° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 37.719.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.018 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

8° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 8.007.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.019 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

9° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives communes d'un montant de 5.039.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.020 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

10° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la reprise du cadastre de l'ORINT d'un montant de 994.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.025 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

11° Une dotation dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 d'un montant de 1.210.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.037 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

12° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 585.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.029 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

13° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 90.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.033 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

14° Une dotation dans le cadre du plan de relance wallon d'un montant de 17.624.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 122.006 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 10 du Programme 11 (programme WBFIN 122) du budget 2023 de la Région wallonne.

Ces 14 dotations seront versées en douze tranches :

- 515.000.000 euros maximum, conformément à l'échéancier 2023 et aux décisions du gouvernement, au plus tard le 1er de chaque mois de janvier à novembre 2023.
- le solde au plus tard le 1er décembre 2023.

15° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 1.466.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.031 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

16° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 260.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.032 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

17° Une dotation pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens d'un montant de 1.565.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.021 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne.

Ces 3 dotations sont engagées à la signature des arrêtés.

18° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 6.481.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.034 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne ;

L'ensemble des dotations en capital seront liquidées en une fois au plus tard pour le 1er décembre 2023 après réception d'une déclaration de créance émanant de l'Agence à l'exception de la dotation reprise au point 18° qui sera versée en une fois au plus tard pour le 1er mars 2023.

Commentaire :

Cet article permet de modifier le rythme des liquidations des dotations à l'AViQ prévu initialement dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé afin de mieux correspondre aux besoins en trésorerie de l'Agence.

Art. 62 :

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.17 à 41.19 et 61.03 à 61.04 (les domaines fonctionnels 093.018 à 093.020 (codes SEC 41) et 093.031 à 093.032 (codes SEC 61)) du programme 12 (programme WBFIN 17.093), 33.01 (092.005 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 17.092) et 33.01, 33.23 et 52.82 (094.009 (code SEC 33), 094.028 (code SEC 33) et 094.061 (code SEC 52)) du programme 13 (programme WBFIN 17.094).

Commentaire :

Compte tenu de la difficulté d'estimer les moyens de paiements annuels nécessaires sur les crédits facultatifs divers existant au sein des programmes 17.11 à 17.13, il apparaît nécessaire d'autoriser des transferts entre ces articles de base répartis dans des programmes budgétaires distincts.

Art. 63 :

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 17.092) vers les articles de base (les domaines fonctionnels) impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 13 (programmes WBFIN 092 à 094) et des crédits d'engagement et de liquidation de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 092) vers l'article de base 41.02 (le domaine fonctionnel 080.014 (code SEC 41)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 vers l'article de base 33.02 (le domaine fonctionnel 101.004 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 101) de la division organique 18 et vers les articles de base 33.12 et 43.02 (les domaines fonctionnels 109.004 (code SEC 33) et 109.021 (code SEC 43)) du programme 21 programme WBFIN 109) de la division organique 18.

Commentaire :

Ce cavalier budgétaire permet de réallouer des moyens d'engagement entre tous les domaines fonctionnels de type rémunération

Art. 64 :

Par dérogation à l'article 26, §1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers les programmes 12 et 13 (programmes WBFIN 093 et 094) de la division organique 17 les crédits nécessaires visant à rencontrer les problématiques émergentes nécessitant une réaction urgente en santé et aux urgences sanitaires et sociales que sont : les cas prioritaires en matière de Handicap, les relais sociaux, les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les services ambulatoires, l'intégration des réfugiés. L'urgence sera chaque fois dûment motivée.

Commentaire :

Ce cavalier budgétaire permet de transférer des crédits de tous les programmes de dépenses de la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes vers les domaines fonctionnels des programmes 17.12 et 17.13 en cas de problématiques émergentes nécessitant une réaction urgente en santé et aux urgences sanitaires et sociales.

Art. 66 :

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01**,** 41.02 et 41.07 à 41.12 (aux domaines fonctionnels 093.004, 093.005 et 093.009 à 093.014 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 093).

Commentaire :

Le Décret du 25 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes prévoit en son article 5 § 4 que le Centre est notamment habilité à assurer le financement des investissements subventionnés en application de :

- l'article 46 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les Centres hospitaliers psychiatriques de la Wallonie;
- la loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

Cette disposition a pour objet de déléguer à la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances l'octroi de la subvention annuelle au CRAC lui permettant la prise en charge des investissements susmentionnés.

Art. 73 :

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi peut rembourser aux Présidents des Instances bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi situées en Région wallonne et aux Présidents des Chambres subrégionales Emploi-Formation y afférentes, leurs frais de parcours dans les conditions et suivant le taux applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne.

Commentaire :

Cet article permet au Forem d'effectuer le remboursement des frais de parcours aux Présidents des Instances bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi situées en Région wallonne et aux Présidents des Chambres subrégionales Emploi-Formation y afférentes.

Art. 74 :

Le paragraphe 6 de l'article 27 du décret relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi du 6 mai 1999 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Les subventions inscrites au budget sont mises à la disposition de l'Office en douze tranches mensuelles qui ne doivent pas être impérativement égales entre elles. Cette disposition ne s'applique pas pour les articles 41.05 (les domaines fonctionnels 103.003 (code SEC 41)) du programme 18.13 (programme WBFIN 18.103), 41.15 (110.012 (code SEC 41)) du programme 18.22 (programme WBFIN 18.110) du budget pour lesquels le rythme de la liquidation est fixé par la Ministre qui a l'emploi et la formation dans ses attributions. ».

Commentaire :

Cet article permet de liquider au FOREM des tranches mensuelles de subventions non égales entre elles, contrairement au décret constitutif de l'Office qui prévoit des tranches trimestrielles. En effet, si la subvention initiale est ajustée ou si des réallocations ont lieu dans le courant de l'année en fonction des consommations budgétaires, il convient de pouvoir adapter les tranches de subventions. Cette mensualisation a aussi pour avantage de soulager la trésorerie de la Région wallonne. Une exception à ce principe est néanmoins prévue pour les subventions pour lesquelles le FOREM doit faire face à des paiements importants en début d'année.

Art. 84 :

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, entre les programmes 11, 19 et 25 (programmes WBFIN 101, 108 et 113) de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base (domaines fonctionnels), relatifs au transfert de compétences opérés dans le cadre de la 6ème Réforme de l'Etat en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région et à la Commission communautaire française.

Commentaire :

Cet article autorise des transferts de crédits d'engagement entre les différents domaines fonctionnels relatifs aux transferts de compétences des programmes 11, 19 et 25 de la division organique 18.

Art. 85 :

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre de la « Réforme des aides à l'emploi » des crédits d'engagement entre les articles de base (les domaines fonctionnels) suivants de la division organique 18 : 41.23 et 41.24 (102.010 et 102.011 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 102), 41.05 et 41.06 (103.003 et 103.004 (codes SEC 41)) du programme 13 (programme WBFIN 103), 41.01 (107.001 (code SEC 41) du programme 18 (programme WBFIN 107) et 33.03, 33.10, 33.14, 43.03, 43.04, 43.05 (108.002 (code SEC 33), 108.003 (code SEC 33), 108.004 (code SEC 33), 108.006 (code SEC 43), 108.007 (code SEC 43), 108.008 (code SEC 43)) du programme 19 (programme WBFIN 108).

Commentaire :

Il est proposé pour la constitution du budget initial 2023, de maintenir l'affectation des moyens sur les domaines fonctionnels précédents et de prévoir un mécanisme qui autorise les transferts entre les différentes sources de financement des aides à l'emploi.

Art. 127 :

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Commentaire :

En application de l'article 46 de la Loi du 8 Août 1987 sur les hôpitaux, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils.

L'octroi de la garantie par la Wallonie pour les emprunts contractés par les hôpitaux n'est pas prévu dans une disposition organique mais fait l'objet d'une délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'article 12, 19° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.
L'objectif du cavalier budgétaire est donc de déterminer le plafond de la garantie.

Art. 128 :

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 200.000.000 euros.

Commentaire :

En application de l'article 46 de la Loi du 8 Août 1987 sur les hôpitaux, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils.

L'octroi de la garantie par la Wallonie pour les emprunts contractés par les hôpitaux n'est pas prévu dans une disposition organique mais fait l'objet d'une délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'article 12, 19° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc, d'une part, de créer une base décrétale autorisant l'octroi de la garantie aux hôpitaux et, d'autre part, de déterminer le plafond de la garantie.

Art. 129 :

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 33.845.341 euros.

Commentaire :

En application de l'article 2 de la Loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des maisons de repos pour personnes âgées, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement et d'équipement.

L'octroi de la garantie par la Wallonie pour les emprunts contractés par les maisons de repos n'est pas prévu dans une disposition organique et ne fait l'objet d'aucune délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc, d'une part, de créer une base décrétale autorisant l'octroi de la garantie aux maisons de repos et, d'autre part, de déterminer le plafond de la garantie.

Art. 130 :

A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble " Gailly ", le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Commentaire :

L'immeuble Gailly a été acquis par l'association chapitre XII créée entre le CPAS de Charleroi et l'IOS. Il a été proposé, tout en conservant l'hypothèque, de ne pas exécuter le solde de la garantie de la Wallonie dès lors que l'immeuble reste affecté à des fins médico-sociales ou sociales. La non-exécution de l'hypothèque constitue le moyen de préserver l'utilisation médico-sociale des bâtiments et l'emploi qui lui est lié.

Art. 131 :

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

Commentaire :

En l'absence de base décrétale, la garantie octroyée par la Région en matière de prêts dans le domaine du crédit social doit être autorisée.

Art. 135 :

La Société wallonne d'investissement et de conseil dans les secteurs de la santé, des hôpitaux, de l'hébergement des personnes âgées, de l'accueil des personnes handicapées en abrégé « Wallonie Santé » est autorisée à octroyer des garanties à hauteur de 100 millions €.

Commentaire :

En l'absence de base décrétale, la garantie octroyée par la Région pour Wallonie Santé doit être autorisée.

Art. 164 :

Les subventions, telles que visées à l'article 13 alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elles ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement, sont liquidées, pour l'année 2023, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 75% du montant annuel de la subvention est versée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le courant du premier trimestre 2023 ;

2° le solde de 25% du montant annuel de la subvention est versé par le Service public de Wallonie dans le courant de l'année 2024 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives.

A défaut de transmettre les documents visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, il est fait application de l'article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1er, 5°, du même décret est destinée en 2023 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée, sur la base des éléments justificatifs qui lui sont transmis.

Commentaire :

Cet article fixe les modalités relatives à la liquidation des subventions des Mire pour l'année 2023.

Art. 165 :

Le Gouvernement est habilité, pour tout programme d'investissement pris en application de l'article 405 de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé de déroger aux modalités de paiement visées à l'article 1418 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le cas échéant, le Gouvernement arrête, dans le cadre du programme d'investissement concerné, le rythme de liquidation des subsides.

Commentaire :

Cet article vise à permettre au Gouvernement d'adapter les plans de liquidation pour les subventions en infrastructures MR/MRS qui se verront octroyer un subside en 2023.

Art. 166 :

Dans l'article 16, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique, les mots « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2023 ».

Commentaire :

Tous les agréments des opérateurs PMTIC arrivent à échéance au 31 décembre 2022. La base légale est en cours de révision, le décret du 3 février 2005 sera abrogé et remplacé par un nouveau décret organisant la formation de base au numérique. Les centres seront agréés sur cette nouvelle base au 1er janvier 2024. Dans l'intervalle, il convient de prolonger les agréments pour assurer la continuité de ces services.

Art. 167 :

L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art.7. A l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Commentaire :

Après que les agréments, arrivant à échéance en 2019 et 2020, aient été prolongés jusqu'au 31 décembre 2020, le Gouvernement wallon a souhaité, via les Ministres Morreale, Borsus et Collignon et suite aux résultats de l'évaluation du dispositif ADL menée en 2020 par l'IWEPS, renforcer l'impact et l'évaluation des actions menées au niveau de chacune des ADL, sur les retombées en matière d'économie et d'emploi sur le territoire. Les 49 ADL sont actives en Wallonie sur des territoires de moins de 40.000 habitants. Durant le premier semestre 2021, l'agrément de 40 ADL a été renouvelé en Wallonie par la Commission d'agrément et de renouvellement des ADL pour une durée de 6 ans. L'agrément des 9 autres ADL sera renouvelé suivant les échéances des agréments en cours pour une durée de 6 ans également.

A moyen terme, toujours dans le but d'améliorer le dispositif, le Gouvernement poursuivra parallèlement ses actions en vue de simplifier les démarches administratives des ADL et faciliter la gestion en matière de ressources humaines. Il se réserve également la possibilité de revoir les dispositions réglementaires entourant le dispositif en vue de renforcer sa complémentarité avec d'autres acteurs de l'écosystème local.

Art. 168 :

Par dérogation aux articles 8 à 11 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle,

1° le Gouvernement peut agréer en 2023 qu'un volume d'heures globales qu'il a agréé en 2022 ;
2° l'octroi de l'agrément est limité aux centres qui étaient agrées au 1er janvier 2022, sans préjudice de l'application de l'article 13bis du décret précité.

Par dérogation à l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, il est tenu compte, au moment du renouvellement d'agrément au 1er janvier 2023, du nombre d'heures prestées et assimilées durant les exercices 2017 à 2019.

A l'article 17, § 3, 1° et 2°, du décret précité et à l'article 31, § 4, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, les mots « sur la base d'une déclaration de créance » sont supprimés.

Commentaire :

La dérogation aux articles 8 à 11 est nécessaire pour limiter le volume global d'heures, poser un moratoire sur toute nouvelle demande et encadrer les éventuelles diminutions et augmentations d'heures puisque le budget de ce dispositif ne prévoit pas la possibilité d'agréer des heures supplémentaires.

La modification de l'article 35 s'explique de la manière suivante : ne pouvant tenir compte des années 2020 et 2021 en matière de réalisation des heures puisque l'activité a été perturbée par la crise covid, ni de l'année 2022 dont les chiffres ne sont pas encore disponibles. Il convient de tenir compte exclusivement des exercices 2017 à 2019.

Enfin, afin d'accélérer les paiements et simplifier le processus, l'exigence de déclaration de créance est supprimée pour le versement des deux premières tranches de la subvention annuelle.

Art. 189 :

§1. Pour l'exercice 2023, les montants du tableau repris à l'article 318 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé sont indexés et majorés d'un pourcent.

§2. Pour les centres agréés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2018, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du §7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé et majoré d'un pourcent.

§3. Pour les centres agréés à partir du 1er janvier 2019, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du §7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé.

Commentaire :

Depuis 2015, les centres de planning familial agréés à la date du 31 décembre 2013 ont bénéficié d'un financement forfaitaire, conformément à l'article 318 relatif aux dispositions transitoires et figurant au chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014. Cet article comporte un tableau des forfaits 2014 décidés pour chaque centre de planning familial. Un alinéa précise qu'une indexation et une augmentation de 1% « des montants calculés sur la base des forfaits prévus à l'article 313 » sont prévues. L'interprétation de cet article porte à confusion. En effet, la méthode de calcul des montants (soit forfait soit moyenne des montants les plus favorables) repris dans le tableau n'est pas clairement identifiable. Dès lors, l'application de l'alinéa permettant l'indexation et l'augmentation de 1% est contestable.

Cependant, depuis 2015, les forfaits du tableau précité ont été annuellement indexés et majorés d'1%.
Le présent dispositif vise à éclaircir la législation à appliquer. En effet, il s'agit de maintenir le bénéfice de l'octroi du financement plus favorable aux centres de planning visés en 2018 afin de garantir la continuité de service et les emplois, dans un contexte où le régime transitoire expire le 31 décembre 2018, en lui donnant une base légale claire.

Le dispositif vient à échéance au 31 décembre2018. Il est également prévu de prolonger le régime de financement en 2022 afin qu'il n'y ait pas de rupture de financement au détriment des pouvoirs organisateurs des centres de planning familial tant pour les centres dont les forfaits figurent dans le tableau précité que pour les centres ayant reçu leur agrément, jusqu'au 31 décembre 2018 et ce, avant l'adoption de nouvelles mesures.

Art. 190 :

Les agréments des services médicaux du travail visés à l'article 106 du Règlement général de la protection au travail relevant de la Région wallonne et arrivant à échéance au 31 décembre 2022 sont renouvelés de plein droit jusqu'au 31 décembre 2023.

Commentaire :

Suite au transfert de compétences, le projet de décret-programme portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, adopté en séance plénière du Parlement du 17 juillet 2018, prolonge l'agrément des services médicaux du travail venant à échéance au 31/12/18 jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation les concernant. Cependant, il s'avère vraisemblablement qu'aucune disposition de ce type n'a encore été prise, or l'agrément de certains services médicaux du travail venait à échéance au 31/12/2019. La présente proposition vise donc à combler ce manquement.

Art. 191 :

L'article 469 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est remplacé par ce qui suit :

« Art. 469. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement ou son délégué octroie au centre de coordination agréé une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par le présent chapitre, suivant les conditions et modalités qu'il fixe.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais de rémunération des professionnels qualifiés visés aux articles 448 à 450 ainsi que les frais de fonctionnement. Le nombre des professionnels qualifiés pris en considération est fixé dans l'arrêté d'agrément du centre agréé.

La subvention est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire équivaut à 85% de la subvention.

La partie variable, représentant le solde de la subvention, vise à prendre en compte le dynamisme du centre de coordination agréé.

Les critères de calcul de cette partie de la subvention tiennent compte de l'activité moyenne de chaque centre de coordination agréé. Le Gouvernement est habilité à détailler l'activité effectuée par chaque centre selon des indicateurs, élaborés en concertation avec les fédérations, tenant compte de la charge de travail inhérente à chaque type de mission.

Le Gouvernement fixe les modalités de répartition de la partie variable. ».

Commentaire :

Le décret relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions du 30 avril 2009 a été intégré au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. Il définit la manière dont sont calculées les subventions des dits centres.

Les critères de répartition de l'enveloppe budgétaire sont d'une part la couverture territoriale et d'autre part la taille de l'activité des centres. Les différentes activités subventionnées se voient octroyer un nombre de points fixé dans le Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé. La valeur du point est arrêtée lorsque l'ensemble de l'activité subventionnée est arrêté, c'est-à-dire après la clôture d'une année civile.

L'enveloppe budgétaire est déterminée. Le mode de calcul comporte des effets pervers tant pour la gestion des centres que pour la concurrence entre eux. En effet, la valeur du point diminue au fur et à mesure de l'augmentation de l'activité globale des centres. Début 2015, à l'analyse des subventions, les effets de ces dérives ont été observés de manière croissante. En effet, le développement d'une activité plus conséquente par certains centres se fait au détriment de l'ensemble du secteur, mettant ainsi à mal le financement de nombreux centres.

En 2016, dans l'attente d'une modification en profondeur des critères de subventionnement qui doit être construite avec les acteurs concernés, il a été proposé une modification, durant une période transitoire de maximum trois années. Elle visait à atténuer l'impact à court et moyen termes des dérives constatées. Ainsi, la mesure était prévue pour un maximum de 3 années de subvention, à savoir 2016, 2017 et 2018. La mesure était fondée sur un principe de lissage en prenant en compte les montants de subventions des trois années antérieures dues ou prévues afin de calculer le montant de la subvention de l'année en cours.

Le présent article, travaillé en concertation avec le secteur et en lien avec le refinancement du secteur, vise à modifier en profondeur le mode de financement du secteur des centres de coordination à partir du 1er janvier 2019. La subvention destinée à couvrir les frais de rémunération du personnel est composée d'une partie forfaitaire équivalente à 85% de la subvention.
Le solde de la subvention, à savoir 15%, vise à prendre en compte le dynamisme du centre en mesurant l'activité de chaque centre. Une habilitation est donnée au Gouvernement pour travailler en concertation avec le secteur à la création d'un indicateur objectif de mesure de cette activité.

Art. 199 :

Par dérogation à l'article 16, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2023, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

1° 47.175 euros pour ce qui concerne les personnes hautement qualifiées et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;

2° 78.704 euros pour ce qui concerne les membres du personnel de direction et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Commentaire :

Ce cavalier est nécessaire car la formule de calcul des seuils applicables pour les catégories spécifiques de permis de travail, tel que prévue par la réglementation, est source d'incertitude et est en décalage avec les seuils applicables dans les autres régions. Dans l'attente d'une modification de la formule de calcul, il convient de fixer les seuils dans le décret budgétaire afin qu'ils soient clairement identifiés. Les montants fixés sont alignés sur ceux prévus à Bruxelles et en Communauté germanophone.

Art. 200 :

Par dérogation à l'article 83 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2023, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

1° 60.998 euros pour ce qui concerne les cadres ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;
2° 48.799 euros pour ce qui concerne les experts ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;
3° 30.499 euros pour ce qui concerne les employés stagiaires ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Commentaire :

Ce cavalier est nécessaire car la formule de calcul des seuils applicables pour les catégories spécifiques de permis de travail, tel que prévue par la réglementation, est source d'incertitude et est en décalage avec les seuils applicables dans les autres régions. Dans l'attente d'une modification de la formule de calcul, il convient de fixer les seuils dans le décret budgétaire afin qu'ils soient clairement identifiés. Les montants fixés sont alignés sur ceux prévus à Bruxelles et en Communauté germanophone. Le cavalier budgétaire prévoit de nouveaux seuils qui concernent les travailleurs ICT. En effet, à partir de 2021, une procédure spécifique s'appliquera pour les travailleurs ICT à la suite de la transposition de la Directive européenne 2014/66/UE.

Art. 201 :

L'article 10/4 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est modifié comme suit :

« 1er. L'Agence verse aux organismes assureurs wallons un montant pour couvrir les dépenses liées aux prestations et interventions visées par l'article 43/7 du Code par le biais :

1° de quatre avances trimestrielles au cours de l'année N ;
2° d'une régularisation des montants relatifs à l'année N dans le courant de l'année N+1.

Les trois premières avances correspondent à une enveloppe globale représentant le quart du budget des missions paritaires concernées pour l'année N en cours. Cette enveloppe est répartie entre les organismes assureurs wallons sur la base des dépenses déclarées dans les modèles N visés au paragraphe 2 de l'année N-2.

Le montant de la quatrième et dernière avance financée par le reliquat du budget des missions paritaires pour l'année N en cours et ne pouvant l'excéder est établi par l'Agence à partir des dernières simulations d'interventions pour l'année N des organismes d'assurance wallons. ».

Commentaire :

Il s'agit de la modification de la partie réglementaire du CWASS dissociant les trois premiers trimestres du dernier et permettant ainsi l'estimation plus précise du 4ème trimestre.

Art. 202 :

L'article 43/11, §3, du Code wallon de l'action sociale et de la santé est modifié comme suit :

« §3. Pour accomplir les missions prévues à l'article 43/7, l'Agence liquide, le premier jour ouvrable de chacun des trois premiers trimestres, aux organismes assureurs wallons, une avance égale à un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article.

Au premier jour du quatrième trimestre, l'Agence liquide, aux organismes assureurs wallons, un montant arrêté par l'Agence en recourant aux critères définis par le Gouvernement et dont le montant est compris entre le montant versé lors de chacun des trimestres précédents de l'année et un montant correspondant à une estimation plus précise des dépenses effectives que cette avance a pour objet de couvrir. Le paiement de cette quatrième avance est sans préjudice d'avances additionnelles prévues par l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Le Gouvernement détermine le calcul des avances, la répartition de celles-ci entre les organismes assureurs wallons ainsi que l'établissement des comptes provisoires et finaux donnant éventuellement droit à la régularisation. Il arrête les critères pris en compte pour déterminer le montant de l'avance du quatrième trimestre. Cette avance ne peut excéder un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article. ».

Commentaire :

La modification de l'article 43/11 du CWASS partie décrétale permet de mieux contrôler les flux financiers entre l'Agence et les organismes assureurs. En effet, pour le paiement de la quatrième avance, une estimation précise est réalisée par l'Agence afin de ne pas mécaniquement payer un quart des moyens prévus au budget de cette dernière mais de verser les moyens réellement nécessaires pour que les organismes assureurs puissent remplir leurs missions. Cette estimation sera réalisée en collaboration avec les organismes assureurs.

Art. 203 :

Le deuxième alinéa de l'article 28/1 du CWASS est modifié comme suit :

« Les crédits alloués aux missions paritaires sont non limitatifs. ».

Commentaire :

La modification de cet article permet, en fin d'année, de verser les moyens nécessaires aux organismes assureurs pour réaliser leurs missions même s'il n'y a plus de moyens disponibles sur le domaine fonctionnel concerné.

Art. 204 :

A l'article 43/11, §3, dernier alinéa, les mots « moyennant l'accord du Ministre du Budget et l'accord du Conseil de monitoring financier et budgétaire visé à l'article 6 et ce, dans un délai de 5 jours ouvrables » sont remplacés par « et en informe, dans un délai de 5 jours ouvrables, le Conseil de Monitoring financier et budgétaire ».

Commentaire :

Cette simplification de la procédure permet une meilleure réactivité de l'Agence en cas de demande par un organisme assureur qui manque de moyens pour réaliser ses missions.

Art. 205 :

Le dernier alinéa de l'article 10/4, §1er, est modifié comme suit :

« Si le montant des dépenses est inférieur aux avances, l'organisme assureur wallon rembourse la différence à l'Agence ».

Commentaire :

Cette modification de la partie règlementée du CWASS implique le remboursement du trop perçu par les organismes assureurs lors de la détermination des comptes finaux d'une année.

Art. 206 :

Dans l'article 11/1, §1er, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Commentaire :

Cet article permet de respecter le délai de 15 jours prévu dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé si le Gouvernement souhaite s'opposer aux conventions proposées la Commission "Autonomie et grande Dépendance" dans le domaine du Handicap.

Art. 207 :

Dans l'article 18/1, §1er, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont à chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Commentaire :

Cet article permet de respecter le délai de 15 jours prévu dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé si le Gouvernement souhaite s'opposer aux conventions de revalidation proposées la Commission "Autonomie et grande Dépendance".

Art. 208 :

L'article 88 du décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les dispositions prises en exécution du décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française abrogé par le décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé restent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation par le Gouvernement. ».

Dans l'article 89 du même décret, modifié par le décret du 15 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « deux ans et six mois » sont remplacés par les mots « de trois ans et six mois » ;
2° les mots « vingt et un mois » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Dans l'article 90 du même décret, modifié par le décret du 15 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « vingt et un mois » sont remplacés par les mots « trois ans » ;
les mots « deux ans et six mois » sont remplacés par les mots « trois ans et six mois ».

Commentaire :

Il s'agit d'une prolongation de période dans l'attente d'une modification décrétale.

Art. 209 :

§1er. Par dérogation à l'article 4, §1er, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, la formation alternée est accessible à tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Par demandeur d'emploi inoccupé pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre : tout demandeur emploi au sens de l'article 1er bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la formation alternée n'est pas accessible au demandeur d'emploi inscrit comme apprenant pour un métier similaire auprès d'un opérateur d'enseignement ou d'un opérateur agréé en formation en alternance.

§2. Lorsque l'exécution de la formation alternée se situe pendant la période du stage d'insertion visé à l'article 36, §1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par dérogation à l'article 7, alinéa 1er, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, sa durée est inférieure à neuf mois.

Par dérogation à l'article 5 du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi, lorsque le demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 7, §1er, alinéa 1er, 2°, n'est pas bénéficiaire d'allocations d'insertion, de chômage ou de sauvegarde en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ni d'un revenu d'intégration sociale instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la formation alternée doit compter :

1° moins de cent cinquante heures de formation, sur base annuelle, auprès d'un opérateur de formation ;
2° et moins de vingt heures de formation, sur base hebdomadaire, auprès de l'employeur.

Le nombre d'heures visé à l'alinéa 1er, 1°, est calculé au prorata de la durée totale de la formation.

§3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à tout contrat de formation alternée conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, et pour toute sa durée.

Commentaire :

La formation des chercheurs d'emploi est un des leviers les plus pertinents pour soutenir l'insertion ou la réinsertion sur le marché du travail. Les résultats des formations professionnelles, pour partie en entreprise, pour partie en centre de formation, comme c'est le cas pour la formation alternée des demandeurs d'emploi (FALT), organisée par le FOREM et l'IFAPME, en témoignent. C'est pourquoi, après avoir expérimenté l'ouverture de la FALT à de nouveaux publics, et eu égard à l'engouement des entreprises et fédérations sectorielles pour le dispositif revisité, il est proposé d'élargir les critères d'accès au dispositif afin de permettre à davantage de stagiaires de bénéficier de cette formule, de développer les compétences recherchées sur le marché de l'emploi et de décrocher un contrat de travail dans la foulée.

Art. 210 :

§1er. Le FOREm organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1er se compose de :

1° un chèque « permis de conduire théorique » qui comprend :
a) pour le permis de conduire catégorie B :
- 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;

b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

- 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;

2° un chèque « permis de conduire pratique » qui comprend :

a) pour le permis de conduire catégorie B :

- 30 heures de cours pratiques ;
- les frais du test de perception des risques ;
- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique ;
- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique ;

b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

- 8 heures de cours pratique ;
- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique ;
- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

Les chèques visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont indépendamment l'un de l'autre et peuvent être octroyés en même temps par le FOREm dans une seule et même décision.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant :

a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
   - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC ;
   - 30 heures de cours pratique à concurrence de 1830 euros TTC ;
   - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 210 euros TTC.

b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :
   - 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC ;
   - 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC ;
   - deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC.

4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :

a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;

b) les frais du test de perception des risques ;

c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, sont applicables au moment de l'octroi du chèque par le FOREm.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, peuvent être indexés, par la Ministre ayant la Formation dans ses attributions, sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au §4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du §4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm ;

2° disposer au maximum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou d'un titre équivalent ;

3° avoir sa résidence principale en région de langue française ;

4° faire partie d'une des catégories de public cible suivantes :

a) avoir terminé ou suivre durant l'année 2023 une formation qualifiante ou préqualifiante comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;
b) avoir terminé ou suivre durant l'année 2023 une formation dans un centre d'insertion socioprofessionnelle (CISP) ;
c) avoir été ou être accompagné durant l'année 2023 par une mission régionale pour l'emploi ou par une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ;
d) avoir bénéficié ou bénéficier, durant l'année 2023, du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière et avoir fait ou faire l'objet durant l'année 2023 d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent du FOREm dans le cadre de la convention-cadre entre le FOREm et les CPAS ;
e) être sous contrat de travail dans le cadre des articles 60, §7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale au moment de l'inscription dans l'école de conduite et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2023, d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent FOREm dans le cadre de la convention cadre entre le FOREm et les CPAS ;
f) avoir terminé ou suivre, durant l'année 2023, une formation qualifiante d'aide-ménagère sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle ;
g) avoir suivi ou suivre durant l'année 2023 une formation qualifiante dans un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2023, d'actions d'accompagnement dans le cadre de la convention entre le FOREm et l'AVIQ ;
h) avoir réussi son examen théorique du permis de conduire de catégorie B à la suite d'une formation « permis théorique » suivie en 2019, 2020**,** 2021**,** 2022 ou 2023 auprès d'un pouvoir public local, d'une association sans but lucratif subventionnée par la Région wallonne ou d'un établissement scolaire subventionné par la Communauté française et faire partie d'une des catégories de public cible visées aux points a), b), c), d), e), f) ou g).

Par dérogation à l'alinéa 1°, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1er, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 216 du présent décret ou par le FOREm en vertu de l'article 224 du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1er, le demandeur d'emploi inoccupé à qui un chèque permis de conduire a déjà été octroyé par le FOREm en 2020, 2021 ou en 2022.

Par formation préqualifiante, au sens de l'alinéa 1er, 4°, a), on entend une formation permettant d'acquérir les connaissances nécessaires pour s'inscrire dans un parcours de formation qualifiante.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1er, 4°, a), f) et g), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

Pour l'application de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, les demandeurs d'emploi visés à l'alinéa 1er, 4°, e) sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès du FOREm.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
2° le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
3° le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au §3, qui peuvent suivre la formation visée au §1er, sur la base des critères suivants :

1° la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance ;
2° la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition ;
3° l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

En ce qui concerne le candidat visé au §3, alinéa 1er, 3°, b) et c), la sélection du candidat est concertée avec la mission régionale pour l'emploi ou le centre d'insertion socioprofessionnelle ou la structure d'accompagnement à l'auto-création d'emploi concernée.

En ce qui concerne le candidat visé au §2, alinéa 1er, 3°, d) et e), la sélection du candidat est concertée avec le centre public d'action sociale concerné.

En ce qui concerne le candidat visé au §2, alinéa 1er, 3°, g), la sélection du candidat est concertée avec le centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité concerné.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a) et 2°, b).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a), 1er, 3e et 4e tiret.

§5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Commentaire :

Cet article fourni la base légale qui permet au FOREM de continuer à soutenir les demandeurs d'emploi qui souhaitent passer leur permis de conduire. Le dispositif est centré sur les publics ne disposant pas du CESS, car cette mesure est poursuivie dans le cadre du plan de sortie de la pauvreté. Un autre cavalier (n°224) prévoit l'octroi de permis de conduire pour les stagiaires en formation dans les filières de formation menant à des métiers en pénurie dans le cadre de la reconstruction.

Le changement du cavalier fait suite à un retour de terrain. Il est proposé d'opérer une scission des permis de conduire théoriques et pratiques afin de permettre aux bénéficiaires ayant plus de difficultés et ayant besoin de plus de temps d'accéder au permis pratique sans monopoliser les budgets en octroyant un chèque permis théorique et pratique. De plus, le tarif actuel des permis amène les auto-écoles à travailler à perte (hausse des carburants, hausse des salaires, …), il est donc proposé d'augmenter les tarifs. La prolongation est prévue afin de ne pas pénaliser des bénéficiaires qui n'ont pas pu avoir la formation pratique et ce, alors que ce n'est pas de leur fait (pas de places dans auto-écoles, inondations, COVID, …).

Art. 211 :

La Ministre de l'Emploi octroie une subvention à charge du budget 2023 aux asbl AIGS et Article XXIII, ou à tout autre bénéficiaire en vue de soutenir l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle. Les modalités de subventionnement sont fixées dans une convention pluriannuelle entre l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'Agence pour une Vie de Qualité, et les asbl AIGS et/ou Article XXIII.

Commentaire :

Ces moyens sont destinés à développer l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle. Une partie des moyens est destinée à financer l'intervention de l'AIGS et d'Article XXIII, partenaires du Forem, spécialisés dans les domaines de la santé, du sociale et de l'insertion socioprofessionnelle des publics fragilisés, afin d'appuyer les assistants sociaux du Forem dans le cadre de cet accompagnement. Ils devront permettre de développer cette prise en charge alliant aide, soins et démarches d'insertion professionnelle, sur l'ensemble du territoire wallon. Le Forem sera chargé de liquider les moyens destinés aux deux partenaires précités. Une autre partie du budget vise l'engagement de psychologues et

de conseillers spécialisés afin d'appuyer les assistants sociaux et de renforcer l'accompagnement assuré en interne par le Forem au bénéfice de ces publics.

Art. 212 :

Modification du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne :

Ajout d'un paragraphe 15 à l'article 5 du décret du 23 mars 1995 :

« §15. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures d'accueil des gens du voyage, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Commentaire :

Cette modification permet d'habiliter le CRAC pour la mission qui lui a été confiée dans le domaine d'investissements dans les structures d'accueil des gens du voyage.

Art. 215 :

Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « la période de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des centres de soins de jour pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des centres de soins de jour pour les années 2022 et 2023 ».

2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Dans l'article 5 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « la période de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour les années 2022 et 2023 ».

2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Commentaire :

Cet article établit la base décrétale nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé et de l'action sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, modifié par l'AM du 6 mai 2021 et l'AM du 21 octobre 2021.

En sa séance du 8 avril 2021, le GW a approuvé le principe de prolongation des mesures d'immunisation financière des opérateurs agréés du secteur de la santé jusqu'au 30 septembre 2021. La période du 1er juillet 2021 au 30 septembre 2021 a un impact sur le calcul des forfaits 2023. Or, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°53 visait uniquement le calcul des forfaits de l'année 2022. Il était donc, en suite de cette prolongation des mesures d'immunisation, nécessaire de disposer de la base décrétale permettant de déroger non seulement aux modalités habituelles de calcul du forfait 2022, mais aussi à celles du forfait 2023.

Art. 218 :

§1er. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm organise des formations au bénéfice de travailleurs liés par un contrat de travail titres-services, tel que défini par l'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

La formation visée à l'alinéa 1er comprend :

1° un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théorique, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
2° un volet formation pratique comprenant :
   a) 30 heures de cours pratiques ;
   b) Un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec au premier examen pratique ;
3° un volet examen comprenant :
   a) les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec à la première épreuve théorique ;
   b) les frais du test de perception des risques ;
   c) les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec au premier examen pratique.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le travailleur visé au paragraphe 5 peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
3° l'école de conduite applique le tarif suivant pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC ;
- 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.950 euros TTC ;
- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 220 euros TTC.

4° l'école de conduite rembourse au travailleur :
   a) les frais d'inscription à l'examen théorique, à raison de 2 essais possibles, à concurrence de 15 euros TTC par test ;
   b) les frais d'inscription au test de perception des risques, à concurrence de 15 euros TTC ;
   c) les frais d'inscription aux examens théoriques, à raison de deux essais possibles, à concurrence de 36 euros TTC par test.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque travailleur sélectionné conformément au paragraphe 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

§3. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, le travailleur peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être un travailleur sous contrat de travail titres-services dont la résidence est située en région wallonne ;
2° être occupé au sein d'une entreprise agréée en titres-services visée à l'article 2, §1er, 6°, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité dont le siège social est situé en Région wallonne ;
3° avoir minimum 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise visée au 2° ;
4° avoir effectué au minimum une prestation de travaux ou services de proximité donnant lieu à l'octroi d'un titre-service chaque année durant les trois dernières années ;

Le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la formation visée au §1er.

Le travailleur éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le travailleur est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;

2° le travailleur est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
3° le travailleur est sous le coup d'une échéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Les travailleurs visés au paragraphe précédent sollicitent l'octroi de la formation au permis de conduire au moyen exclusif du formulaire électronique établi à cet effet par le FOREm. Le FOREm accuse réception de la demande dans un délai de 10 jours.

Lorsque la demande est incomplète, le FOREm réclame les éléments manquants au travailleur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande.

La demande qui n'est pas complétée par le travailleur dans le délai visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée au travailleur, par le FOREm, dans les 30 jours à dater de l'introduction du formulaire de demande de formation.

§5. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne le travailleur, répondant aux conditions visées au §3 et ayant sollicité le bénéfice de la subvention conformément au paragraphe 4, qui peut suivre la formation visée au §1er.

Au sein d'une même entreprise agréée, la formation peut être suivie par maximum deux travailleurs liés par un contrat de travail titres-services. Le FOREm vérifie cette condition avant de procéder à la sélection visée à l'alinéa 1er.

Pour la sélection visée à l'alinéa 1er, le FOREm procède dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute d'introduction ou encodage.

§6. Le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §5, bénéficie en premier lieu du volet formation théorique visé au §1er, alinéa 2, 1°, et de l'examen théorique visé au §1er, alinéa 2, 3°, a) ;

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2° et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3° b) et c).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2° et pour l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3°, c).

§7. Afin de bénéficier du volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, du test de perception des risques et de l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3°, b) et c), le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, doit apporter la preuve qu'il est titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité.

Afin d'assurer un suivi des demandes des demandeurs d'emploi ayant bénéficié du volet formation théorique visé au §1er, alinéa 2, 1°, et de l'examen théorique visé au §1er, alinéa 2, 3°, a), le FOREm sollicite ces demandeurs d'emploi par toute voie de droit.

Le demandeur d'emploi visé à l'alinéa 3 qui ne répond pas à la troisième sollicitation du FOREm se verra refusé l'accès à formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, et au test de perception des risques et à l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3°, b).

§8. Pour entrer en formation, le travailleur sélectionné par le FOREm, conformément au paragraphe 5, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale qui permet au FOREM de continuer à soutenir les travailleuses du secteur des titres-services qui souhaitent passer leur permis de conduire.

Art. 219 :

Sous réserve du respect des conditions d'octroi prévues à l'article 3 du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, l'entreprise dont la décision d'octroi de la subvention est arrivée à échéance entre le 1er mars 2020 et le 15 juillet 2021 et dont la décision est arrivée à échéance avant le 1er septembre 2021 bénéficie, sur demande introduite conformément à l'article 4, paragraphe 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, d'une nouvelle décision d'octroi de la subvention en vertu du même décret.

Le montant de la subvention relatif à cette demande complémentaire est égal au montant visé à l'article 5, §1er, alinéa 1er, 3°. Ce montant correspond à l'engagement à temps plein d'un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 2 du même décret. Il peut être majoré, conformément à l'article 5, §2, du même décret.

La demande visée à l'alinéa 1er est introduite pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Passé le délai visé à l'alinéa 2, la demande est classée sans suite.

La subvention visée à l'alinéa 1er est octroyée à l'entreprise pour une durée d'un an.

La subvention visée à l'alinéa 1er est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé ou pour le travailleur occupé par l'employeur dans le cadre de la décision d'octroi de la subvention arrivée à échéance entre le 1er mars 2020 et le 15 juillet 2021.

L'obligation visée à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, du décret du 14 février 2019 ne s'applique pas à la décision d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1er.

Commentaire :

La crise du Covid-19 et les mesures contraignantes adoptées dans ce cadre ont un impact hautement préjudiciable sur l'économie et les entreprises wallonnes. Cet impact se fait particulièrement ressentir dans le cadre du dispositif SESAM réservé aux micros et petites entreprises qui subissent de plein fouet les conséquences de la crise sur leurs activités.
La prolongation de la décision d'octroi vise à soutenir la relance des activités des entreprises déjà fortement impactées par la crise. Le cavalier prévoit d'octroyer l'aide pour une durée supplémentaire d'un an, sur demande, lorsque la décision d'octroi SESAM est déjà arrivée à échéance entre le 1er mars 2020 et l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 220 :

En complément des causes de suspension visées à l'article 10 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, la durée de l'octroi de l'allocation de travail, visée aux articles 3 et 4 du même décret, est suspendue lorsque le travailleur engagé est mis en chômage temporaire.

La suspension est automatiquement levée dès la fin de la période de chômage temporaire.

Commentaire :

L'aide Impulsion est une aide à destination des demandeurs d'emploi inoccupés consistant en l'octroi d'une allocation de travail à ce dernier. Durant la durée d'octroi de l'allocation de travail, l'employeur déduit cette dernière de la rémunération due au travailleur.
En cas de chômage temporaire, auxquels de nombreux employeurs ont été contraints de recourir en 2020 et 2021, la durée d'octroi de l'allocation de travail continue à s'écouler alors que le travailleur n'en bénéficie pas durant cette période. Le cavalier budgétaire permet d'ajouter le chômage temporaire parmi les causes de suspension de l'écoulement de la durée d'octroi de l'allocation de travail. Ce cavalier est prolongé pour l'année 2023.

Art. 221 :

Par dérogation à l'article 461, alinéa 1er, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, la programmation des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile 2016-2021 est prolongée de deux ans et est applicable pour les années 2022 et 2023.

Commentaire :

L'article 461, alinéa 1er, du Code wallon de l'action sociale et de la santé prévoit que la programmation des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile est établie pour une période de six ans. La seule programmation établie sur base de cet article couvre la période 2016-2021.
Conformément à l'article 461, alinéa 2, du même Code, un avis doit être publié cette année 2021 au Moniteur belge en vue d'établir la programmation 2022-2027.
Les modalités d'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile devant encore faire l'objet de précisions, il n'est pas possible d'entamer dès cette année 2021 la mise en œuvre d'une nouvelle programmation. De manière à permettre la discussion et l'adoption de ces modalités d'agrément, et afin de ne pas créer de vide juridique dans l'attente de cette adoption, il est proposé de prolonger de deux ans la programmation actuellement en cours, qui couvrira ainsi également les années 2022 et 2023.

Art. 223 :

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° demandeur d'emploi inoccupé : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1er bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire ;

2° situation de monoparentalité : situation familiale d'une personne qui assume seule ou de manière alternée la garde principale d'un enfant ;
3° FOREM : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi.

§2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le FOREM peut octroyer au demandeur d'emploi inoccupé qui est en situation de monoparentalité les avantages financiers suivants :

1° une indemnité forfaitaire journalière de 4 euros pour couvrir les frais d'accueil jusqu'à l'âge où ils peuvent être admis dans l'enseignement maternel ;
2° une indemnité forfaitaire journalière de 2 euros pour couvrir des frais d'accueil extrascolaire des enfants qui fréquentent l'enseignement maternel ou primaire ;

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er peuvent être octroyés lorsque le demandeur d'emploi inoccupé :

1° suit une formation, un stage ou des études pour lesquels il bénéficie, en tant que chômeur complet, d'une dispense de disponibilité octroyée par le FOREM en vertu des articles 92 à 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
2° réalise une démarche d'insertion contribuant à son insertion durable sur le marché du travail, à l'exclusion des démarches d'insertion visées au 1° ou couvertes par un contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er sont octroyés conformément à l'alinéa 2, à condition :

1° pour les situations visées à l'alinéa 2, 1°, que le demandeur d'emploi apporte la preuve de la réalité des dépenses d'accueil par la transmission au FOREM des pièces justificatives se rapportant aux dépenses payées à l'un des organismes suivants :

a) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par l'Office national de l'Enfance ;
b) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par les Communes, les Provinces, les Communautés ou les Régions ;

c) des crèches ou des familles d'accueil indépendantes contrôlées par l'Office national de l'Enfance ;
d) des écoles maternelles ou primaires, ou des institutions ou structures d'accueil rattachées à l'école ou au pouvoir organisateur.

2° pour les situations visées à l'alinéa 2, 2°, que le FOREM dispose, sur la base des données dont il dispose ou, à défaut, sur la base des pièces justificatives transmises par le demandeur d'emploi inoccupé, de la preuve de la réalisation effective de la démarche d'insertion.

La vérification de la situation de monoparentalité est effectuée par le FOREM sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès et à défaut de disponibilité des données, sur la base d'une copie d'un certificat de composition de ménage ou tout autre document transmis par le demandeur d'emploi inoccupé et permettant d'établir la situation de monoparentalité.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er ne peuvent pas être cumulés avec d'autres interventions sur les mêmes frais d'accueil.

§3. Le FOREM calcule le montant des avantages financiers visés au §2, alinéa 1er, par jour pour lesquels une des situations visées au §2, alinéa 2, est rencontrée et par enfant pour lequel le demandeur d'emploi inoccupé est en situation de monoparentalité.

§4. Les avantages financiers visés au §2, alinéa 1er, sont liquidés tous les mois par le FOREM en une seule tranche.

§5. Le FOREM est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article. Le FOREM centralise, agrège et conserve les données permettant d'établir la situation de monoparentalité du demandeur d'emploi inoccupé ainsi que les données des personnes qui composent le ménage nécessaire pour le calcul du montant des avantages financiers conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Commentaire :

Le projet 260 du plan de relance de la Wallonie qui s'intitule « Soutenir financièrement les demandeurs d'emploi accompagnés, chef.fe.s de famille monoparentale, dans les frais de garde » nécessite la création d'une base légale pour permettre sa mise en œuvre. L'article 223 du présent décret budgétaire répond à ce besoin.

Art. 224 :

§1er. Le FOREm organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1er se compose de :

1° un chèque « permis de conduire théorique » qui comprend :
a) pour le permis de conduire catégorie B :
- 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;
- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;
- les frais du test de perception des risques ;

b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :
- 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne
- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;

2° un chèque « permis de conduire pratique » qui comprend :
a) pour le permis de conduire catégorie B :
- 30 heures de cours pratiques,
- les frais du test de perception des risques ;
- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique
- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique ;

b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :
- 8 heures de cours pratique,

- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique ;
- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

Les chèques visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont indépendamment l'un de l'autre et peuvent être octroyés en même temps par le FOREm dans une seule et même décision.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;
2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;
3° l'école de conduite applique le tarif suivant :
a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :
- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC ;
- 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.830 euros TTC ;
- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 210 euros TTC.

b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :
- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC ;
- 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC ;
- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC.

4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :
a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;
b) les frais du test de perception des risques ;
c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, sont applicables au moment de l'octroi du chèque par le FOREm.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, peuvent être indexés, par la Ministre ayant la Formation dans ses attributions, sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au paragraphe 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du paragraphe 4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm ;
2° avoir sa résidence principale en région de langue française ;
3° avoir terminé ou suivre durant l'année 2023 une formation qualifiante menant à un métier en pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, du bois et de l'électricité dont la liste est arrêtée par le FOREm, comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;

Par dérogation à l'alinéa 1er, est exclu du bénéficie de la formation visée au §1er, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 216 du présent décret.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1er, 3°, a), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

La liste visée à l'alinéa 1er, 3°, a), est d'application au jour de l'inscription à la formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée ou de l'entrée en formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;
2° le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;
3° le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au §3, qui peuvent suivre la formation visée au §1er, sur la base des critères suivants :

1° la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance ;
2° la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition ;
3° l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a) et 2°, b).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a) ; 1er, 3e et 4e tiret.

§5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale qui permet au FOREM de continuer à soutenir le dispositif passeport drive dans le cadre de l'opérationnalisation de lutte contre les pénuries de main d'œuvre dans le secteur de la construction (projet 315 du plan de relance de la Wallonie). Le passeport drive sera également octroyé de manière plus large aux demandeurs d'emploi peu scolarisés dans le cadre du plan de sortie de la pauvreté (cavalier n°224)

Le changement du cavalier fait suite à un retour de terrain. Il est proposé d'opérer une scission des permis de conduire théoriques et pratiques afin de permettre aux bénéficiaires ayant plus de difficultés et ayant besoin de plus de temps d'accéder au permis pratique sans monopoliser les budgets en octroyant un chèque permis théorique et pratique. De plus, le tarif actuel des permis amène les auto-écoles à travailler à perte (hausse des carburants, hausse des salaires, …), il est donc proposé d'augmenter les tarifs. La prolongation est prévue afin de ne pas pénaliser des bénéficiaires qui n'ont pas pu avoir la formation pratique et ce, alors que ce n'est pas de leur fait (pas de places dans auto-écoles, inondations, COVID, …).

Art. 225 :

Par dérogation à l'article 12, 9°, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, lorsque la formation alternée vise un métier repris dans la liste des métiers en pénurie de main d'œuvre établie par le Forem, le montant de l'intervention financière payée par l'employeur, visée à l'article 12, 9°, du même décret s'élève à 450 euros.

L'alinéa 1er s'applique à tout contrat de formation alternée conclus entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023. Sans préjudice de l'alinéa 2, l'alinéa 1er s'applique à toute formation alternée qui, au moment de la conclusion du contrat de formation alternée ou au moment du début effectif de la formation alternée, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1er.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale pour le payement de l'indemnité versée par l'employeur au stagiaire en formation alternée dans le plan de relance de la Wallonie, tel que prévu dans le plan de relance de la Wallonie (projet 315 « des solutions à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction »).

Art. 226 :

Pour l'application de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, la formation alternée organisée par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant constitue une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6° du même arrêté.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale pour l'implémentation par le FOREM du projet 315 du plan de relance pour la Wallonie « des solutions à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction ». Il s'agit ici de permettre aux demandeurs d'emploi qui s'investissent dans une formation alternée de bénéficier de la même dispense que les stagiaires en formation en centre de formation.

Art. 227 :

Sans préjudice des régimes de subvention organisés par les décrets existants et leurs arrêtés d'exécution, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, l'Office peut, au terme d'un appel à projets et dans le respect des principes d'équité et de transparence, octroyer un soutien financier pour des actions visant l'insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée.

La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés aux actions visant insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée, en ce compris les frais de rémunération liées à leur engagement sous contrat de travail, les frais d'encadrement et d'accompagnement, les frais de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les frais de rémunération liés à la coordination de projet.

§2. La subvention couvre, au maximum, les coûts effectivement supportés dans le cadre d'actions limitées dans leur objet et leur durée. Les bénéficiaires de la subvention tiennent une comptabilité séparée des coûts et recettes découlant de la mise en œuvre de chaque action subventionnée.

La subvention ne peut être cédée par son bénéficiaire sans l'accord préalable du FOREM.

§3. Le Ministre de l'Emploi précise les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 et définit les règles relatives à :

1° l'organisation des appels à projets ;
2° les conditions et la procédure d'octroi de la subvention ;
3° la détermination du montant de la subvention ;
4° les modalités d'utilisation de la subvention ;
5° les modalités de liquidation de la subvention ;
6° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
7° les modalités particulières de contrôle, de révision et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Commentaire :

Cet article fournit une base légale aux subventions qui seront versées pour financer les expérimentations pilotes de territoires zéro chômeur de longue durée. L'appel à projet qui déterminera les projets bénéficiaires des financements sera celui lancé pour la programmation FSE+ (sous réserve du programme opérationnel qui sera adopté). Les financements interviendront par conséquent en co-financement ou en financement complémentaire pour le périmètre non pris en charge par le FSE+.

Art. 228 :

§1er. Le Forem octroie, dans les limites de moyens budgétaires disponibles, une subvention mensuelle aux employeurs, pour chaque mois situé entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 au cours duquel ils occupent un travailleur qui bénéficie de l'allocation de travail visée à l'article 3 ou à l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

La subvention visée à l'alinéa 1er est octroyée à l'employeur à condition que le travailleur visé à l'alinéa 1er :

1° soit engagé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1er entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;

2° n'ait pas été occupé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1er entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

§2. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le Forem informe les employeurs qui répondent à la condition visée au §1er, de leur possibilité de bénéficier de la subvention visée au §1er.

L'employeur informé conformément à l'alinéa 1er qui désire bénéficier de la subvention visée au §1er, complète le formulaire électronique établi à cet effet par le Forem au plus tôt dès la fin d'occupation du travailleur visé au §1er et au plus tard le 1er décembre 2023. A défaut, la demande est classée sans suite.

Lorsque la demande est incomplète, le Forem en informe l'employeur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande à dater de l'information envoyée par le Forem.

La demande qui n'est pas complétée par l'employeur dans le délai visé à l'alinéa 3 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée à l'employeur par le Forem.

§3. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le Forem calcule le montant de la subvention visé au §1er.

Le montant de la subvention mensuelle visée au §1er est de 100 euros. Il est calculé en fonction du régime de travail presté, au prorata des allocations de travail liquidées conformément aux modalités de calcul visées par ou en vertu de l'article 6, alinéas 4 et 5 du décret du 2 février 2017 précité.

§4. La subvention est liquidée par le Forem au plus tard le 31 décembre 2023, aux employeurs qui ont introduit leur demande conformément au paragraphe 3, sur la base des allocations de travail versées, en vertu du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, pour les prestations de travail réalisées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

§5. Tout montant indûment liquidé est récupéré par le Forem par toute voie de droit.

§6. Le Forem est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article.

Commentaire :

La crise du Covid-19 et les mesures contraignantes adoptées dans ce cadre ont un impact hautement préjudiciable sur l'économie et les entreprises wallonnes. Cet impact se fait ressentir auprès des demandeurs d'emploi particulièrement éloignés de l'emploi soit par leur durée d'inoccupation soit par leur faible niveau de qualifications.
L'article 228 va permettre d'octroyer une prime à l'employeur qui maintient ou engage un demandeur d'emploi groupe-cible entre le 1er octobre 2021 et le 30 décembre 2022. Ce dispositif permet de rencontrer au moins quatre objectifs :

- Soutenir les besoins de recrutement d'employeurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ;
- Soutenir l'engagement des demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail ;
- Maintenir à l'emploi les travailleurs dont l'employeur a été particulièrement touché par la crise sanitaire ;
- Anticiper les disparitions d'emploi.

Art. 229 :

Le décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, est abrogé.

Commentaire :

Cet article abroge le fonds budgétaire en matière d'emploi qui n'était plus alimenté ni utilisé depuis plusieurs années.

Art. 230 :

§1er. Dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans son budget, le FOREm octroie une subvention aux organisations représentatives des travailleurs qui collaborent déjà avec lui, via des structures ad hoc dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, pour la construction et la réalisation d'un accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » mettant en œuvre différentes actions de soutien, de mobilisation, de formation et d'insertion individuelles et collectives en vue de l'insertion professionnelle du chercheur d'emploi visé à l'alinéa 3.

L'accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » couvre quatre sites du territoire de la région de langue française.

Le chercheur d'emploi accompagné dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel « Coup de boost » visé à l'alinéa 1er répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° est âgé de moins de 30 ans ;
2° est inoccupé ;
3° n'est pas aux études ni en formation ;
4° rencontre des obstacles majeurs à son insertion professionnelle autres que ceux relatifs à ses compétences métier ou qui dépassent les obstacles de cet ordre.

La subvention visée à l'alinéa 1er est par site couvert de 140 000 euros pour une année complète de prestations pour deux équivalents temps plein « accompagnateur social », indexée selon l'indice des prix à la consommation et calculée au prorata du nombre de mois prestés pour l'année pour laquelle la subvention est octroyée.

L'accompagnement visé à l'alinéa 1er répond, de la manière la plus complète et la plus intégrée possible, aux besoins et attentes spécifiques des chercheurs d'emploi visés à l'alinéa 3, en termes d'insertion socio-professionnelle, notamment par la levée des obstacles majeurs qui freinent ou ne permettent pas d'envisager leur insertion durable sur le marché du travail.

Sous la coordination du FOREm, l'accompagnement socio-professionnel visé à l'alinéa 1er est réalisé par une équipe pluridisciplinaire rassemblant des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures ad hoc visées à l'alinéa 1er.

La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée à couvrir tout ou partie du coût salarial des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures ad hoc visées à l'alinéa 1er, à la mise en œuvre de l'accompagnement socio-professionnel, des frais de fonctionnement, de structure et administratifs y afférents, effectivement supportés par elles, pour l'année de prestations pour laquelle la subvention est octroyée et dans la limite de l'objet visé à l'alinéa 1er.

Le FOREm et les organisations représentatives des travailleurs, via leurs structures ad hoc dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, concluent une convention précisant les éléments suivants :

1° les modalités de liquidation de la subvention ;
2° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
3° les modalités particulières de contrôle et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Commentaire :

Début 2020, suite au rejet par le Conseil européen de la demande d'intervention du Fonds européen d'ajustement à la Mondialisation (FEM), introduite par la Région wallonne les moyens nécessaires pour soutenir le projet « Coup de boost » pour une durée au moins équivalente à celle prévue dans le dossier introduit au FEM ont été dégagés par la Région wallonne. Le programme Coup de Boost vise l'intégration durable, sur le marché du travail, des jeunes (les NEETS tels que définis dans le programme IEJ (Initiative emploi des jeunes), à savoir les jeunes qui sont sans emploi et qui ne suivent ni enseignement ni formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés), et s'inscrit dès lors dans la mise en œuvre, par le FOREm, des

mesures relevant de la garantie pour la jeunesse, qui constitue un des axes du nouveau dispositif d'accompagnement des chercheurs d'emploi

Art. 231 :

Pour l'application du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, est assimilé à un demandeur d'emploi de longue durée au sens de l'article 4 du décret du 2 février 2017 précité, le demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail, assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en tant qu'artiste ou en tant que technicien dans le secteur artistique au cours des quatre trimestres précédant le trimestre de son engagement.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant qu'artiste, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de création et/ou d'exécution ou d'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant que technicien dans le secteur artistique, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de travail consistant en la collaboration :

1° à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou l'enregistrement d'une telle œuvre ;
2° à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique ;
3° à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;
4° à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

Commentaire :

Ce cavalier prévoit la poursuite de la mesure Impulsion pour les artistes en 2023. Ce cavalier a été créé en 2021 et élargi au public des techniciens du secteur culturel et artistique lors de l'ajustement 2021. Les artistes ont, par essence, des contrats d'itinérants et doivent donc être soutenus par la Région pour trouver un emploi. Ce cavalier permet de créer les conditions pour que les artistes et les techniciens du secteur artistiques puissent retrouver un emploi rapidement et soient donc soutenus dans leur démarche de recherche d'emploi.

Art. 232 :

Par dérogation à l'article 30, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, le nombre total de subventions octroyées en application de l'article 30, alinéa 1er, du même arrêté, tous employeurs confondus, passe à maximum 2.400 équivalents temps plein au lieu de 600 équivalents temps plein.

Commentaire :

Cette mesure s'adressait initialement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts avant d'être élargi en juillet 2021 aux secteurs de l'Horeca, du Tourisme, des maisons médicales et des entreprises retenues dans le cadre des appels à projets Territoire zéro chômeur.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée…) préalablement à l'engagement.

Art. 233 :

L'article 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 31. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 30, les employeurs qui disposent d'une unité d'établissement située en région de langue française, à l'exception des employeurs suivants :

1° les institutions d'enseignement universitaire pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel académique et scientifique ;
2° une autre institution d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel enseignant ;
3° l'Etat fédéral, y compris le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, l'armée et la police fédérale ;
4° une Communauté ou une Région, à l'exception d'un établissement d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé qui n'est pas visé aux 1° et 2° ;
5° la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ;
6° un organisme d'intérêt public ou une institution publique qui est sous l'autorité des entités visées aux 4°ou 5°. ».

Commentaire :

Dans le cadre du Plan Rebond du Gouvernement wallon, la mesure Tremplin 24 mois + a été mise en place pour soutenir les employeurs de certains secteurs particulièrement impactés par la crise de la COVID-19 et les inciter à engager les demandeurs d'emploi de longue durée (24 mois d'inoccupation).

Cette mesure s'adresse actuellement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée…) préalablement à l'engagement.

Modifier les articles 31 et 32 permettra de soutenir les besoins de recrutement d'employeurs particulièrement impactés par la crise sanitaire en 2021 et d'augmenter le taux d'emploi des demandeurs d'emploi de très longue durée.

Art. 234 :

Par dérogation à l'article 32, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, la subvention visée à l'article 30 du même arrêté est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé, répondant aux conditions suivantes :

1° être inscrit au FOREM et se trouver dans une période d'inoccupation d'une durée minimum de 24 mois ;
2° avoir sa résidence principale en région de langue française.

Par période d'inoccupation, au sens de l'alinéa 1er, 1°, on entend la période pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal. Est assimilée à une période d'inoccupation, la période pendant laquelle un contrat de travail, une relation statutaire ou une activité d'indépendant à titre principal est exercée, pour autant que sa durée totale, continue ou discontinue, n'excède pas trente et un jours. Les périodes d'occupation dans le cadre d'une mise à l'emploi conformément à l'article 60, § 7 ou à l'article 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 sont assimilées à une période d'inoccupation.

Commentaire :

Dans le cadre du Plan Rebond du Gouvernement wallon, la mesure Tremplin 24 mois + a été mise en place exceptionnellement pour soutenir les employeurs de certains secteurs particulièrement impactés par la crise de la COVID-19 et les inciter à engager les demandeurs d'emploi de longue durée (24 mois d'inoccupation).

Cette mesure s'adresse actuellement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée…) préalablement à l'engagement.

600 postes (ETP) ont été prévus pour l'année 2021. Fin avril, 139 postes ont été attribués pour un total de 131,5 ETP auprès de 119 employeurs distincts. 20 contrats de travail ont été conclus à cette date.

Deux éléments expliquent la relative faiblesse de ces premiers mois d'existence du dispositif :

1) La capacité restreinte des secteurs visés par la mesure à proposer dans le contexte sanitaire des nouveaux postes de travail, et ce, malgré l'intensité de l'aide financière ;
2) La difficulté de trouver des candidats qui répondent à la double condition d'inoccupation et de trajet préalable.

Modifier les articles 31 et 32 permettra de soutenir les besoins de recrutement d'employeurs particulièrement impactés par la crise sanitaire en 2021 et d'augmenter le taux d'emploi des demandeurs d'emploi de très longue durée.

Art. 235 :

À l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, un paragraphe 3 est inséré, rédigé comme suit :

« §3. Lorsque le travailleur engagé conformément au §1er est en incapacité de travail, l'employeur peut continuer à bénéficier de la décision d'octroi de la subvention à condition d'engager un demandeur d'emploi inoccupé répondant aux conditions visées à l'article 32. ».

Commentaire :

Cette mesure s'adressait initialement à 14 secteurs prioritaires, dont les établissements pour aînés, les structures d'accueil de l'enfance, les structures d'accueil et hébergement dépendant de l'AVIQ, les petits commerces alimentaires ou les entreprises actives dans les circuits-courts avant d'être élargi en juillet 2021 aux secteurs de l'Horeca, du Tourisme, des maisons médicales et des entreprises retenues dans le cadre des appels à projets Territoire zéro chômeur.

L'aide Tremplin consiste, pendant 2 ans, en un subside mensuel de 1.000€ qui s'ajoute à l'aide Impulsion 12+ activable pour ce public. Outre la condition d'inoccupation de 24 mois ou plus, le demandeur d'emploi engagé doit avoir suivi une action de formation ou d'accompagnement (PFI, art.60/61, formation alternée…) préalablement à l'engagement.

Art. 236 :

A l'article 79 bis, §3, de l'arrête royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, un 6° est ajouté et rédigé comme suit :

« 6° au profit des personnes visées au 1° à 4°, les activités qu'une structure, active sur le territoire de l'ALE concernée et retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé dans le cadre de l'expérience pilote Territoire zéro chômeur de longue durée, envisage d'effectuer dans le cadre de l'expérience pilote ».

2° à l'alinéa 2, les mots « à l'alinéa 1er, 3° et 4° » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 6° ».

Commentaire :

Cet article permet de recourir au dispositif ALE pour que des personnes sans emploi de longue durée, candidates à intégrer un emploi dans le cadre de l'expérimentation pilote territoires zéro chômeur de longue durée, puissent tester préalablement l'activité professionnelle envisagée avant qu'elle ne soit mise en place par une entreprise dans

le cadre de territoires zéro chômeur. Cette faculté permettra à la personne de tester le travail d'utilité collective qu'elle souhaite exercer au sein de l'entreprise et de la mobiliser rapidement en attendant que l'entreprise lance l'activité permettant de lui fournir un contrat de travail.

Art. 237 :

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, le FOREm octroie une prime reconstruction au stagiaire qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm et avoir sa résidence principale située en région de langue française ;
2° suivre ou terminer en 2023 :
   a) une formation qualifiante, auprès d'un opérateur de formation, d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le FOREm, sous contrat de formation professionnelle et selon un régime temps plein ou sous contrat de formation alternée tel que visé par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;
   b) une formation d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le FOREm, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle.

3° réussir la formation.

Par demandeur d'emploi inoccupé au sens du 1°, il faut entendre : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1er bis, 2°, du décret du 6 mai 1999, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par opérateur de formation au sens de l'alinéa 1er, 2°, a), il faut entendre : le FOREm, les centres de compétence, l'Enseignement de Promotion sociale pour les formations professionnelles organisées par ou en vertu de la convention cadre de collaboration entre le FOREm et l'Enseignement de Promotion sociale, les opérateurs de formation professionnelle auquel le FOREm recourt conformément à l'article 7, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et les centres de formation du Réseau IFAPME agréés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leurs directeurs de centres.

L'alinéa 1er s'applique à tout contrat de formation visé à l'alinéa 1er, 2°, qui au moment de la conclusion du contrat de formation concerné ou au moment du début effectif de la formation, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1er, 2°.

Pour l'application du §1er,alinéa 1er, 2°, a), et 3°, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé de quitter la formation, au plus tôt après les six premiers mois de celle-ci, pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au §1er, alinéa 1, 2° ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, b) et 3°, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé d'aller jusqu'au terme du contrat de formation-insertion ou l'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

§2. Le montant de la prime reconstruction s'élève à :

1° pour les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, a) :

   a) 2.000 euros au terme d'une formation d'une durée inférieure ou égale à six mois pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu en 2023, au terme de sa formation, une attestation

de réussite de compétences acquises en formation sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage ou une certification professionnelle ;

b) 600 euros au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2023, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle ; et 1.400 euros au terme de ladite formation, pour autant qu'il ait obtenu l'attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage, ou une certification professionnelle portant sur ces acquis ;

c) 600 euros au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant qu'il ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2023, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle ; et 1.400 euros lorsque le demandeur d'emploi inoccupé quitte la formation avant la fin pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au §1er, alinéa 1er, 2° ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste ;

2° pour les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, b), 2.000 euros au terme du contrat de formation-insertion ou en cas d'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

Par unité d'acquis d'apprentissage, il faut entendre : l'ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué et validé, conformément à l'article 1, 9° de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 29 octobre 2015 concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications.

§3. Pour les formations visées au § 1er, alinéa 1er, 2°, a), au plus tard au jour de l'entrée en formation, sauf pour les cas où l'opérateur de formation accède à l'information via les sources de données authentiques, le stagiaire remet à l'opérateur de formation une copie de l'attestation délivrée par le FOREm selon laquelle il est demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm.

Dans les quinze jours à compter de la délivrance de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle, l'opérateur de formation transmet au FOREm la liste complète des stagiaires et pour chaque stagiaire, une copie de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle correspondante.

La liste visée à l'alinéa 2 est complète lorsqu'elle contient :

1° le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au § 1er ;

2° en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir vérifié que chaque stagiaire repris dans la liste satisfait aux conditions d'octroi visées au §1er, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 3, le FOREm notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au §2, alinéa 1er, 1°.

§4. Par dérogation au paragraphe 3, en cas d'arrêt anticipé de la formation tel que prévu au §1er, alinéa 5, l'opérateur de formation transmet au FOREm, dans les quinze jours à compter de l'arrêt anticipé de la formation, la liste des stagiaires qui quittent anticipativement une formation visée au §1er, 2° ainsi que ses annexes.

La liste visée à l'alinéa 5 est complète lorsqu'elle contient :

1° le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au § 1er ;

2° en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir informé chaque stagiaire repris dans la liste, de l'obligation de transmettre au FOREm les éléments apportant la preuve qu'il satisfait à la condition d'octroi visée au §1er, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 6, le FOREm notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire qui remplit les conditions d'octroi visées au §1er et lui en liquide le montant, à condition d'être en possession de documents attestant :

1° de l'engagement de l'ex-stagiaire, sous contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le FOREm ;
2° de l'installation de l'ex-stagiaire en tant qu'indépendant à titre principal pour une activité portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le FOREm.

Si, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires visée à l'alinéa 5, le FOREm ne dispose pas des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, celui-ci notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire, sous réserve de la production par ce dernier dans un délai de six mois à compter du jour où le stagiaire a quitté la formation, des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, et de leur examen par le FOREm.

Le FOREm liquide la prime de reconstruction dès que la réserve est levée.

§5. Pour les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, b), le FOREm notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au §2, alinéa 1er, 2°, sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès.

§6. Le stagiaire bénéficie une seule fois de la prime reconstruction indépendamment du fait qu'il ait bénéficié ou pas du montant maximal de 2000 euros.

§7. La prime reconstruction visée aux paragraphes 1er et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

La prime reconstruction visée aux paragraphes 1er et 2 n'est pas cumulable avec la prime reconstruction octroyée par l'IFAPME en vertu de l'article 217 du présent décret.

§8. Le FOREm est responsable du traitement des données du stagiaire nécessaires à la vérification des conditions d'octroi de la prime reconstruction ainsi que les données nécessaires au calcul et à la liquidation de la prime.

Le FOREm et les opérateurs de formation échangent les données visées au §3, alinéas 2 et 3 et les données visées §4, alinéas 1er et 2 via les moyens mis en place par le FOREm.

Les opérateurs de formation sont autorisés, à des fins d'identification du stagiaire dans leurs échanges avec le FOREm, à utiliser :

1° le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;
2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, §1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

Le FOREm centralise, agrège et conserve les données du stagiaire dans son dossier unique, tel que visé à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Commentaire :

Cet article fournit la base légale pour le payement des primes dans le secteur de la construction qui doivent être mises en œuvre dans le plan de relance de la Wallonie (projet 315 « des solutions à la pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction »).

Art. 238 :

Par dérogation aux points 1° b) et 2° b) du §2 de à l'article 1255 du CWASS, pour l'année 2023, le montant attribué est égal au montant attribué de l'année 2020 adapté, sauf si le montant théorique est supérieur ou égal à ce dernier, auquel cas le montant attribué est égal au montant théorique. Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé à 110,96.

Si un index est survenu après le 1er septembre 2022, le coefficient d'adaptation est multiplié par 1,02 pourcent autant de fois qu'il y a eu d'index après le 1er septembre 2022. Ce coefficient est ensuite arrondi à la deuxième décimale.

Commentaire :

Cet article est relatif aux subventions annuelles allouées aux services d'hébergement pour adultes de la Branche Handicap. Il vise à ne pas biaiser le calcul de la subvention attribuée en 2023. Ce calcul est en effet habituellement

réalisé sur base de la subvention attribuée en année N-1 (2022) qui est elle-même calculée à partir de l'occupation des services en année N-2 (2021). Il est préférable de prendre comme référence l'année 2020 qui se base sur l'occupation de l'année 2019 qui n'a pas été influencée par la crise COVID.

Art. 239 :

Dans le code wallon de l'action sociale et de la santé, il est inséré un article 43/31/1 rédigé comme suit :

« Art. 43/31/1. Les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues peuvent remplir les missions suivantes auprès de l'ensemble de la population wallonne :

1° en période hors épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien à la prévention des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence ;
2° en période d'épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien aux missions de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence relatives au suivi de cas index, de notifications de contacts et aux interventions de terrain ayant pour objectif la sensibilisation aux mesures de prophylaxies en vigueur ainsi qu'à la vérification de leur respect strict.

Les missions des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues visées aux 1° et 2° sont définies par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention aux sociétés mutualistes régionales reconnues permettant d'assurer les missions visées aux 1° et 2° et destinée à couvrir totalement ou partiellement :

1° les frais de personnel ;
2° les frais de fonctionnement »

Commentaire :

Il s'agit de la mise en place d'un nouveau système de soutien aux missions de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence ainsi que des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence par le biais des sociétés mutualistes régionales dans une perspective de santé intégrée.
Le point 1° prévoit une mission dans un contexte hors épidémie. Le point 2° prévoit des missions dans un contexte sanitaire épidémique. Les deux derniers alinéas prévoient que les modalités relatives à ces missions soient prévues par le gouvernement et via un arrêté de subvention ».

Art. 254 :

Par dérogation à l'article 333 du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, les articles 334, 335 et 336 ne s'appliquent pas pour l'année 2023.

Commentaire :

La réglementation prévoit que le contingent d'heures de l'année en cours est distribué en comparant l'activité de l'année N-1 (en l'occurrence, 2022) à la moyenne des contingents attribués les 2 années précédentes L'activité de l'année 2022 ayant « anormale » en raison de la crise sanitaire et du contexte économique, il est proposé de la retirer complètement du calcul des contingents.
Dès lors, l'octroi du contingent 2023 sera à égal au contingent octroyé en 2020.

Art. 255 :

Par dérogation aux modalités de calculs de l'allocation journalière effectués en vertu de l'arrêté-ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées, l'article 12 de cet arrêté ne trouve pas à s'appliquer pour l'année de facturation 2023

Commentaire :

Dans le cadre de la pénurie de personnel dans le secteur des maisons de repos, maisons de repos et de soins et centre de court-séjour et les difficultés de recrutement rencontrées au sein du secteur dans la période de référence 2021-2022, cette proposition vise à « suspendre » les effets de la sanction prévue par l'arrêté de 2003 sur le déficit de personnel dans la partie A1 du forfait journalier. Seul la sanction « déficit de personnel » est visée, la sanction prévue pour un défaut de continuité est quant à elle, maintenue.

L'application d'une sanction aurait un impact négatif sur la politique d'embauche des établissements ainsi que sur la viabilité financière de ceux-ci.

Art. 257 :

Les dispositions du décret du 19 octobre 2022 modifiant l'article 26 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et limitant l'indexation des loyers en fonction des certificats de performance énergétique des bâtiments s'appliquent mutatis mutandis aux contrats ou mandats de gestion qui prévoient une clause d'indexation et qui sont passés entre le titulaire de droits réels et les agences immobilières sociales/associations de promotion du logement agréées par le Gouvernement Wallon.

Commentaire :

Les articles 257, 258 et 259 prévoient un contrat de travail d'une durée minimum de deux mois pour que le demandeur d'emploi puisse avoir accès à l'aide Impulsion 12 mois + et Impulsion -25.

Art. 258 :

A l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, sont insérés entre les mots « engagement » et « bénéficie » les mots « dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée de minimum deux mois ».

L'alinéa 1er entre en vigueur le 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant son entrée en vigueur continuent à s'appliquer aux contrats de travail qui étaient en cours d'exécution au 30 juin, jusqu'à leur échéance.

Commentaire :

Les articles 257, 258 et 259 prévoient un contrat de travail d'une durée minimum de deux mois pour que le demandeur d'emploi puisse avoir accès à l'aide Impulsion 12 mois + et Impulsion -25.

Art. 259 :

L'article 5, §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles est abrogé.

Commentaire :

Les articles 257, 258 et 259 prévoient un contrat de travail d'une durée minimum de deux mois pour que le demandeur d'emploi puisse avoir accès à l'aide Impulsion 12 mois + et Impulsion -25.

Art. 260 :

L'article 339 de la loi programme du 24 décembre 2002, modifié en dernier lieu par le décret programme du 17 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« Art. 339. §1er. Une réduction groupes-cibles peut être octroyée, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement wallon, au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, aux conditions minimales suivantes :

1° le travailleur est, à la veille de son entrée en servie, un demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'article 1er du décret du 02 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles ;

2° le travailleur est âgé d'au moins 55 à 59 ans au dernier jour du trimestre au cours duquel il est engagé par l'employeur ;

3° le travailleur a un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement.

La réduction groupes-cibles visée à l'alinéa 1er équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 55 à 57 ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 58 à 59 ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge de 60 ans.

Sans préjudice de l'application des conditions, visées aux alinéas 1 à 3, la réduction groupe cible n'est pas octroyée si le travailleur âgé ne fournit pas de prestations de travail effectives pendant le trimestre complet, sauf en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail telle que visée à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en cas de dispense de prestations, autorisée par l'employeur, pendant la période du préavis, visée à l'article 37 de la loi précitée.

§2. Une réduction groupes-cibles peut être octroyée, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement wallon, au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, aux conditions minimales suivantes :

1° le travailleur est âgé d'au moins 60 ans au dernier jour du trimestre ;

2° le travailleur a un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement.

La réduction groupes-cibles visée à l'alinéa 1er équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 60 à 64 ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 65 ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge légal de la pension.

Sans préjudice de l'application des conditions, visées aux alinéas 1 à 3, la réduction groupe cible n'est pas octroyée si le travailleur âgé ne fournit pas de prestations de travail effectives pendant le trimestre complet, sauf en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail telle que visée à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en cas de dispense de prestations, autorisée par l'employeur, pendant la période du préavis, visée à l'article 37 de la loi précitée.

§3. Le Gouvernement peut modifier l'âge minimum des travailleurs visés aux paragraphes 1 et 2, les montants de la réduction groupe-cible et les catégories d'âges qui en bénéficient. En tenant compte de l'évolution du marché de l'emploi pour les demandeurs d'emploi concernés, de la croissance économique et du budget, le Gouvernement peut également étendre le bénéfice de la réduction groupe-cible aux travailleurs d'autres catégories visées à l'article 330.

§4. Les paragraphes 1 et 2 entrent en vigueur au 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant leur entrée en vigueur continuent à s'appliquer pour toute situation juridique donnant droit à une réduction groupes-cible avant le 1er juillet, pour la durée de l'occupation continue du travailleur auprès du même employeur. ».

Commentaire :

Les articles 260 et 261 prévoient la base légale pour une modification de la mesure Impulsion 55+. L'âge pour pouvoir prétendre à cette réduction de cotisations sociales passera de 55 à 60 ans à partir du 1er juillet 2023.

Art. 261 :

L'article 6 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du titre IV de la loi programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017, est remplacé comme suit :

« Art. 6. §1er. La réduction groupe-cible, visée à l'article 339, §1er de la loi-programme du 24 décembre 2002, peut être octroyée pour un montant forfaitaire s'élevant à G2 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 55 et pour un montant forfaitaire s'élevant à G1 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 58 ans.

§2. La réduction groupe-cible, visée à l'article 339, §2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, peut être octroyée pour un montant forfaitaire s'élevant à G1 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 60 ans et pour un montant forfaitaire s'élevant à G8 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 65 ans.

§3. Les paragraphes 1 et 2 entrent en vigueur au 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant leur entrée en vigueur continuent à s'appliquer pour toute situation juridique donnant droit à une réduction groupes-cibles avant le 1er juillet, pour la durée de l'occupation continue du travailleur auprès du même employeur. »

Commentaire :

Les articles 260 et 261 prévoient la base légale pour une modification de la mesure Impulsion 55+. L'âge pour pouvoir prétendre à cette réduction de cotisations sociales passera de 55 à 60 ans à partir du 1er juillet 2023.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES (VENTILATION PAR PROGRAMME)

DO	Libellé	Prog.	Libellé	Prog. WBFIN	(En milliers EUR)			
					CE		CL	
					2022	2023	2022	2023
2	Dépenses de Cabinet	4	Subsistance	02.007	3.484	3.941	3.484	3.941
9	Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.	1	Conseil économique et social de Wallonie	09.012	210	210	210	210
10	Secrétariat général	11	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la facilité pour la relance et la résilience européen (PRR)	10.122	12.138	32.373	12.138	32.373
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	42	Développement durable	16.085	15	15	20	20
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	1	Fonctionnel	17.001	216	226	328	328
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	11	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	17.092	157.435	174.131	157.473	174.706
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	12	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	17.093	3.089.231	3.456.026	3.137.186	3.499.877
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	13	Action sociale	17.094	219.713	247.223	218.857	246.024
18	Entreprises, emploi et recherche	01	Fonctionnel	001	1.996	1.996	2.053	1.737
18	Entreprises, emploi et recherche	07	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	100	0	0	0	0
18	Entreprise, emploi et recherche	11	Promotion de l'Emploi	101	52.125	57.105	51.990	56.998
18	Entreprise, emploi et recherche	12	Forem	102	388.129	388.328	388.129	388.328
18	Entreprise, emploi et recherche	13	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	103	1.284.391	1.415.645	1.284.391	1.415.645
18	Entreprise, emploi et recherche	15	Economie sociale	104	31.285	33.839	30.017	30.013
18	Entreprise, emploi et recherche	16	Contrôle disponibilité chômeurs – FOREM	105	22.343	23.904	22.343	23.904
18	Entreprise, emploi et recherche	17	Titres services – FOREM	106	478.137	559.059	478.137	559.059
18	Entreprise, emploi et recherche	18	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles – FOREM	107	181.881	197.066	181.881	197.066
18	Entreprise, emploi et recherche	19	Emplois de proximité	108	21.623	23.133	24.414	23.133
18	Entreprise, emploi et recherche	21	Formation professionnelle	109	7.187	9.404	7.661	9.638
18	Entreprise, emploi et recherche	22	Forem – Formation	110	237.114	258.980	237.114	258.980
18	Entreprise, emploi et recherche	25	Politiques croisées dans le cadre de la formation	113	18.309	19.072	19.709	18.945
18	Entreprise, emploi et recherche	51	Fonds budgétaire en matière d'emploi	117	/	/	/	/
TOTAL					**6.206.962**	**6.901.676**	**6.257.535**	**6.940.925**

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° de programme
Libellé : dénomination du programme
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel)
CE 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022
CE 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023
CL 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022
CL 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

III.3. TABLEAU DES DEPENSES (VENTILATION EN ARTICLES DE BASE)

DIVISION ORGANIQUE 02

DEPENSES DE CABINET

PROGRAMME 04 (02.007) : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	C D C V	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 Initial	2023 Initial	2022 Initial	2023 Initial
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	04	02.007	11 01 00	81100000	007.001	CD		118	123	118	123
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2024	I	02	04	02.007	11 03 00	81100000	007.002	CD		2.672	3.134	2.672	3.134
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	02	04	02.007	11 05 40	81140000	007.003	CD		145	145	145	145
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	02	04	02.007	12 01 12	81212000	007.004	CD		9	10	9	10
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	02	04	02.007	12 20 11	81211000	007.005	CD		490	480	490	480
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	02	04	02.007	74 01 22	87422000	007.006	CD		50	49	50	49
Achat de matériel de transport	II	02	04	02.007	74 02 10	87410000	007.007	CD		0	0	0	0
Total										**3.484**	**3.941**	**3.484**	**3.941**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme 02 de la division organique 04 du budget est un programme de subsistance comprenant des crédits de fonctionnement, d'investissement et de personnel. Après indexation des EMR et une économie de 2 % sur les frais de fonctionnement, la valeur de l'EMR 2023 est fixée à 70.524 €. Après ce calcul, le budget du Cabinet est réparti sur les différents domaines fonctionnels du programme.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 11.01 – DF 007.001 - Traitement et frais de représentation du membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(CODE SEC : 11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **123 milliers EUR**
  Liquidation **123 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge du traitement et des indemnités payées au Ministre membre du Gouvernement.

- L'augmentation du crédit de 2022 à 2023 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022). Par ailleurs, les membres du Gouvernement ont décidé de réaliser une économie de 8 % sur leur rémunération 2023. Le montant global de l'opération conduit à une augmentation réduite à 5 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	123	123				
TOTAUX	**123**	**123**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.03 – DF 007.002 - Traitements et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(CODE SEC : 11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.134 milliers EUR**
  Liquidation **3.134 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.

- L'augmentation du crédit de 2022 à 2023 s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022). Le montant global de l'opération est de 462 milliers € en engagement et en liquidation.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	3.134	3.134	0			
TOTAUX	**3.134**	**3.134**				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.05 – DF 007.003 - Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024
(CODE SEC : 11.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **145 milliers EUR**
  Liquidation **145 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.

- Il n'a pas été alloué sur ce crédit une partie de l'indexation des EMR. Le crédit ne subit donc pas de modification.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	145	145	0			
TOTAUX	**145**	**145**	**0**			

- Liquidation trésorerie : mensuelle pour une part.

A.B. 12.01 – DF 007.004 - Loyer des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024
(CODE SEC : 12.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **10 milliers EUR**
  Liquidation **10 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de logement accordées au Ministre en vertu des dispositions réglementaires.

- L'augmentation du crédit de 2022 à 2023 de 1 millier d'€ en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	10	10	0			
TOTAUX	**10**	**10**	**0**			

- Liquidation trésorerie : mensuelle pour une part.

A.B. 12.20 – DF 007.005 - Frais de fonctionnement du Cabinet 2019-2024
(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **480 milliers EUR**
  Liquidation **480 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.

- La réduction de 10 milliers € en engagement et en liquidation est le résultat de l'économie de 2 % réalisée sur la partie des frais de fonctionnement reprise dans la valeur de l'EMR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	480	480				
TOTAUX	**480**	**480**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 – DF 007.006 - Dépenses patrimoniales du Cabinet 2019-2024
(CODE SEC : 74.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **49 milliers EUR**
  Liquidation **49 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.

- La réduction de 1 millier € en engagement et en liquidation est le résultat de l'économie de 2 % réalisée sur la partie des frais de fonctionnement reprise dans la valeur de l'EMR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	49	49				
TOTAUX	**49**	**49**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 74.02 – DF 007.007 - Achat de matériel de transport
(CODE SEC : 74.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir les achats de véhicules du Cabinet.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 09

SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES
NON RATTACHES AUX DIVISIONS ORGANIQUES

PROGRAMME 01 (09.012) : CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE LA RÉGION WALLONNE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
Dotation complémentaire au CESE destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes "CAW"	I	09	01	09.012	41 03 40	84140000	012.003	CE/CL		210	210	210	210
Total										**210**	**210**	**210**	**210**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif du programme est d'octroyer une dotation au CESE pour la prise en charge des frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 41.03 – DF 012.003 - Dotation complémentaire au CESE destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes "CAW"
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **210 milliers EUR**
  Liquidation **210 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.
  L'égalité entre les hommes et les femmes constitue un enjeu à la fois pour la démocratie et l'économie de notre Région, c'est aussi un combat contre l'exclusion sociale. Le Conseil, lieu de dialogue permanent entre le Gouvernement et les associations actives en matière d'égalité entre hommes et femmes, contribue à la lutte contre toute forme de discrimination de genre. Composé de 25 membres, il formule des propositions et rend des avis sur les mesures légales et réglementaires. Il suit également la question de l'intégration de la notion de genre à tous les autres niveaux de pouvoir. Lors de la confection du budget initial 2022, un renfort de moyens de 110 milliers € en engagement et en liquidation pour le Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a été inscrit pour le financement d'un temps plein universitaire et d'un mi-temps administratif. En effet, le CWEHF ne disposait jusque-là que d'un 4/5 temps universitaire qui effectuait l'entièreté des tâches administratives et de fond.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	210	210				
TOTAUX	**210**	**210**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10

SECRETARIAT GENERAL

PROGRAMME 11 (10.122) : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE (PRW) ET LA FACILITÉ POUR LA RELANCE ET LA RÉSILIENCE EUROPÉEN (FRR)

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	RIEP	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
Frais de fonctionnement pour les dépenses courantes en rapport avec le FRR	I	10	11	10.122	12 08 11	81211000	122.039	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	I	10	11	10.122	12 09 11	81211000	122.041	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Etudes	I	10	11	10.122	12 10 11	81211000	122.063	CE/CL		0		0	
PRW – Subventions d'exploitation à destination du secteurs privé	I	10	11	10.122	31 05 32	83132000	122.042	CE/CL		0	0	0	0
(Nouveau) PRW subventions aux ASBL	I	10	11	10.122	33 03 00	83300000	122.054	CE/CL		0	810	0	810
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance	I	10	11	10.122	41 01 40	84140000	122.006	CE/CL		12.138	17.624	12.138	17.624
PRW - Subventions aux Unités d'Administration Publique	I	10	11	10.122	41 11 40	84140000	122.043	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions au FOREM	I	10	11	10.122	41 12 40	84140000	122.060	CE/CL		0	0	0	0
PNRR – Subventions aux unités d'administration publique	I	10	11	10.122	41 15 40	84140000	122.062	CE/CL		0	0	0	0
PRW – subventions aux CPAS	I	10	11	10.122	43 02 52	84352000	122.055	CE/CL		0	13.939	0	13.939
PRW - Subvention aux ASBL liées aux pouvoirs locaux	I	10	11	10.122	43 04 40	84340000	122.108	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions aux organismes publics qui dépendent directement d'un autre niveau de pouvoir	I	10	11	10.122	45 03 24	84524000	122.070	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions aux unités interrégionales	I	10	11	10.122	45 04 50	84504000	122.061	CE/CL		0	0	0	0
PRW – Subventions au FOREM pour les investissements	II	10	11	10.122	61 05 41	86141000	122.069	CE/CL		0	0	0	0
Total										**12.138**	**32.373**	**12.138**	**32.373**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les dépenses des projets repris dans le Plan de relance de la Wallonie et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR).

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.08 – DF 122.039 - Frais de fonctionnement pour les dépenses courantes en rapport avec le FRR
(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.09 – DF 122.041 - PRW – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion
(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.10 – DF 122.063 - PRW – Etudes
(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.05 – DF 122.042 - PRW – Subventions d'exploitation à destination du secteurs privé
(CODE SEC : 31.32)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

(Nouveau) A.B. 33.03 – DF 122.054 - PRW - Subventions aux ASBL
(CODE SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **810 milliers EUR**
  Liquidation **810 milliers EUR**

- Ce crédit créé lors de l'élaboration du budget 2023 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. On retrouve déjà l'inscription d'un montant de 810 milliers € en engagement et liquidation dès l'initial 2023 dans le respect de la décision du Gouvernement lors de l'adoption par ce dernier des mesures relatives aux fiches projets 233 et 271.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	810	810				
TOTAUX	**810**	**810**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – DF 122.006 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **17.624 milliers EUR**
  Liquidation **17.624 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à verser à l'Agence les moyens nécessaires au financement de ses projets repris dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

- Ce crédit créé lors de l'élaboration du budget initial 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. On retrouve déjà l'inscription d'un montant de 17.624 milliers € en engagement et liquidation dès l'initial 2023 dans le respect de la décision du Gouvernement lors de l'adoption par ce dernier des mesures relatives aux fiches projets 275 et 278.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	17.624	17.624				
TOTAUX	**17.624**	**17.624**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.11 – DF 122.043 - PRW - Subventions aux Unités d'Administration Publique
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.12 – DF 122.060 - PRW – Subventions au FOREM
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.15 – DF 122.062 - PNRR – Subventions aux unités d'administration publique
(CODE SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – DF 122.055 - PRW – Subventions aux CPAS
(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **13.939 milliers EUR**
  Liquidation **13.939 milliers EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne. On retrouve déjà l'inscription d'un montant de 13.989 milliers € en engagement et liquidation dès l'initial 2023 dans le respect de la décision du Gouvernement lors de l'adoption par ce dernier des mesures relatives aux fiches projets 233 et 270.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	13.939	13.939				
TOTAUX	**13.939**	**13.939**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 – DF 122.108 – PRW - Subventions aux ASBL liées aux pouvoirs locaux
(CODE SEC : 43.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.03 – DF 122.070 – Subventions aux organismes publics qui dépendent directement d'un autre niveau de pouvoir - PRW
(CODE SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.04 – DF 122.061 – PRW – Subventions aux unités interrégionales
(CODE SEC : 45.50)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.05 – DF 122.069 – PRW – Subventions au FOREM pour les investissements
(CODE SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit créé par réallocation durant l'exercice budgétaire 2022 permettra de recueillir durant l'année 2023 les moyens issus de la provision PRW en fonction des fiches projets présentées au Gouvernement et ce, en fonction de la nature de la dépense et de la situation juridique du bénéficiaire dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 16

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LOGEMENT, PATRIMOINE ET ENERGIE

PROGRAMME 42 (16.085) : DÉVELOPPEMENT DURABLE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois	I	16	42	16.085	33 04 00	83300000	085.022	CE/CL		15	15	20	20
Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois - cartographie des centres de formation	I	16	42	16.085	45 01 24	84524000	085.030	CE/CL		0	0	0	0
Total										**15**	**15**	**20**	**20**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à la mise en œuvre d'actions en matière de développement durable

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 33.04 – DF 085.022 - Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois
(Code SEC 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **15 milliers EUR**
  Liquidation **20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer la réalisation d'un monitoring permettant de mesurer la participation des entreprises d'économie sociale d'insertion aux marchés publics contenant des clauses sociales.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	5	5	0			
Crédits 2023	15	15	0			
TOTAUX	**20**	**20**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 45.01 – DF 085.030 - Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socioprofessionnelle, la formation et la création d'emplois – cartographie des centres de formation
(Code SEC 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à financer une cartographie des centres de formation et d'enseignement en alternance permettant de trouver des stagiaires lors de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés de travaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

PROGRAMME 01 (17.001) : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, Acquisition de petits matériels	I	17	01	17.001	12 01 11	81211000	001.056	CE/CL		26	26	26	26
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, …)	I	17	01	17.001	12 02 11	81211000	001.051	CE/CL		6	165	106	190
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, …)	II	17	01	17.001	74 03 22	87422000	001.052	CE/CL		184	35	196	112
Total										**216**	**226**	**328**	**328**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Direction générale opérationnelle « IAS : Intérieur et Action sociale ».

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 12.01 – DF 001.056 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, acquisition de petits matériels
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **26 milliers EUR**
  Liquidation **26 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de la direction du SPW Intérieur et Action sociale pour la partie Actions sociale telles que frais d'études, missions externes de conseils à la gestion, participation à des expositions, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, participation et organisation de séminaires, colloques, réunions, publications, etc.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	26	26	0			
TOTAUX	**26**	**26**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – DF 001.051 - Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, …)
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **165 milliers EUR**
  Liquidation **190 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses informatiques de la direction du SPW Intérieur et Action sociale pour la partie Actions sociale telles la maintenance, l'achat de licences, …

- Les augmentations de 159 milliers € en engagement et de 84 milliers € en liquidation correspondent à la mise au niveau du crédit en fonction des besoins estimés pour l'année 2023 par le SPW IAS. Ces variations sont compensées en interne du Budget du SPW IAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	25	25	0			
Crédits 2023	165	165	0			
TOTAUX	**190**	**190**	**0**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.03 – 001.052 - Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, …)
(CODE SEC : 74.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **35 milliers EUR**
  Liquidation **112 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques pour le fonctionnement de la DG

- Les diminutions de 149 milliers € en engagement et de 84 milliers € correspondent à la mise au niveau du crédit en fonction des besoins estimés pour l'année 2023 par le SPW IAS. Les moyens sont transférés au domaine fonctionnel 001.051 (ex AB 12.02) du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	77	77	0	0		
Crédits 2023	35	35	0	0		
TOTAUX	**112**	**112**	**0**	**0**		

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 11 (17.092) : POLITIQUES TRANSVERSALES DANS LE DOMAINE SOCIO-SANITAIRE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	RIEP	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
Provision pour l'indexation des emplois subsidiés, les accords du non marchand et les mesures socio-sanitaires	I	17	11	17.092	01 01 00	80100001	092.001	CE/CL		152.850	168.654	152.850	168.654
(Supprimé) Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER	I	17	11	17.092	01 02 00	80100001	092.002	CE/CL		0	0	0	0
Etudes diverses transversales dans le domaine socio-sanitaire	I	17	11	17.092	12 01 11	81211000	092.003	CE/CL		399	135	399	135
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	I	17	11	17.092	12 02 11	81211000	092.004	CE/CL		48	48	48	48
Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR - FEADER - Intercommunales	I	17	11	17.092	31 01 22	83122000	092.020	CE/CL		0	0	0	58
Subvention à l'UNIPSO dans le cadre des accords du non marchands 2018-2020	I	17	11	17.092	32 01 00	83200000	092.008	CE/CL		326	371	326	371
(Supprimé) Subvention à FEMARBEL dans le cadre des accords non marchands 2018-2020	I	17	11	17.092	32 02 00	83200000	092.009	CE/CL		0	0	0	0
Subvention aux entreprises	I	17	11	17.092	32 03 00	83200000	092.019	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives transversales	I	17	11	17.092	33 01 00	83300000	092.005	CE/CL		461	1.126	461	1.126
Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre le sida	I	17	11	17.092	33 02 00	83300000	092.006	CE/CL		20	20	20	20
Soutien à des initiatives diverses	I	17	11	17.092	33 03 00	83300000	092.007	CE/CL		120	120	120	120
Subvention au Fonds intersyndical des secteurs de la Région wallonne dans le cadre des différents accords du non marchands	I	17	11	17.092	33 06 00	83300000	092.010	CE/CL		1.324	1.508	1.324	1.508
Subventions aux organisations syndicales dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sectorielles pour le secteur non-marchand public	I	17	11	17.092	33 07 00	83300000	092.011	CE/CL		242	276	242	276
Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR - FEADER – ASBL	I	17	11	17.092	33 08 00	83300000	092.21	CE/CL		0	0	0	378
Subventions à l'IWEPS	I	17	11	17.092	41 01 40	84140000	092.016	CE/CL		0	0	38	38
Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale	I	17	11	17.092	43 01 22	84322000	092.012	CE/CL		1.555	1.783	1.555	1.783
Subventions aux centres publics d'action sociale pour les initiatives transversales	I	17	11	17.092	43 02 52	84352000	092.013	CE/CL		30	30	30	30
Subventions aux communes pour les initiatives transversales	I	17	11	17.092	43 03 22	84322000	092.017	CE/CL		30	30	30	30
Subventions aux provinces pour les initiatives transversales	I	17	11	17.092	43 04 12	84312000	092.018	CE/CL		30	30	30	30
Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR - FEADER – CPAS	I	17	11	17.092	43 05 52	84352000	092.022	CE/CL		0	0	0	101
Total										**157.435**	**174.131**	**157.473**	**174.706**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les politiques transversales regroupent notamment des activités qui sont en relation avec les compétences de la Ministre en charge de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes, mais sans y être directement subordonnées, en particulier, en matière de dialogue social.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 01.01 – DF 092.001 - Provisions pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non-marchand
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **168.654 milliers EUR**
  Liquidation **168.654 milliers EUR**

- Ce crédit se compose de la provision pour la mise en œuvre des nouveaux accords du non marchand 2021-2024.

- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 15.854 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation de la première tranche de 100 millions € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 pour un montant de 14.327 milliers € en engagement et en liquidation (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) ;
  - la prise en compte en année pleine de l'indexation de la seconde tranche de 50 millions € liée au dépassement de l'indice pivot intervenu en juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 pour un montant de 4.127 milliers € (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) ;
  - l'inscription de la troisième tranche de 50.000 milliers € en engagement et en liquidation des nouveaux accords du non marchand 2021-2024. Ce crédit sera alimenté progressivement aux cours des prochains exercices budgétaires afin d'atteindre un montant en vitesse de croisière de 260.000 milliers € en 2024 ;
  - un transfert de 52.650 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 093.017 « dotation à l'AViQ pour la gestion de ses missions réglementées » (ex AB 41.16) du programme 17.093 (ex programme 17.12). Ce transfert est réalisé sur la base des moyens qui pouvaient directement être inscrits au sein du budget de l'Agence.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	168.654	168.654	0			
TOTAUX	**168.654**	**168.654**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 01.02 – DF 092.002 - Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit couvrait les dépenses engendrées par la mesure 16.9 du PwDR et cogérées par le SPW et l'AViQ.

- Les engagements ne pouvant plus être réalisés sur des AB de type 01, le crédit est supprimé. L'encours a été réparti sur 3 domaines fonctionnels du même programme dans le respect de la codification SEC européenne en fonction de la nature juridique du bénéficiaire.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	
Crédits 20223	0	0	0	0	0	
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.01- DF 092.003 - Etudes diverses transversales dans le domaine socio-sanitaire
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics, décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **135 milliers EUR**
  Liquidation **135 milliers EUR**

- Ce crédit était jusqu'en 2020 destiné à couvrir les dépenses d'études diverses relatives à l'évolution des matières transférées en suite de la sixième Réforme de l'Etat. L'ensemble des matières ayant été transférées, l'intitulé de l'AB a été modifié et permettra de couvrir des études dans le domaine socio-sanitaire.

- La diminution de 264 milliers € en engagement et en liquidation résulte de la combinaison des éléments suivants :

  - l'indexation de 28 milliers prévue en 2023 pour ce crédit qui était relatif au transfert de compétences lié à la 6ème réforme de l'Etat, un encours en la matière étant toujours existant ;
  - un transfert de 17 milliers € en engagement et en liquidation vers le budget de la Ministre de la Fonction publique pour le financement de la mise à jour du cadastre du secteur du non marchand ;
  - un transfert de 275 milliers € vers le domaine fonctionnel 092.005 (ex AB 33.01) du même programme est également réalisé pour la poursuite de l'expérience pilote de lutte contre la précarité menstruelle initiée en 2022.

- Dévolution du crédit :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	42	42	0			
Crédits 2023	135	93	42			
TOTAUX	**177**	**135**	**42**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 – DF 092.004 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **48 milliers EUR**
  Liquidation **48 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les besoins communs en Action sociale et Santé et qui, en raison de leur non-spécificité, ne peuvent être imputés sur un programme budgétaire particulier. Il s'agit du financement de documentation, de publication (rapport annuel), de représentation et de frais de communication.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	16	16	0			
Crédits 2023	48	32	16			
TOTAUX	**64**	**48**	**16**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.01 – DF 092.020 Projets cogérés par le SPW et par l'AViQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER - Intercommunales
(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **58 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les dépenses engendrées par la mesure 16.9 du PwDR et cogérées par le SPW et l'AViQ.

- L'augmentation de 58 milliers € en liquidation uniquement permettra de continuer à résorber partiellement l'encours des années antérieures.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	70	58	12			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**70**	**58**	**12**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.01 – DF 092.008 - Subvention à l'UNISPO dans le cadre des accords non marchands 2018-2020
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **371 milliers EUR**
  Liquidation **371 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au versement de la subvention indexée à l'UNIPSO pour la mise en œuvre du volet « concertation » sociale » de l'accord non marchand 2018-2020 tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 02 mai 2019

- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 45 milliers € en engagement et en liquidation s'explique la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	99	99	0			
Crédits 2023	371	272	99			
TOTAUX	**470**	**371**	**99**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 32.02 – DF 092.009 - Subvention à FEMARBEL dans le cadre des accords non marchands 2018-2020
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné au versement de la subvention indexée à FEMARBEL pour la mise en œuvre du volet « concertation » sociale » de l'accord non marchand 2018-2020 tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 02 mai 2019

- S'agissant d'une compétence de l'AViQ, les moyens ont été repris au budget de l'Agence depuis le budget initial 2022. Le crédit peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2024	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.03 – DF 092.019 - Subvention aux entreprises
(Code SEC : 32.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**
- Ce crédit était destiné au versement de subventions au secteur des entreprises.

- Aucune subvention de ce type n'est prévue pour 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 – DF 092.005 - Soutien à des initiatives transversales
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.126 milliers EUR**
  Liquidation **1.126 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent de manière commune dans les secteurs repris dans les programmes budgétaires Santé, Action sociale, Famille et 3ème âge et Personnes handicapées, dont l'UNIPSO.

- L'augmentation de 665 milliers € en engagement et en liquidation permettra la poursuite de l'expérience pilote de lutte contre la précarité menstruelle initiée en 2022. Ces moyens sont compensés en interne du Budget de la Ministre de l'Action sociale au départ d'une part du domaine fonctionnel 092.003 (ex AB 12.01) du même programme pour un montant de 275 milliers € et d'autre part au départ du domaine fonctionnel 094.005 (ex AB 12.02) du programme 17.094 (ex programme 17.13) pour un montant de 390 milliers €.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	139	139	0			
Crédits 2023	1.126	987	139			
TOTAUX	**1.265**	**1.126**	**139**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 – DF 092.006 - Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre le sida
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **20 milliers EUR**
  Liquidation **20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes intervenant en milieu prostitutionnel et dans le domaine de la lutte contre le sida et les discriminations à l'égard des personnes séropositives comme par exemple le Collectif des Femmes de Louvain la Neuve.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	6	6	0			
Crédits 2023	20	14	6			
TOTAUX	**26**	**20**	**6**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 – DF 092.007 - Soutien à des initiatives diverses
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **120 milliers EUR**
  Liquidation **120 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes œuvrant dans les divers secteurs de l'action sociale et de la santé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	36	36	0	0		
Crédits 2023	120	84	36	0		
TOTAUX	**156**	**120**	**36**	**0**		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06 – DF 092.010 - Subvention au Fonds intersyndical des secteurs de la Région wallonne dans le cadre des différents accords non marchands
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.508 milliers EUR**
  Liquidation **1.508 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au versement de la subvention indexée au Fonds intersyndical pour la mise en œuvre du volet « prime syndicale » de l'accord du non marchand 2007-2009 et du volet « concertation sociale » de l'accord non marchand 2018-2020 tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 02 mai 2019

- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 184 milliers € en engagement et en liquidation s'explique la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	393	393	0			
Crédits 2023	1.508	1.115	393			
TOTAUX	**1.901**	**1.508**	**393**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.07 – DF 092.011 - Subvention aux organisations syndicales dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sectorielles pour le secteur non marchand public
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **276 milliers EUR**
  Liquidation **276 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre le volet « dialogue social » du protocole d'accord sur la convention sectorielle 2011-2012 pour le personnel du secteur public non-marchand.

- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 34 milliers € en engagement et en liquidation s'explique la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	43	43	0			
Crédits 2023	276	233	43			
TOTAUX	**319**	**276**	**43**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.08 – DF 092.021 Projets cogérés par le SPW et par l'AViQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER - ASBL
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **378 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les dépenses engendrées par la mesure 16.9 du PwDR et cogérées par le SPW et l'AViQ.

- L'augmentation de 378 milliers € en liquidation uniquement permettra de continuer à résorber partiellement l'encours des années antérieures.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	614	378	236			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**614**	**378**	**236**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – DF 092.016 - Subventions à l'IWEPS
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **38 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement de l'enquête sur les violences basées sur le genre décidée en 2020 et réalisée par l'IWEPS entre 2020 et 2025.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	98	38	38	19		
Crédits 2023	0	0	0	0		
TOTAUX	**98**	**38**	**38**	**19**		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – DF 092.012 - Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (M.B. 18/12/2018) ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale (M.B. 18/12/2018);
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française (M.B. 1/3/2019).

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.783 milliers EUR**
  Liquidation **1.783 milliers EUR**

- Le décret relatif au plan de cohésion sociale (PCS) favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui y œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale. Le PCS développé par un pouvoir local répond cumulativement aux objectifs suivants :
  a. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
  b. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

  Pour atteindre ces deux objectifs, le plan se décline en actions coordonnées, relevant des matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et visant à améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et à la cohésion sociale.
  Le décret prévoit en son article 20 : « Le gouvernement peut octroyer des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif (…) ».
  Ce crédit est destiné à soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations partenaires durant la programmation de six ans aux conditions suivantes :
  - le PCS du pouvoir local est approuvé par le Gouvernement ;
  - la gestion d'une action du PCS est confiée à un partenaire dans le cadre d'un partenariat formalisé par une convention.

  Les actions présentées doivent répondre aux thématiques fixées par le Gouvernement et annoncées aux communes par le biais d'un appel à projets lancé en date du 21 mars 2019.

- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 228 milliers € en engagement et en liquidation s'explique la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	395	395	0			
Crédits 2023	1.783	1.388	395			
TOTAUX	**2.178**	**1.783**	**395**			

- Liquidation trésorerie : réglementée

A.B. 43.02 – DF 092.013 - Subventions aux centres publics d'action sociale pour les initiatives transversales
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
  Liquidation **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des projets divers aux CPAS en matière d'action et sociale et santé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	9	9	0			
Crédits 2023	30	21	0			
TOTAUX	**39**	**30**	**9**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.03 – DF 092.017 - Subventions aux communes pour les initiatives transversales
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
  Liquidation **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des projets divers aux communes en matière d'action et sociale et santé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	9	9	0			
Crédits 2023	30	21	9			
TOTAUX	**39**	**30**	**9**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.04 – DF 092.018 - Subventions aux provinces pour les initiatives transversales
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
  Liquidation **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer des projets divers aux provinces en matière d'action sociale et santé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	9	9	0			
Crédits 2023	30	21	0			
TOTAUX	**39**	**30**	**9**			

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 43.05 – DF 092.022 Projets cogérés par le SPW et par l'AViQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER - CPAS
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **101 milliers EUR**

- Ce crédit couvre les dépenses engendrées par la mesure 16.9 du PwDR et cogérées par le SPW et l'AViQ.

- L'augmentation de 101 milliers € en liquidation uniquement permettra de continuer à résorber partiellement l'encours des années antérieures.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2023	174	101	73			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**174**	**101**	**73**			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 12 (17.093) : DOTATIONS DIVERSES AUX POLITIQUES DE LA SANTÉ, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
Aide aux personnes âgées - Transferts à destination du SPF Sécurité sociale	I	17	12	17.093	34 01 31	83431000	093.003	CE/ CL		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Santé	I	17	12	17.093	41 01 40	84140000	093.004	CE/ CL		21.605	0	21.605	0
Intervention en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion social - Politique de la Santé	I	17	12	17.093	41 02 40	84140000	093.005	CE/ CL		9.140	0	9.140	0
(Supprimé) Soutiens à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP)	I	17	12	17.093	41 03 40	84140000	093.006	CE/ CL		0	0	0	0
(Supprimé) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance	I	17	12	17.093	41 04 40	84140000	093.046	CE/ CL		0	0	0	0
Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Famille et des Ainés	I	17	12	17.093	41 07 40	84140000	093.009	CE/ CL		4.700	0	4.700	0
Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Ainés	I	17	12	17.093	41 08 40	84140000	093.010	CE/ CL		11.000	11.000	11.000	11.000
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Ainés	I	17	12	17.093	41 09 40	84140000	093.011	CE/ CL		3.290	0	3.290	0
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Ainés	I	17	12	17.093	41 10 40	84140000	093.012	CE/ CL		14.250	14.000	14.250	14.000
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale - Politique des personnes handicapées	I	17	12	17.093	41 12 40	84140000	093.014	CE/ CL		820	0	820	0
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	I	17	12	17.093	41 14 90	84140000	093.015	CE/ CL		64.156	76.285	64.156	76.285
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	I	17	12	17.093	41 15 40	84140000	093.016	CE/ CL		1.439.695	1.640.435	1.439.695	1.640.435
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	I	17	12	17.093	41 16 40	84140000	093.017	CE/ CL		1.259.964	1.483.960	1.259.964	1.483.960
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	I	17	12	17.093	41 17 40	84140000	093.018	CE/ CL		38.273	37.719	38.273	37.719
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	I	17	12	17.093	41 18 40	84140000	093.019	CE/ CL		7.540	8.007	7.540	8.007

Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	I	17	12	17.093	41 19 40	84140000	093.020	CE/ CL		5.039	5.039	5.039	5.039
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	12	17.093	41 20 40	84140000	093.021	CE/ CL		1.357	1.565	1.357	1.565
Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	I	17	12	17.093	41 26 40	84140000	093.037	CE/ CL		25.890	1.210	25.890	1.210
Remboursement préfinancement SRIW COVID-19	I	17	12	17.093	41 27 40	84140000	093.038	CE/ CL		0	0	0	0
Remboursement préfinancement Wallonie Santé – COVID-19	I	17	12	17.093	41 28 40	84140000	093.039	CE/ CL		0	0	0	0
Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant la 6ème réforme de l'Etat	I	17	12	17.093	45 02 40	84540000	093.027	CE/ CL		168.014	168.014	168.014	168.014
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	I	17	12	17.093	61 01 41	86141000	093.029	CE/ CL		585	585	585	585
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	II	17	12	17.093	61 03 41	86141000	093.031	CE/ CL		7.172	1.466	40.110	30.951
Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	II	17	12	17.093	61 04 41	86141000	093.032	CE/ CL		260	260	15.277	14.626
(Modifié) Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	II	17	12	17.093	61 06 41	86141000	093.034	CE/ CL		6.481	6.481	6.481	6.481
(Modifié) Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du PWI	II	17	12	17.093	61 08 41	86141000	093.036	CE/ CL		0	0	0	0
Dotation à Wallonie Santé - Plan de relance	II	17	12	17.093	85 01 14	88514000	093.040	CE/ CL		0	0	0	0
Total										**3.089.231**	**3.456.026**	**3.137.186**	**3.499.877**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à :

- Contenir l'ensemble des dotations qui seront faites à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et de la Famille, déclinées selon le type de missions : paritaire, règlementée, facultative ou européenne.
- Contenir les subventions aux organismes d'intérêt public concourant par leurs actions aux politiques de la Santé, du Handicap et de la Famille :
  - Subventions diverses au CRAC ;

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

A.B. 34.01 – DF 093.003 - Aide aux personnes âgées - Transferts à destination du SPF Sécurité sociale

(Code SEC : 34.31)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à permettre le paiement des montants nécessaires à l'APA, géré par le Gouvernement fédéral pour compte de la Wallonie jusque fin 2020.

- Le crédit est remis à 0. En principe plus aucune facture ne devrait plus être reçue du Fédéral. En effet, l'AViQ gère la compétence depuis l'exercice 2021. Il pourra être supprimé lors du budget initial 2024

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : trimestrielle.

A.B. 41.01 – DF 093.004 - Intervention régionale en faveur du CRAC – Politique de la Santé

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement 0 millier EUR
  Liquidation **0 millier EUR**

- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières a été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer des investissements subventionnés par la Région en application de l'article 46 de la loi sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les centres hospitaliers psychiatriques de la Wallonie.

  Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Wallonie d'infrastructures hospitalières de qualité répondant aux normes fédérales et régionales d'agrément et de programmation, réalisées dans le respect du calendrier fédéral des constructions, évitant les services inutilement concurrents et privilégiant dès lors les groupements, les associations et les fusions d'hôpitaux.

- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction de 21.605 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – DF 093.005 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion sociale
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret budgétaire.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif ont été dégagés afin de soutenir les investissements en infrastructure hospitalière visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires.

- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction de 9.140 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(supprimé) A.B. 41.03 – DF 093.006 - Soutiens à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP)
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Aucune mission n'ayant plus été confiée depuis des années, le domaine fonctionnel est supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

(Supprimé) A.B. 41.04 – DF 093.046 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à verser à l'Agence les moyens qui lui sont réservés pour ses projets dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

- Ce crédit a été créé par transfert durant l'exercice 2021. Il n'est plus utilisé. En effet, depuis l'exercice 2022, les moyens transférés à l'Agence pour financer ses projets dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie seront inscrits au domaine fonctionnel 122.006 (ex AB 41.01) du programme 10.122 (ex-programme 10.11). Le domaine fonctionne est donc supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	
Crédits 2023	0	0	0	0		
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.07 – DF 093.009 - Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Famille et des Ainés
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié à ce jour.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières a été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer les investissements subventionnés par la Région.

Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'un ensemble de maisons de repos et de maisons de repos et de soins du secteur public et du secteur privé associatif répondant aux normes de programmation et apportant un service de qualité aux personnes âgées

- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction de 4.700 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.08 – DF 093.010 - Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Ainés
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du 11 mars 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services
  - Décision du 08 juillet 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services

- Montant du crédit proposé : Engagement **11.000 milliers EUR**
  Liquidation **11.000 milliers EUR**

- Dans le cadre du Gouvernement Solidarité, le Gouvernement wallon a fixé une enveloppe dite CRAC III d'un montant de 139 077 051 EUR destiné :
  - Aux maisons de repos pour 117.077.051 EUR
  - Aux résidences services pour 22.000.000 EUR

- Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	11.000	11.000				
TOTAUX	**11.000**	**11.000**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.09 – DF 093.011 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Ainés
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Dans le cadre du Plan inclusion sociale, le Gouvernement a décidé d'octroyer des moyens supplémentaires de financement alternatif pour soutenir les demandes en investissement dans le secteur du troisième âge. Ce financement alternatif permet de réaliser des investissements pour 15 millions EUR pour les résidences-services et 25 millions EUR pour les maisons de repos.
  Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'un ensemble de maisons de repos et de maisons de repos et de soins du secteur public et du secteur privé associatif répondant aux normes de programmation et apportant un service de qualité aux personnes âgées.

- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction de 3.290 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.10 – DF 093.012 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Ainés
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.

- Montant du crédit proposé : Engagement **14.000 milliers EUR**
  Liquidation **14.000 milliers EUR**

- Dans le cadre du Plan inclusion sociale, le Gouvernement a décidé d'octroyer des moyens supplémentaires de financement alternatif pour soutenir les demandes en investissement dans le secteur médico-social (CRAC II bis et CRAC II ter).

- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire

jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction de 250 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie. Le montant inscrit couvre l'annuité nécessaire pour 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	14.000	14.000				
TOTAUX	**14.000**	**14.000**				

- Liquidation Trésorerie : Non règlementée.

A.B. 41.12 – DF 093.014 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale - Politique des personnes handicapées
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif avaient été dégagés (dit CRAC II) afin de soutenir les investissements en infrastructures relatives aux personnes handicapées visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires. Une enveloppe correspondant à des investissements pour 10 millions EUR pour les infrastructures relatives aux personnes handicapées a été dégagée.

- Durant l'année 2022 et dans le cadre de la préparation du budget initial 2023, le CRAC et l'AViQ ont procédé à un examen approfondi des dossiers qui pouvaient être clôturés et leurs montants définitifs ajustés soit parce qu'ils étaient terminés et que le solde n'était plus attendu par l'opérateur soit parce qu'une partie ou la totalité du projet était abandonnée par le bénéficiaire d'origine. Grâce à cette opération et aux moyens déjà réservés sur la ligne IMS, le CRAC a pu consolider les financements et déterminer le montant de l'annuité nécessaire jusqu'à la fin des remboursements des emprunts. Cette opération a permis de réaliser une économie structurelle globale de 39.805 milliers €. La réduction de 820 milliers € en engagement et en liquidation fait partie de cette économie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 41.14 – DF 093.015 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **76.285 milliers EUR**
  Liquidation **76.285 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille hors branche Famille.

- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2022 et le budget initial 20232 de 12.129 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par les variations suivantes :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour un montant de 8.997 milliers € ;
  - la prise en compte des moyens complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre du plan de personnel 2022 de l'Agence pour un montant de 1.362 milliers € ;
  - la prise en compte de l'augmentation des coûts de la prime de télétravail pour un montant de 210 milliers € ;
  - l'inscription provisoire, par compensation interne du budget de l'Agence au départ du domaine fonctionnel 093.016, de moyens liés à l'augmentation des frais énergétiques pour un montant de 540 milliers €. Si ce complément de moyens devait être insuffisant, un transfert au départ de la provision énergie inscrite au budget régional pourrait être sollicité ;
  - un transfert interne de 104 milliers € réalisé au départ du domaine fonctionnel 093.018 (dotation pour la gestion des missions facultatives en lien avec la Santé de l'Agence). Il s'agit du transfert des moyens informatiques liés à la politique des bulletins de naissances et décès qui étaient actuellement repris au programme 02.04 de l'Agence ;
  - un transfert interne de 916 milliers € réalisé au départ du domaine fonctionnel 093.016 principalement pour couvrir des frais informatiques 2023 de l'Agence.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	76.285	76.285				
TOTAUX	**76.285**	**76.285**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.15 – DF 093.016 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.640.435 milliers EUR**
  Liquidation **1.640.435 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions paritaires hors branche Famille.

- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2022 et le budget initial 2023 de 200.740 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements

de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour un montant de 184.632 milliers € ;

- l'inscription one shot d'un montant de 13.606 milliers € pour financer les prestations de soins dispensées à des Wallons à l'étranger. En effet, cette dépense est calculée, par l'INAM, de manière forfaitaire sur la base des remboursements de prestations reçus de l'étranger pour les soins dispensés aux étrangers en Wallonie au cours de l'année précédente (50% des remboursements). Durant l'année 2022, l'AViQ a perçu un remboursement de deux exercices, une dépense exceptionnelle devra donc être réalisée en 2023 ;
- un renforcement de 1.012 milliers € des moyens dévolus aux compétences soins de santé issues de l'INAMI afin de faire face à l'évolution des charges en ces matières principalement dans le secteur des Maisons de repos ;
- la mise à disposition de l'Agence de 17.795 milliers € récurrents pour le financement des programmations de lits en MRPA 2022 et antérieures ;
- la mise à disposition de l'Agence de 1.000 milliers € récurrents pour débuter le financement de la requalification de 391 places maisons de repos en places maisons de repos et de soins ;
- une réduction structurelle de la dotation à hauteur de 10.000 milliers € mais sans réduction des dépenses de l'Agence. Cette économie pour le solde brut à financer de la Région a été réalisée sur la base des inexécutés des derniers exercices des budgets de l'Agence. Le gouvernement table maintenant sur un inexécuté structurel de 24.627 milliers € ;
- un transfert de 1.456 milliers € vers la dotation pour la couverture des frais de fonctionnement de l'Agence (voir le domaine fonctionnel 093.015 du même programme) ;
- un transfert de 720 milliers € au départ du domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour la mise en œuvre des accords du non marchand 2021-2024 ;
- une économie one shot de 6.569 millions € a été réalisée sur la politique de l'Aide aux personnes âgées (APA) en fonction des exécutions 2020 et 2021 et la prévision d'exécution 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	1.640.435	1.640.435				
TOTAUX	**1.640.435**	**1.640.435**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.16 – DF 093.017 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.483.960 milliers EUR**
  Liquidation **1.483.960 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions règlementées hors branche.

- L'augmentation du crédit entre le budget initial 2022 et le budget initial 2023 de 223.996 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour un montant de 167.893 milliers € ;
  - une augmentation des moyens dévolus au fonds Impulseo de 1.089 milliers € qui permettent de couvrir l'augmentation du nombre de dossiers à traiter déjà constatée depuis l'exercice 2020 ;
  - un montant de 959 milliers € permettant de financer l'avance 2023 (85%) de la convention relative aux agents de prévention dans le secteur des maladies infectieuses ;

- un complément récurrent de 176 milliers € pour le financement des nouvelles association de santé intégrée agréées en 2022 ;
- l'inscription de 2.000 milliers € pour les services résidentiels et d'accueil de jour, afin de rattraper le retard de financement des heures inconfortables pour ces services. En effet, lors de l'estimation du budget nécessaire pour la mise en œuvre des accords du non-marchand antérieurs à ceux de 2021-2024, le budget de la mesure « heures inconfortables » avait été sous-estimé. Les services rencontraient donc de grosses difficultés financières pour assumer cette mesure sans financement complémentaire ;
- une augmentation de 549 milliers € des moyens liés au financement des matières transférés lors de la 6ème réforme de l'Etat dont la liquidation est directement réalisée par l'Agence sur la base de l'exécuté 2020 et de la prévision d'exécution 2021 ;
- un transfert de 51.930 milliers € au départ du domaine fonctionnel 092.001 (ex AB 01.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour la mise en œuvre des accords du non marchand 2021-2024 ;
- un transfert de 600 milliers € vers le domaine fonctionnel 093.018 (ex AB 41.17) du même programme pour la pérennisation de l'expérience pilote menée en 2022 dans le secteur des Maisons de resourcement.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	1.483.960	1.483.960				
TOTAUX	**1.483.960**	**1.483.960**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.17 – DF 093.018 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **37.719 milliers EUR**
  Liquidation **37.719 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Santé et Bien-être.

- La diminution du crédit entre le budget initial 2022 et le budget initial 2022 de 554 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - l'inscription de 250 milliers € complémentaires pour la liquidation, en 2023, d'une partie de l'encours existant pour les dossiers FEADER ;
  - un transfert de 600 milliers € du domaine fonctionnel 093.017 (ex AB 41.16), du même programme, relatif à la dotation pour le financement des missions paritaires pour la pérennisation de l'expérience pilote menée en 2022 dans le secteur des Maisons de resourcement ;
  - un transfert interne de 104 milliers € vers le domaine fonctionnel 093.015 (dotation pour la couverture des frais de fonctionnement de l'Agence) du même programme. Il s'agit du transfert des moyens informatiques liés à la politique des bulletins de naissances et décès qui étaient actuellement repris au programme 02.04 de l'Agence ;
  - une économie récurrente de 1.300 milliers €. Cette économie est réalisée sur le financement des réseaux hospitaliers à hauteur de 800 milliers et la réalisation d'une base de données patients informatisés à hauteur de 500 milliers € (les moyens sont repris au sein du budget du Ministre de l'économie) .

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	37.719	37.719				
TOTAUX	**37.719**	**37.719**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.18 – DF 093.019 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **8.007 milliers EUR**
  Liquidation **8.007 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Personnes handicapées.
- L'augmentation est le résultat d'un transfert au départ du budget de la Ministre des Allocations familiales de 467 milliers € pour le financement de la reprise par l'Agence des évaluations médicales en matière d'allocations familiales majorées pour les enfants atteints d'un handicap.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	8.007	8.007				
TOTAUX	**8.007**	**8.007**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.19 – DF 093.020 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **5.039 milliers EUR**
  Liquidation **5.039 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche commune.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	5.039	5.039				
TOTAUX	**5.039**	**5.039**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.20 – DF 093.021 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.565 milliers EUR**
  Liquidation **1.565 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions cofinancées par l'Union européenne.

- Le montant inscrit est l'estimation des dossiers qui seront traités par l'Agence durant l'année 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	1.565	1.565				
TOTAUX	**1.565**	**1.565**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.26 – DF 093.037 - Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.210 milliers EUR**
  Liquidation **1.210 milliers EUR**

- Ce crédit reprend les moyens transférés à l'Agence pour la mise en œuvre des différentes décisions prises par le Gouvernement pour la gestion de la crise sanitaire de la COVID 19.

- La dotation à l'Agence dans le cadre de la crise sanitaire comprenait à l'initial 2022 des mesures récurrentes et non récurrentes. La diminution de 24.680 milliers € en engagement et en liquidation résulte de la combinaison des éléments suivants :

  - la reprise des moyens non récurrents 2022 à hauteur de 25.890 milliers € en engagement de 24.860 milliers € en liquidation ;
  - l'inscription des moyens nécessaires au financement des Organismes assureurs dans le cadre de la convention relative aux agents de prévention soit 1.210 milliers € pour le financement du solde 2022 et le financement du financement d'un trimestre en phase 3 ;

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	25.890	25.890				
TOTAUX	**25.890**	**25.890**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.27 – DF 093.038 - Remboursement préfinancement SRIW COVID-19
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- En 2020, durant la crise sanitaire, la SRIW a été amenée à préfinancer les marchés passés par l'AViQ pour l'acquisition d'urgence de masques. Ce crédit a permis le remboursement de ce préfinancement en 2020 et 2021. Il est maintenu en 2023 à titre conservatoire. Il pourrait être supprimé lors d'un prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.28 – DF 093.039 - Remboursement préfinancement Wallonie Santé COVID-19
(Code SEC : 41.28.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- En 2020, durant la crise sanitaire, Wallonie santé a été amené à préfinancer les marchés passés par l'AViQ pour l'acquisition d'urgence de masques et de matériel EPI. Ce crédit a permis le remboursement de ce préfinancement en 2020 et 2021. Il est maintenu en 2023 à titre conservatoire. Il pourrait être supprimé lors d'un prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 45.02 – DF 093.027 - Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant 6ème réforme de l'Etat
(Code SEC : 45.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant du crédit proposé : Engagement **168.014 milliers EUR**
  Liquidation **168.014 milliers EUR**

- Ce crédit permet de contrebalancer les prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral sur la dotation pour la gestion des charges hospitalières avant 6ème réforme de l'Etat. Il permet donc de compenser la recette inscrite au budget général des recettes de la Région et qui ne sera pas perçue. Un blocage administratif est effectué pour éviter toutes dépenses.

- Le montant est inscrit sur la base des prévisions reçues du Fédéral.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	168.014	168.014				
TOTAUX	**168.014**	**168.014**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.01 – DF 093.029 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **585 milliers EUR**
  Liquidation **585 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les investissements de fonctionnement de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	585	585				
TOTAUX	**585**	**585**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.03 – DF 093.031 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.466 milliers EUR**
  Liquidation **30.951 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Santé et Bien-être et principalement le plan d'investissement papyboom.

- La diminution de 5.706 milliers € en engagement traduit la fin de l'engagement régional du plan Papyboom. En effet un engagement annuel de 36.750 milliers € a été réalisé durant les années 2017 à 2021. Le montant total engagé sera de 183.750 milliers € à la fin 2021. Le programme initial portait sur une enveloppe de 186.855.500 €. Lors de sa séance du 19 juillet 2018, le Gouvernement a acté une augmentation de l'enveloppe de 2.600 milliers € pour le porter à 189.455.500 €. La dernière tranche de 5.706 milliers € a été engagée en 2022. Plus rien n'étant à engager en 2023 dans le cadre de l'enveloppe Papyboom, le crédit est réduit de 5.706 milliers €.

- La diminution de 9.159 milliers € en liquidation permet d'actualiser les moyens nécessaires en 2023 dans le cadre du plan Papyboom pour faire face aux dossiers qui seront rentrés par les bénéficiaires. Le maximum annuel de liquidation étant plafonné à 30.000 milliers € à partir de l'exercice budgétaire 2024, une économie structurelle de 8.000 milliers € a été actée.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	130.192	30.951	30.000	30.000	30.000	9.241
Crédits 2023	1.466	0	0	0	0	1.466
TOTAUX	**131.658**	**30.951**	**30.000**	**30.000**	**30.000**	**10.707**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.04 – DF 093.032 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **260 milliers EUR**
  Liquidation **14.626 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions facultatives au sein de la Branche Personnes handicapées et principalement les différents plans d'investissement en cours.

- La diminution de 2.837 milliers € en liquidation porte le crédit à un montant de 14.626 milliers € qui permettra de rencontrer les besoins des bénéficiaires des différents plans d'investissement :

  - appels à projets Accueil et Hébergement : 5.000 milliers €
  - plan ERICh : 9.391 milliers €
  - dossiers d'investissements hors plans : 235 milliers €

  Le maximum annuel de liquidation étant plafonné à 5.000 milliers € à partir de l'exercice budgétaire 2024 pour l'appel à projets Accueil et Hébergement, une économie structurelle de 651 milliers € a été actée

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	55.374	14.626	12.000	12.000	12.000	4.748
Crédits 2023	260	0	0	0	0	260
TOTAUX	**55.634**	**14.626**	**12.000**	**12.000**	**12.000**	**5.008**

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.06 – DF 093.034 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **6.481 milliers EUR**
  Liquidation **6.481 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Famille d'assurer la bonne marche de ses missions paritaires, et plus particulièrement les subsides en matière d'appareillages médico-techniques lourds.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	6.481	6.481				
TOTAUX	**6.481**	**6.481**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 61.08 – 093.036 - Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du PWI
(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles et décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Un engagement de 6.500 milliers € a été réalisé en 2018 pour la mise en place de la dématérialisation informatique. Une première tranche de 2.500 milliers € a été liquidée en 2018, une seconde de 1.862 milliers € lors de l'ajustement 2020 et une troisième tranche de 930 milliers € en 2021. Il n'est pas prévu de devoir liquider une tranche complémentaire en 2023 en fonction de l'avancée du dossier.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.208	0	1.208	0		
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**1.208**	**0**	**1.208**	**0**		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 85.01 – DF 093.036 - Dotation à Wallonie Santé - Plan de relance
(Code SEC : 85.14)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné durant la crise sanitaire à liquider une dotation à Wallonie santé pour lui permettre d'octroyer des prêts aux structures de l'Action sociale et de la Santé qui se trouvaient en difficulté de trésorerie suite à la pandémie. Il est maintenu en 2023 à titre conservatoire. Il pourrait être supprimé lors d'un prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 13 (17.094) : ACTION SOCIALE

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonct.	CE CL DP	RIEP	(En milliers EUR)			
										CE		CL	
										2022 initial	2023 initial	2022 initial	2023 initial
(Supprimé) Fonds régional d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère	I	17	13	17.094	01 02 00	80100001	094.001	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	01 04 00	80100001	094.002	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER	I	17	13	17.094	01 05 00	80100001	094.003	CE/CL		0	0	0	0
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	I	17	13	17.094	12 02 11	81211000	094.005	CE/CL		2.351	1.798	2.346	1.803
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale	I	17	13	17.094	12 05 11	81211000	094.007	CE/CL		74	74	74	74
Intervention exceptionnelle au Gouverneurs COVID-19	I	17	13	17.094	12 07 11	81211000	094.067	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives menées par des entreprises publiques en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	31 01 22	83122000	094.084	CE/CL		0	0	0	5
Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale	I	17	13	17.094	33 01 00	83300000	094.009	CE/CL		1.037	1.037	1.155	1.155
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social	I	17	13	17.094	33 02 00	83300000	094.010	CE/CL		0	0	0	0
(Modifié) Subventions aux relais sociaux en attente de constitution ou constitué en ADBL	I	17	13	17.094	33 03 00	83300000	094.011	CE/CL		400	510	400	510
Subventions accordées aux initiatives locales d'intégration agréées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	17.094	33 04 00	83300000	094.012	CE/CL		5.410	6.201	5.353	6.136
Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	17.094	33 05 00	83300000	094.013	CE/CL		7.198	8.250	7.188	8.239
Opérateurs privés du dispositif d'intégration	I	17	13	17.094	33 06 00	83300000	094.014	CE/CL		9.178	9.819	7.995	8.554
Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires	I	17	13	17.094	33 07 00	83300000	094.015	CE/CL		32.969	37.481	32.785	37.270
Subvention accordée à l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social	I	17	13	17.094	33 08 00	83300000	094.016	CE/CL		762	873	753	863
Soutien à des services privés d'insertion sociale	I	17	13	17.094	33 09 00	83300000	094.017	CE/CL		1.728	1.980	1.728	1.980
Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage	I	17	13	17.094	33 10 00	83300000	094.018	CE/CL		257	295	257	295
Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences sexistes	I	17	13	17.094	33 11 00	83300000	094.019	CE/CL	g	1.765	1.994	1.792	2.024
Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées	I	17	13	17.094	33 14 00	83300000	094.021	CE/CL	g	727	833	727	833

Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté	I	17	13	17.094	33 15 00	83300000	094.022	CE/CL		258	205	258	205
Subventions à l'ASBL « l'Observatoire du Crédit et de l'endettement »	I	17	13	17.094	33 16 00	83300000	094.023	CE/CL		587	673	576	660
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale	I	17	13	17.094	33 17 00	83300000	094.024	CE/CL		212	212	212	212
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires	I	17	13	17.094	33 18 00	83300000	094.025	CE/CL		25	25	25	25
Subventions aux centres de service social	I	17	13	17.094	33 19 00	83300000	094.026	CE/CL		8.471	9.709	8.710	9.961
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes	I	17	13	17.094	33 20 00	83300000	094.027	CE/CL		500	573	462	529
Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	33 23 00	83300000	094.028	CE/CL		1.180	1.180	1.184	1.184
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre du Fonds structurel européen FEADER	I	17	13	17.094	33 25 00	83300000	094.029	CE/CL		0	0	485	325
Soutien aux Maisons Arc-en-Ciel en matière d'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres	I	17	13	17.094	33 26 00	83300000	094.030	CE/CL		866	956	866	956
Aide alimentaire secteur privé	I	17	13	17.094	33 29 00	83300000	094.033	CE/CL		741	3.209	734	3.201
Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	33 30 00	83300000	094.077	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives particulières menées par des institutions publiques dans d'autres pays membres de l'UE dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	35 01 20	83520000	094.078	CE/CL		0	0	0	0
Subventions accordées au FOREM en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	17.094	41 02 40	84140000	094.036	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'investissements dans les aires d'accueil pour les gens du voyage	I	17	13	17.094	41.04.40	84140000	094.073	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics	I	17	13	17.094	43 01 52	84352000	094.038	CE/CL		1.086	1.086	1.086	1.086
(Supprimé) Subventions aux provinces dans le cadre de la politique des gens du voyage	I	17	13	17.094	43 03 12	84312000	094.040	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes	I	17	13	17.094	43 04 52	84352000	094.041	CE/CL		4.662	5.343	4.668	5.350
Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes	I	17	13	17.094	43 05 52	84352000	094.042	CE/CL		11.922	13.541	11.621	13.198
Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale	I	17	13	17.094	43 08 52	84352000	094.045	CE/CL		13.177	13.177	13.177	13.177
Soutien à des services publics d'insertion sociale	I	17	13	17.094	43 09 52	84352000	094.046	CE/CL		3.210	3.680	3.210	3.680
Soutien à des initiatives publiques (Province) en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 11 59	84359000	094.047	CE/CL		86	86	87	87
Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons de vie communautaires – secteur public	I	17	13	17.094	43 12 52	84352000	094.048	CE/CL		2.304	2.639	2.340	2.680
Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art.60-61	I	17	13	17.094	43 13 52	84352000	094.049	CE/CL		5.080	5.435	5.080	5.435
Opérateurs publics du dispositif d'intégration – Communes	I	17	13	17.094	43 14 22	84322000	094.050	CE/CL		863	723	863	723
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61	I	17	13	17.094	43 15 52	84352000	094.051	CE/CL		96.777	103.539	96.777	103.539
Opérateurs publics du dispositif d'intégration – CPAS	I	17	13	17.094	43 16 52	84352000	094.052	CE/CL		876	1.137	876	1.137
Aide alimentaire secteur public	I	17	13	17.094	43 17 52	84352000	094.053	CE/CL		236	4.375	273	4.417

Soutien à des initiatives menées par des CPAS en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 18 52	84352000	094.085	CE/CL		0	0	0	17
Soutien à des initiatives (communes) en matière d'égalité des chances	I	17	13	17.094	43 19 22	84322000	094.054	CE/CL		43	0	44	14
(Modifié) Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ainsi qu'en matière d'égalité des chances au bénéfice des provinces	I	17	13	17.094	43 20 12	84312000	094.066	CE/CL		72	120	72	107
Soutien à des initiatives particulières des Provinces	I	17	13	17.094	43 21 12	84312000	094.068	CE/CL		30	30	30	30
Soutien à des initiatives particulières des Communes	I	17	13	17.094	43 22 22	84322000	094.069	CE/CL		697	777	680	760
Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (Communes)	I	17	13	17.094	43 23 22	84322000	094.070	CE/CL	g	97	111	91	104
Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (CPAS)	I	17	12	17.094	43 24 52	84352000	094.071	CE/CL	g	97	111	91	104
Aide alimentaire secteur public (administration communale)	I	17	12	17.094	43 25 22	84322000	094.072	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	12	17.094	43 26 52	84352000	094.076	CE/CL		0	0	0	0
Subvention aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires - Secteur public (communes)	I	17	12	17.094	43 27 22	84322000	094.080	CE/CL		548	628	493	565
(Supprimé) Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	I	17	12	17.094	43 28 52	84352000	094.081	CE/CL		0	0	0	0
(Supprimé) Soutien à des initiatives particulières menées par des intercommunales dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	I	17	12	17.094	43 29 53	84353000	094.082	CE/CL		0	0	59	0
Subventions à des organismes universitaires ou aux autres institutions d'enseignement dans le domaine de l'Action sociale	I	17	13	17.094	45 01 24	84524000	094.055	CE/CL		0	0	0	0
Soutien à des initiatives interfédérales en matière d'Action sociale, de Cohésion sociale, d'Intégration et d'Egalité des chances	I	17	13	17.094	45 03 40	84540000	094.057	CE/CL		803	885	782	862
Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances au bénéfice d'institutions universitaires ou d'autres institutions d'enseignement	I	17	13	17.094	45 04 24	84524000	094.058	CE/CL		211	226	207	221
Soutien à des initiatives particulières menées par des organismes universitaires ou des institutions d'enseignement dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	I	17	13	17.094	45 05 24	84524000	094.083	CE/CL		0	0	0	0
Exécution de la garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées	II	17	13	17.094	51 01 30	85130000	094.059	CE/CL		45	45	45	45
Subsides d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration – secteur privé	II	17	13	17.094	52 01 10	85210000	094.060	CE/CL		20	21	20	21
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale – secteur privé	II	17	13	17.094	52 82 10	85210000	094.061	CE/CL		75	961	75	961
Subsides d'aménagement pour des ASBL partenaires des relais sociaux (CAW – F44)	II	17	13	17.094	52 83 10	85210000	094.062	CE/CL		0	0	0	0
Subsides d'équipement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des relais sociaux	II	17	13	17.094	63 01 52	86352000	094.064	CE/CL		0	660	0	660
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage	II	17	13	17.094	63 02 21	86321000	094.065	CE/CL		0	0	0	0

Subsides d'équipement en faveur des communes	II	17	13	17.094	63 03 21	86321000	094.074	CE/CL		0	0	45	45
Total										**219.713**	**247.223**	**218.857**	**246.024**

Légende :
Moyens budgétaires : libellés des articles
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
Programme WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)
Compte budgétaire : (8Code sec000)
Domaine fonctionnel
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
CE 2022 : moyens d'engagement pour 2022
CE 2023 : moyens d'engagement pour 2023
CL 2022 : moyens de paiement pour 2022
CL 2023 : moyens de paiement pour 2023

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les financements attribués à partir de ce programme budgétaire peuvent être scindés en trois grandes catégories : l'action sociale sensu stricto, l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et l'égalité des chances.

Dans le domaine de l'**action sociale**, les crédits sont, dans un premier temps, destinés au subventionnement réglementaire de services agréés. Actuellement, il s'agit notamment des Maisons d'accueil, des Centres de services sociaux, des Services de médiation de dettes, des Services d'insertion sociale, des Relais sociaux.

Par l'intermédiaire des Services d'insertion sociale, il s'agit d'offrir, aux personnes cumulant des difficultés socio-sanitaires, des espaces d'accueil et de rencontre au travers d'outils de resocialisation favorisant l'émergence d'une dynamique de solidarité au sein du groupe et de reprise de confiance en soi.

Par l'intermédiaire des Relais sociaux, il s'agit de coordonner et de mettre en réseau les acteurs impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

Dans le domaine de l'**intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère**, les crédits sont d'abord destinés au subventionnement réglementaire de services agréés, les Centres Régionaux pour l'Intégration, l'organe d'interprétariat en milieu social et les initiatives locales d'intégration. Par ailleurs, le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère prévoit également via un appel à projets le subventionnement d'initiatives locales d'intégration menées par un pouvoir public local ou une asbl.

Par ailleurs, les crédits inscrits sur ce programme servent à soutenir de manière facultative des projets directement liés aux actions menées par les services agréés tels que le Fonds européen d'accueil, migration et d'intégration.

Dans le domaine de l'**égalité des chances**, les crédits prévus permettent de développer des initiatives de lutte contre différentes formes de discriminations.

Ce programme permet également de soutenir l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences conjugales.

COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

(Supprimé) A.B. 01.02 – DF 094001 - Fonds régional d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à soutenir les initiatives financées les années précédentes par la Loterie Nationale dans le cadre du FIPI, à soutenir les initiatives publiques et privées relatives à l'appel à projets ILI. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française
  - la formation à la citoyenneté
  - l'insertion socio-professionnelle
  - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

  Il intègre les moyens récemment alloués par le Gouvernement pour les activités du parcours d'intégration et soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.
  Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

- A l'initial 2020 cet article a été ventilé, dans le respect des normes SEC, sur les crédits au sein du même programme. En 2021, des moyens avaient été prévus en liquidation pour permettre de résorber l'encours existant. Plus aucune opération n'a été réalisée durant l'exercice 2022. Les engagements ne pouvant plus être réalisés sur des crédits avec un code SEC 01, le crédit est supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

(Supprimé) A.B. 01.04 – DF 094.002 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- En application du dispositif du budget général des dépenses, cet AB est destiné à être alimenté par transfert de crédits provenant de la provision interdépartementale destinées aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine de l'action sociale.

- Plus aucun engagement ne pouvant plus être réalisé au départ d'un crédit avec un code SEC 01 et l'encours étant résorbé, le crédit peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

(Supprimé) A.B. 01.05 – DF 094.003 - Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à des projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR.

- Plus aucun engagement ne pouvant plus être réalisé au départ d'un crédit avec un code SEC 01 et l'encours étant résorbé, le crédit peut être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.02 – DF 094.005 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires
(Code SEC : 12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.798 milliers EUR**
  Liquidation **1.803 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les rémunérations d'experts étrangers à l'administration, la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, ainsi que diverses prestations de tiers telles que la réalisation de publications ou de communications médiatiques. Il est également utilisé pour le marché dans le cadre de l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées.

- La diminution de 553 milliers € en engagement et de 543 milliers € se compose des éléments suivants :

  - un transfert de 10 milliers € en engagement uniquement vers le domaine fonctionnel 001.051(ex AB 12.02) du programme 17.001 (ex programme 17.01) pour la mise au niveau du crédit en fonction des besoins estimés pour l'année 2023 par le SPW IAS ;
  - un transfert de 390 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 092.005 (ex AB 33.01) du programme 17.092 (ex programme 17.11) pour permettre la poursuite de l'expérience pilote de lutte contre la précarité menstruelle initiée en 2022 ;
  - un transfert de 10 milliers € en engagement et en liquidation vers le domaine fonctionnel 094.061 (AB 52.82) au sein même programme ;
  - un transfert de 143 milliers € en engagement et en liquidation vers le Budget du Ministre-Président dans le cadre de projets pour la lutte contre la pauvreté

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.082	482	300	300	0	
Crédits 2023	1.798	1.321	257	220	0	
TOTAUX	**2.880**	**1.803**	**557**	**520**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.05 – DF 094.007 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale.
(Code SEC : 12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement **74 milliers EUR**
  Liquidation **74 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre à la direction de mener à bien un ensemble d'actions de communication, d'information et d'échanges vis-à-vis des pouvoirs locaux, des acteurs associatifs, des bénéficiaires des actions et des citoyens, dans le cadre de la mission transversale qui est la sienne au sein du Gouvernement, de ses missions de coordination en matière de cohésion sociale et d'accès aux droits fondamentaux, et de relais entre le terrain et le politique.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	
Crédits 2023	74	74	0	0	0	
TOTAUX	**74**	**74**	**0**	**0**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 12.07 – DF 094.067 - Intervention exceptionnelle aux Gouverneurs COVID-19.
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit a été créé par réallocation au cours de l'exercice budgétaire 2020 afin de financer les Gouverneurs pour la réalisation de mesures en lien avec la crise sanitaire de la COVID 19. Par prudence, cet AB a été maintenu depuis l'exercice 2021 et pourrait être alimenté en fonction de l'évolution de la pandémie.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
TOTAUX	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 31.01 – DF 094.84 - Soutien à des initiatives menées par des entreprises publiques en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **5 milliers EUR**

- Ce crédit a été créé par réallocation dans le respect de la codification SEC européenne afin de financer un bénéficiaire de l'appel à projets « Lutte contre le racisme » lancé en 2021.

- L'augmentation de 5 milliers € en liquidation est nécessaire pour liquider l'encours toujours existant. Le montant est transféré en interne au départ du domaine fonctionnel 094.026 (ex AB 33.19) du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	5	5	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**5**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.01 – DF 094.009 - Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.037 milliers EUR**
  Liquidation **1.155 milliers EUR**

- Ce crédit permet de remplir des obligations découlant de l'application d'un accord de coopération approuvé par un décret de la Région wallonne. Il s'agit de l'accord de coopération global entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, signé à Eupen le 26 novembre 1998 avec la Communauté germanophone. En application de cet accord, la Région et la Communauté ont soutenu la création d'un Centre de référence en matière de lutte contre le surendettement auquel les services agréés par l'une ou l'autre partie pourront faire appel.

  Ce crédit est également destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent dans les secteurs sociaux, socioculturel, médico-social afin d'encourager leurs activités : notamment les conventions cadre entre la Wallonie et l'asbl Article 27, Fédération des services sociaux, Lire et Ecrire

  Enfin, ce crédit permet le financement du projet pilote visant à fournir une collation équilibrée, durable et gratuite aux enfants des écoles à encadrement pédagogique différencié.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	346	346	0			
Crédits 2023	1.037	809	228			
TOTAUX	**1.383**	**1.155**	**228**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.02 – DF 094.010 – Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Les subsides accordés à partir de ce crédit servent à financer des recherches/études réalisées par des universités ou des instituts partenaires et quelques ASBL spécifiques sur des questions à caractère social dans le but de dégager des pistes d'action ou des modèles pouvant être généralisés dans des politiques sociales. Aucun dossier n'est actuellement pas prévu pour l'année 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.03 – DF 094.0011 – Subventions aux relais sociaux en attente de constitution ou constitués en ASBL
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 48 à 65.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 39 à 68.

- Montant du crédit proposé : Engagement **510 milliers EUR**
  Liquidation **5107 milliers EUR**

- Les relais sociaux ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Dans chaque arrondissement administratif, le Gouvernement peut reconnaître un relais social et distingue deux types de relais sociaux :
  - Le relais social urbain pour les arrondissements comprenant au moins une ville de plus de 50.000 habitants ;
  - Le relais social intercommunal pour les arrondissements ne comprenant pas de ville de plus de 50.000 habitants.

  Les subventions octroyées par la Wallonie aux relais sociaux sont destinées à prendre en charge les frais de personnel, de fonctionnement et les frais liés aux projets.
  Ces services se caractérisent par 4 types d'approches :

  - l'accueil de jour;
  - l'accueil de nuit;
  - le travail de rue;
  - l'urgence sociale.

- Ce crédit est destiné à subventionner les actions des services partenaires des relais sociaux en attente de constitution. Un montant de 400 milliers € en engagement et en liquidation prévu lors de l'élaboration du budget initial 2022 permettait le financement de manière facultative de deux nouveaux relais en attente de constitution dans le Luxembourg et le Brabant wallon. En 2023, ces deux relais sociaux en constitution rentreront dans le système réglementé. L'augmentation de 110 milliers € en engagement et en liquidation permettra de rencontrer le coût additionnel prévu dans cette réglementation notamment pour la prise en compte du niveau et du personnel recruté en 2022. Les moyens seront transférés au cours de l'année 2023 ou plus tard à l'initial 2024 au domaine fonctionnel 094.042 (ex AB 43.05) du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	49	49	0			
Crédits 2023	510	461	49			
TOTAUX	**559**	**510**	**49**			

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.04 – DF 094.012 - Subventions accordées aux initiatives locales d'intégration agréées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie décrétale ; articles 150 à 157/2
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie règlementaire, articles 236 à 255.

- Montant du crédit proposé : Engagement **6.201 milliers EUR**
  Liquidation **6.136 milliers EUR**

- Le Gouvernement agréée et subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française ;
  - la formation à la citoyenneté ;
  - l'accompagnement social ;
  - l'aide juridique spécialisé en droit des étrangers.

  Les initiatives locales d'intégration visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative et à aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
  Dans le cadre du nouveau décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, entré en vigueur le 28 avril 2016, des moyens doivent être réservés dans le cadre de la réalisation du parcours du parcours d'accueil des primo-arrivants.
  Un montant est prévu pour le subventionnement des nouveaux agréments des initiatives locales d'intégration (ILI).

- L'augmentation de 791 milliers € en engagement et de 783 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	1.017	865	152	0		
Crédits 2023	6.201	5.271	930	0		
TOTAUX	**7.218**	**6.136**	**1.082**	**0**		

- Liquidation trésorerie :
  Il est accordé aux ILI agréées, dans le cadre du Code wallon de l'Action sociale et de la santé, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une première tranche correspondant à 85% du montant des subventions calculées en fin d'exercice de l'année précédente. La subvention annuelle définitive est ensuite établie sur la base d'un budget prévisionnel et d'indicateurs permettant de confronter les résultats obtenus et les objectifs fixés par les opérateurs pour la nouvelle année de subvention. Une seconde tranche est alors octroyée sur la base de 85 % de la subvention définitive en déduisant la première tranche déjà versée. Le solde est liquidé lors du contrôle définitif l'année suivante.

A.B. 33.05 – DF 094.013 - Subsides accordés aux Centres régionaux d'intégration pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie décrétale ; articles 150 à 157/2
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé partie règlementaire, articles 236 à 255.

- Montant du crédit proposé : Engagement **8.250 milliers EUR**
  Liquidation **8.239 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les actions menées par les Centres régionaux d'intégration telles que prévues par le décret.

- L'augmentation de 1.052 milliers € en engagement et de 1.051 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2023	1.495	1.072	423			
Crédits 2023	8.250	7.167	650	433		
TOTAUX	**9.745**	**8.239**	**1.073**	**433**		

- Liquidation Trésorerie :
  - Il est accordé aux CRI agréés, dans le cadre du Code wallon de l'Action sociale et de la santé, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une première tranche correspondant à 85% du montant des subventions calculées en fin d'exercice de l'année précédente. La subvention annuelle définitive est ensuite établie sur la base d'un budget prévisionnel pour les frais de personnel et sur les indicateurs pour le calcul de la part de subvention dédiée au parcours d'intégration. Une deuxième tranche est alors octroyée sur la base de 85% de la subvention définitive en déduisant la première tranche déjà versée.
  - Le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.06 – DF 094.014 – DF Opérateurs privés du dispositif d'intégration
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **9.819 milliers EUR**
  Liquidation **8.554 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives privées relatives à l'appel à projets ILI et aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française
  - la formation à la citoyenneté
  - l'insertion socio-professionnelle
  - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

  Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.
  Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.
  Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit concerne les opérateurs privés du dispositif d'intégration.

- L'augmentation du crédit de 641 milliers € en engagement et de 559 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte de l'indexation sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget initial 2023 (6,99 % : paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022)

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	3703	2.912	791			
Crédits 2023	9.819	5.642	33.342	835		
TOTAUX	**13.522**	**8.554**	**4.133**	**835**		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 33.07 – DF 094.15 - Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 66 à 117 et 695.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 69 à 132.

- Montant du crédit proposé : Engagement **37.481 milliers EUR**
  Liquidation **37.270 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil, abris de nuits et Maisons communautaires. Ceux-ci hébergent temporairement des personnes en difficulté sociale. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement de ces opérateurs.

  Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les Maisons communautaires ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

- L'augmentation de 4.512 milliers € en engagement et de 4.485 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	7.154	7.154	0			
Crédits 2023	37.481	30.116	7.365			
TOTAUX	**44.635**	**37.270**	**7.365**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.08 – DF 094.016 - Subventions accordées à l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
  - Livre III du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

- Montant du crédit proposé : Engagement **873 milliers EUR**
  Liquidation **863 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement de l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social dans le cadre de son agrément et du parcours d'intégration.

  - L'augmentation de 111 milliers € en engagement et de 110 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	78	78	0			
Crédits 2023	873	785	88			
TOTAUX	**951**	**863**	**88**			

- Liquidation Trésorerie : La liquidation se fait conformément à l'article 12/1§1er du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

A.B. 33.09 – DF 094.017 - Soutien à des services privés d'insertion sociale
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 48 à 65.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 13 à 38.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.980 milliers EUR**
  Liquidation **1.980 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel des services d'insertion sociale, s'adressant aux personnes en situation d'exclusion.
  Les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, soit curatives à l'appui d'un accompagnement individuel.

- L'augmentation de 252 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	174	174	0			
Crédits 2023	1.980	1.806	174			
TOTAUX	**2.154**	**1.980**	**174**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.10 – DF 094.018 - Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

- Montant du crédit proposé : Engagement **295 milliers EUR**
  Liquidation **295 milliers EUR**

- Ce crédit sera destiné au financement de l'organisme agréé spécialisé en médiation des gens du voyage.

- L'augmentation de 38 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	52	52	0			
Crédits 2023	295	243	52			
TOTAUX	**347**	**295**	**52**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.11 – 094.019 - Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences sexistes
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 149/13 à 149/19.
  - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 235 à 235/12.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.994 milliers EUR**
  Liquidation **2.024 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre. Un décret organique a été adopté le 28 février 2018 afin d'encadrer les dépenses sur ce domaine fonctionnel. L'arrêté d'exécution a été adopté le 21 mars 2019.

- L'augmentation de 229 milliers € en engagement et de 232 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2023	230	230	0			
Crédits 2023	1.994	1.794	200			
TOTAUX	**2.224**	**2.024**	**200**			

- Liquidation trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.14 – DF 094.021 - Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 65/1 à 65/12.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 68/1 à 68/12.

- Montant du crédit proposé : Engagement **833 milliers EUR**
  Liquidation **833 milliers EUR**

- Le Parlement wallon a adopté le 26 mars 2014 le décret visant à agréer et subventionner les services d'aide et de soins aux personnes prostituées existants : Espace P, Icar Wallonie et Entre2Wallonie.

- L'augmentation de 106 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	48	48	0			
Crédits 2023	833	785	48			
TOTAUX	**881**	**833**	**48**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.15 – DF 094.022 - Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
  - AGW du 27 mars 2014 portant exécution du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

- Montant du crédit proposé : Engagement **205 milliers EUR**
  Liquidation **205 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais de personnel, de fonctionnement et d'amortissement du Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie qui a fait l'objet d'une reconnaissance par le décret précité du 23 janvier 2014.

- La diminution de 53 milliers € en engagement et en liquidation résulte d'un transfert vers le budget du Ministre-Président dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	41	41	0			
Crédits 2023	205	164	41			
TOTAUX	**246**	**205**	**41**			

- Liquidation Trésorerie :
  - Versement d'une avance de 80% en N sur base d'une déclaration de créance du bénéficiaire.
  - Versement du solde de la subvention en N+1 (avant le 31 octobre) sur base de l'approbation du rapport d'activités par le GW et de l'examen des pièces justificatives par l'administration.

A.B. 33.16 – DF 094.023 - Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement »
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale ; articles 118 à 130 et 694.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 133 à 182.

- Montant du crédit proposé : Engagement **673 milliers EUR**
  Liquidation **660 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».

- L'augmentation de 86 milliers € en engagement et de 84 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot

estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	55	55	0			
Crédits 2023	673	605	68			
TOTAUX	**728**	**660**	**68**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.17 – DF 094.024 - Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **212 milliers EUR**
  Liquidation **212 milliers EUR**

- Le crédit est destiné à financer les frais de personnel et les frais de fonctionnement liés à la publication des revues éditées par l'asbl « L'Observatoire – revue d'action sociale et médico-sociale en Région wallonne », mais aussi des initiatives reconnues pertinentes pour la gestion de la documentation sociale (Agence Alter pour Alter Echo/focales et Echos du crédit et de l'endettement).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	66	66	0			
Crédits 2022	212	146	66			
TOTAUX	**218**	**212**	**66**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.18 – DF 094.025 - Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **25 milliers EUR**
  Liquidation **25 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formations dispensées par des organismes privés, à des mandataires et agents de Centres Publics d'Action Sociale ainsi qu'à des travailleurs sociaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	7	7	0			
Crédits 2023	25	18	7			
TOTAUX	**32**	**25**	**7**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.19 – DF 094.026 - Subventions aux Centres de Service Social
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 131 à 133.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 183 à 199.

- Montant du crédit proposé : Engagement **9.709 milliers EUR**
  Liquidation **9.961 milliers EUR**

- Le Gouvernement peut agréer et subventionner des Centres de Service Social chargés de dispenser une aide sociale individualisée aux personnes et aux familles. Ces subventions sont destinées à couvrir partiellement les frais de rémunération des professionnels et les frais de fonctionnement des 26 centres agréés.

- L'augmentation de 1.238 milliers € en engagement et de 1.251 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour 1.238 milliers € en engagement et 1.273 milliers € en liquidation ;
  - un transfert de 22 milliers € en liquidation uniquement vers les domaines fonctionnels 094.084 (ex AB 31.01) et 094.085 (ex AB 43.18) du même programme afin de liquider les encours de l'appel à projets « lutte contre le racisme » initié en 2021.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2023	1.085	1.085	0			
Crédits 2023	9.709	8.876	833			
TOTAUX	**10.794**	**9.961**	**833**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
  - 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.20 – DF 094.027 - Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 118 à 130;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 133 à 182.

- Montant du crédit proposé : Engagement **573 milliers EUR**
  Liquidation **529 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel des services d'insertion sociale, s'adressant aux personnes en situation d'exclusion. Les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, soit curatives à l'appui d'un accompagnement individuel.

- L'augmentation de 73 milliers € en engagement et de 67 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	50	50	0			
Crédits 2023	573	479	94			
TOTAUX	**623**	**529**	**94**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.23 – DF 094.028 - Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.180 milliers EUR**
  Liquidation **1.184 milliers EUR**

- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

  Le budget 2021 est axé sur les projets suivants :

  1. Dans le cadre des conventions pluriannuelles soumises à l'indexation :
     Lutte contre la violence conjugale dont :
     - Ligne téléphonique
     - Pôles de ressources

     Égalité entre les hommes et les femmes dont :
     - Accès aux métiers du numérique

  2. Dans le cadre de subventions facultatives ponctuelles :

     - Initiatives pour l'égalité entre les hommes et les femmes
     - Promotion de la diversité et lutte contre l'extrémisme
     - Initiatives diverses en matière d'égalité des chances
     - Lutte contre les violences, dont les mariages forcés et les crimes d'honneur, les mutilations génitales, … :
     - La lutte contre le sexisme ;
     - Le droit des femmes.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	358	358	0	0	0	
Crédits 2023	1.180	826	354	0	0	
TOTAUX	**1.538**	**1.184**	**354**	**0**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 33.25 – DF 094.029 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **325 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 dans le domaine de l'action sociale.

- Le crédit de 325 milliers € en liquidation permettra de faire face à l'encours. Les moyens de liquidation ont été réduit de 160 milliers € en fonction de l'estimation des dossiers attendus durant l'année 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	401	325	76	0		
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**401**	**325**	**76**	**0**		

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 33.26 – DF 094.030 - Soutien aux Maisons Arc-en-Ciel en matière d'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 694/1 à 694/14.

- Montant du crédit proposé : Engagement **956 milliers EUR**
  Liquidation **956 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la lutte contre l'homophobie et le soutien au secteur LGBT. Ces matières ont fait l'objet d'un Décret adopté par le Parlement le 23 mai 2014 et d'un arrêté d'exécution adopté le 13 mai 2015 qui ont conduit à la création d'un AB spécifique et une augmentation progressive des moyens accordés aux associations selon une nouvelle structuration des associations.

  Outre la Fédération des maisons arc-en-ciel, 7 maisons Arc-en-ciel ont été agréées conformément aux dispositions prises dans le décret.

- L'augmentation de 90 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	180	180	0			
Crédits 2023	956	776	180			
TOTAUX	**1.136**	**956**	**180**			

- Liquidation Trésorerie : la liquidation est régie par l'article 12/1 du CRWASS.

A.B. 33.29 – DF 094.033 - Aide alimentaire (secteur privé)
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 56/1 à 56/13.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 38/1 à 38/21.
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.209 milliers EUR**
  Liquidation **3.201 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des épiceries sociales, des restaurants sociaux et de l'Organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire.

- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 2.468 milliers € en engagement et de 2.467 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour un montant de 108 milliers € en engagement et de 107 milliers € en liquidation ;
  - l'inscription d'un montant de 2.360 milliers € en engagement et en liquidation pour la réalisation d'un nouvel appel à projets dès le début de l'année 2023 d'un montant global de 8.000 milliers €. Ce montant est réparti sur les domaines fonctionnels 094.053 (ex AB 43.17), 094.061 (ex AB 52.82) et 094.064 (ex AB 63.01).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2023	116	116	0			
Crédits 2023	3.209	3.085	124			
TOTAUX	**3.325**	**3.201**	**124**			

- Liquidation Trésorerie :
  - Epiceries et restaurants sociaux : avance représentant 85% de la subvention N-2 ; le solde après contrôle du dossier justificatif.
  - Organisme wallon de concertation de l'aide alimentaire :1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ; 2e avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ; le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 33.30 – DF 094.077 - Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.

- Le crédit sera alimenté au cours de l'année par transfert au départ de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 200 milliers € pour l'année 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	400	0	400			
Crédits 2023	400	0	0			
TOTAUX	**400**	**0**	**400**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 35.01 – DF 094.078 - Soutien à des initiatives particulières menées par des institutions publiques dans d'autres pays membres de l'UE dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)
(Code SEC : 35.20)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.

- Le crédit sera alimenté au cours de l'année par transfert au départ de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 2 milliers € pour l'année 2023

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	2	0	2			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**2**	**0**	**2**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – DF 094.036 - Subsides accordés au Forem en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 150 à 165 et 697.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 236 à 255.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 milliers EUR**
  Liquidation **0 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au cofinancement des postes APE des Centres régionaux d'intégration, ainsi que le subventionnement d'initiatives publiques dans le domaine de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, notamment dans le cadre de projets des initiatives locales d'intégration.

- Les moyens ont été transférés, lors de l'élaboration du budget initial 2022, vers la DO 18 en matière d'Emploi dans le cadre de la réforme globale du système des APE. Le crédit pourra être supprimé lors du prochain exercice budgétaire.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

(Supprimé) A.B. 41.04 – DF 094.073 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'investissements dans les aires d'accueil pour les gens du voyage
(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- En 2019, le Gouvernement a décidé d'un financement alternatif pour financer les communes pour l'aménagement d'air d'accueil pour les gens du voyage.

  Ces aménagements visent :

  - L'accès à la voirie adapté aux caravanes ;
  - L'évacuation des eaux de surface et des eaux usées ;
  - L'équipement en éclairage public ;
  - L'équipement incendie nécessaire ;
  - L'équipement en réseau de distribution d'eau ;
  - L'équipement de distribution électrique

- A l'initial 2021, un montant de 500 milliers € avait été inscrit pour couvrir l'annuité nécessaire pour 2021. Le Gouvernement, dans un souci de simplification et de bonne gestion financière a décidé de ne pas procéder à la souscription d'un nouvel emprunt « CRAC » pour ce nouveau financement alternatif mais de réaliser les prélèvements en fonction de l'avancée des dossiers sur les moyens disponibles au sein du CRAC libérés par des projets financés par le CRAC qui sont terminés qui ont finalement été moins onéreux que prévu initialement. Le crédit a donc été ramené à 0 en engagement et en liquidation. Le crédit est dès lors supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – DF 094.038 - Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.086 milliers EUR**
  Liquidation **1.086 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement des CPAS et d'autres pouvoirs publics pour des initiatives diverses :
  - programmes d'insertion sociale;
  - expériences de travail communautaire et collectif;
  - amélioration des services en regard des missions des CPAS;
  - tuteurs énergie;
  - pôles d'urgence sociale;
  - initiatives diverses.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	326	326	0			
Crédits 2023	1.086	760	326			
TOTAUX	**1.412**	**1.086**	**326**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.02 – DF 094.086 - Soutien à des initiatives menées par des asbl des pouvoirs locaux en matière d'action sociale, de cohesion sociale, d'intégration des personnes d'origine étrangères et d'égalité des chances
(Code SEC : 43.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit a été créé en 2022 par réallocation dans le respect de la codification SEC européenne afin de permettre le subventionnement d'initiatives spécifiques menées par des asbl des pouvoirs locaux. Le crédit sera alimenté par réallocation au sein du même programme en fonction des besoins qui apparaitront durant l'année 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

(Supprimé) A.B. 43.03 – DF 094.040 - Subventions aux provinces dans le cadre de la politique des gens du voyage
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les provinces afin de permettre l'accueil des gens du voyage sur leur territoire, et ce dans des conditions décentes.

- Le crédit n'est plus utilisé, il peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.04 – DF 094.041 - Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 118 à 130 ;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 133 à 182.

- Montant du crédit proposé : Engagement **5.343 milliers EUR**
  Liquidation **5.350 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement aux institutions agréées pour pratiquer la médiation de dettes et aux centres de référence agréés pour l'assistance des institutions de médiation de dettes et pour une mission générale de prévention du surendettement.

- L'augmentation de 681 milliers € en engagement et de 682 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	452	452	0			
Crédits 2023	5.343	4.898	445			
TOTAUX	**5.795**	**5.350**	**445**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
  - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.05 – DF 094.042 - Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 48 à 65.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 39 à 68.

- Montant du crédit proposé : Engagement **13.541 milliers EUR**
  Liquidation **13.198 milliers EUR**

- Les relais sociaux ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Dans chaque arrondissement administratif, le Gouvernement peut reconnaître un relais social et distingue deux types de relais sociaux :
  - Le relais social urbain pour les arrondissements comprenant au moins une ville de plus de 50.000 habitants ;
  - Le relais social intercommunal pour les arrondissements ne comprenant pas de ville de plus de 50.000 habitants.

  Ces services se caractérisent par 4 types d'approche :
  - l'accueil de jour
  - l'accueil de nuit
  - le travail de rue
  - l'urgence sociale

  Ce crédit permet également le financement des plans « Grand Froid ».

- L'augmentation de 1.619 milliers € en engagement et de 1.577 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2023	1.898	1.898	0			
Crédits 2023	13.541	11.300	2.241			
TOTAUX	**15.439**	**13.198**	**2.241**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
  - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif

A.B. 43.08 – DF 094.045 - Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale
(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 147 à 149 ;
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 229 à 235.

- Montant du crédit proposé : Engagement **13.177 milliers EUR**
  Liquidation **13.177 milliers EUR**

- Ce crédit constitue un complément financier attribué aux CPAS en vue de les inciter à remettre au travail des bénéficiaires du RIS ou équivalent en application des articles 60§7 et 61 de la loi organique des CPAS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	13.177	13.177	0			
TOTAUX	**13.177**	**13.177**	**0**			

- Liquidation trésorerie : Le montant total de la subvention est liquidé en un seul versement après vérification des données communiquées par les CPAS.

A.B. 43.09 – DF 094.046 - Soutien à des services publics d'insertion sociale
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 1er décembre 2011, partie décrétale, articles 48 à 65.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 13 à 38.

- Montant du crédit proposé : Engagement **3.680 milliers EUR**
  Liquidation **3.680 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel des services d'insertion sociale, s'adressant aux personnes en situation d'exclusion.
  Les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, soit curatives à l'appui d'un accompagnement individuel.

- L'augmentation de 470 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	342	342	0			
Crédits 2023	3.680	3.338	342			
TOTAUX	**4.022**	**3.680**	**342**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
  - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif

A.B. 43.11 – DF 094.047 - Soutien à des initiatives publiques (Provinces) en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **86 milliers EUR**
  Liquidation **87 milliers EUR**

- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques provinciales en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	13	13	0			
Crédits 2023	86	74	11			
TOTAUX	**99**	**87**	**11**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.12 – DF 094.048 - Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires – Secteur public
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 66 à 117 et 695.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 69 à 132.

- Montant du crédit proposé : Engagement **2.639 milliers EUR**
  Liquidation **2.680 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil, des abris de nuit et Maisons de vie communautaire. Celles-ci hébergent temporairement des personnes en difficultés sociales. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement de ces opérateurs.

  Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les Maisons de vie communautaire ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

- L'augmentation de 335 milliers € en engagement et de 340 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	230	230	0			
Crédits 2023	2.639	2.450	189			
TOTAUX	**2.869**	**2.680**	**189**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
  - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.13 – DF 094.049 - Subventions aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) Art. 60-61

(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
  - Loi du 2 avril 1965 : Loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (Articles 4, 5, § 4bis et § 4ter) ;
  - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 60§7 et 61 et Article 57quater de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (principe de l'intervention financière)) ;
  - Article 5, § 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale (subvention) ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale pour des ayants droit à une aide sociale financière ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant les conditions d'octroi de la subvention en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à une aide sociale financière qui est mis à disposition d'une entreprise privée ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à une aide sociale financière mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée ;
  - Arrêté royal du 14 novembre 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à une aide sociale financière mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;
  - Arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise ;
  - Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

- Montant du crédit proposé : Engagement **5.435 milliers EUR**
  Liquidation **5.435 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires de l'Aide sociale équivalente mis au travail en application des dispositions suivantes :

  Article 60§7 (aide sociale financière)
  Article 61 (aide sociale financière équivalente au RIS)
  Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
  SINE (initiative d'insertion sociale)

- Cette politique est toujours gérée par le Fédéral pour le compte de la Région. Le montant inscrit correspond à l'estimation du prélèvement qui sera opéré sur la dotation en provenance du Fédéral. L'augmentation de 355 milliers € par rapport au crédit 2022 provient des dernières estimations connues.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	5.435	5.435				
TOTAUX	**5.435**	**5.435**				

- Liquidation trésorerie : Réglementée

A.B. 43.14 – DF 094.050 - Opérateurs publics du dispositif d'intégration - Communes
(Code SEC : 43.14.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **723 milliers EUR**
  Liquidation **723 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI et aux subvention facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française
  - la formation à la citoyenneté
  - l'insertion socio-professionnelle
  - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

  Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.

  Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.

  Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

  Ce crédit concerne les opérateurs publics (Communes) du dispositif d'intégration.

- La diminution du crédit de 2022 à 2023 de 140 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - l'indexation du crédit de 60 milliers € sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2023 (6,99 %) ;
  - Le transfert de 200 milliers € au domaine fonctionnel 094.052 (ex AB 43.16) du même programme dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2023	235	235	0			
Crédits 2023	723	488	235			
TOTAUX	**958**	**723**	**235**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 43.15 – DF 094.051 - Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) Art. 60-61
(CODE SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat ;
  - Loi du 8 juillet 1976 : Loi organique des centres publics d'action sociale (Articles 60§7 et 61) ;
  - Loi du 26 mai 2002 : Loi concernant le droit à l'intégration sociale (Articles 8, 13, 19, 36, 37, 38 et 39) ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale ;
  - Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant octroi d'une subvention majorée de l'Etat aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale ;

- Arrêté royal du 4 septembre 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention accordée aux centres publics d'action sociale, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'un ayant droit à l'intégration sociale qui est mis à disposition d'une entreprise privée ;
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant la subvention, accordée aux centres publics d'action sociale, pour l'encadrement et la formation des ayants droit à l'intégration sociale mis au travail par convention auprès d'une entreprise privée ;
- Arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale dans le coût salarial d'un ayant droit à l'intégration sociale mis au travail dans une initiative d'insertion sociale ;
- Article 58, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (avance sur la subvention) ;
- Décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

- Montant du crédit proposé : Engagement **103.539 milliers EUR**
  Liquidation **103.539 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à financer les activations des bénéficiaires du Revenu d'intégration mis au travail en application des dispositions suivantes :

  Articles 60§7 et 61 (RIS)
  Article 60§7 (subvention majorée économie sociale)
  SINE (initiative d'insertion sociale)

- Cette politique est toujours gérée par le Fédéral pour le compte de la Région. Le montant inscrit correspond à l'estimation du prélèvement qui sera opéré sur la dotation en provenance du Fédéral. L'augmentation de 6.762 milliers € en engagement et en liquidation par rapport au crédit 2022 provient des dernières estimations connues.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	103.539	103.539				
TOTAUX	**103.539**	**103.539**				

- Liquidation trésorerie : Réglementée.

A.B. 43.16 – DF 094.052 - Opérateurs publics du dispositif d'intégration - CPAS
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **1.137 milliers EUR**
  Liquidation **1.137 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française
  - la formation à la citoyenneté
  - l'insertion socio-professionnelle
  - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

  Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration. Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.

Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit concerne les opérateurs publics (CPAS) du dispositif d'intégration.

- L'augmentation du crédit de 2022 à 2023 de 261 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - l'indexation du crédit de 61 milliers € sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2023 (6,99 %) ;

  - Le transfert de 200 milliers € au départ du domaine fonctionnel 094.050 (ex AB 43.14) du même programme dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	240	235	5			
Crédits 2023	1.137	902	235			
TOTAUX	**1.377**	**1.137**	**240**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 43.17 – DF 094.053 Aide alimentaire (secteur public)
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie décrétale, articles 56/1 à 56/13.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, partie règlementaire, articles 38/1 à 38/21.

- Montant du crédit proposé : Engagement **4.375 milliers EUR**
  Liquidation **4.417 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des épiceries sociales, des restaurants sociaux.

- L'augmentation des crédits de 2023 à 2023 de 4.139 milliers € en engagement et de 4.144 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022) pour un montant de 35 milliers € en engagement et de 40 milliers € en liquidation ;
  - l'inscription d'un montant de 4.104 milliers € en engagement et en liquidation pour la réalisation d'un nouvel appel à projets dès le début de l'année 2023 d'un montant global de 8.000 milliers €. Ce montant est réparti sur les domaines fonctionnels 094.033 (ex AB 33.29), 094.061 (ex AB 52.82) et 094.064 (ex AB 63.01).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	75	40	0			
Crédits 2023	4.375	4.342	33			
TOTAUX	**4.450**	**4.342**	**33**			

- Liquidation Trésorerie : Avance représentant 85% de la subvention N-2, le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.18 – DF 094.085 - Soutien à des initiatives menées par des CPAS en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **17 milliers EUR**

- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques menées par des CPAS en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

- L'augmentation de 17 milliers € en liquidation uniquement permettra la liquidation de l'encours de l'appel à projets « lutte contre le racisme » initié en 2021. Ce montant est compensé au départ du domaine fonctionnel 094.026 (ex AB 33.19) du même programme.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	17	17	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**17**	**17**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.19 – DF 094.054 - Soutien à des initiatives publiques (communes) en matière d'égalité des chances
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **14 milliers EUR**

- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques communales en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

- La diminution de 43 milliers € en engagement et de 30 milliers € en liquidation résulte d'un transfert vers le domaine fonctionnel 094.066 (AB 43.20) du même programme dans le respect de la codification SEC européenne. Le montant de 14 milliers € en liquidation permettra de liquider l'encours 2022.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	14	14	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**14**	**14**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

(Modifié) A.B. 43.20 – DF 094.066 - Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ainsi qu'en matière d'égalité des chances au bénéfice des provinces
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **120 milliers EUR**
  Liquidation **107 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives publiques relatives à l'appel à projets ILI aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

- la formation à la langue française
- la formation à la citoyenneté
- l'insertion socio-professionnelle
- l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.
Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.
Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

Ce crédit est également justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques provinciales en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

- La variation du crédit de 2022 à 2023 de 48 milliers € en engagement et de 35 milliers € en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - l'indexation du crédit sur la base de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2023 (6,99 %) ;
  - un transfert du le domaine fonctionnel 094.054 (AB 43.19) du même programme dans le respect de la codification SEC européenne.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	55	55	0			
Crédits 2023	120	52	68			
TOTAUX	**175**	**107**	**68**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée (Avance de 70 % en année n et le solde 30 % en année n+1 après contrôle du dossier justificatif).

A.B. 43.21 – DF 094.068 - Soutien à des initiatives particulière des Provinces
(Code SEC : 43.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **30 milliers EUR**
  Liquidation **30 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement des provinces pour des initiatives diverses :

  - Plan habitat permanent ;
  - accueil des gens du voyage ;
  - initiatives d'insertion et de cohésion sociale.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	9	9	0			
Crédits 2023	30	21	9			
TOTAUX	**39**	**30**	**9**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.22 – DF 094.069 - Soutien à des initiatives particulières des communes
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

- Montant du crédit proposé : Engagement **777 milliers EUR**
  Liquidation **760 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement des communes pour des initiatives diverses :

  - Plan habitat permanent ;
  - accueil des gens du voyage ;
  - initiatives d'insertion et de cohésion sociale.

- L'augmentation des crédits de 2022 à 2023 de 80 milliers € en engagement et en liquidation est nécessaire d'une part pour le financement automatique de 2 nouvelles communes qui sont rentrées dans le dispositif de l'accueil des gens du voyage et d'autre part pour financer l'adhésion de 3 nouvelles communes dans le dispositif du plan HP 2022-2025.

- Dévolution des crédits :

Engagements		**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2023	194	194	0			
Crédits 2023	777	566	211			
TOTAUX	**971**	**760**	**211**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 43.23 – DF 094.070 - Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (Communes).
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 149/13 à 149/19.
  - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 235 à 235/12.

- Montant du crédit proposé : Engagement **111 milliers EUR**
  Liquidation **104 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des services et dispositifs communaux d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.

- L'augmentation de 14 milliers € en engagement et de 13 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	10	10	0			
Crédits 2023	111	94	17			
TOTAUX	**121**	**104**	**17**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
  - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.24 – DF 094.071 - Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (CPAS).
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 149/13 à 149/19.
  - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 235 à 235/12.

- Montant du crédit proposé : Engagement **111 milliers EUR**
  Liquidation **104 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des services et dispositifs publics (CPAS) d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.

- L'augmentation de 14 milliers € en engagement et de 13 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	15	15	0			
Crédits 2023	111	89	22			
TOTAUX	**126**	**104**	**22**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
  - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.25 – DF 094.072 - Aide alimentaire secteur public (administration communale).
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 56/1 à 56/13.
  - Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé, art. 38/1 à 38/21.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à octroyer des subventions aux épiceries sociales et aux restaurants sociaux.

- Les moyens seront transférés en cours d'exercice en fonction des besoins exprimés par les opérateurs communaux.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2, le solde après contrôle du dossier justificatif.

A.B. 43.26 – DF 094.076 - Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020).
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.

- Les moyens seront transférés en cours d'exercice de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 23 milliers € pour l'année 2023

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	43	0	43			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**43**	**0**	**43**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.27 – DF 094.080 – Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires – Secteur public (Communes)
(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, partie décrétale, articles 66 à 117 et 695.
  - Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 4 juillet 2013, partie règlementaire, articles 69 à 132.

- Montant du crédit proposé : Engagement **628 milliers EUR**
  Liquidation **565 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil, des abris de nuit et Maisons de vie communautaire. Celles-ci hébergent temporairement des personnes en difficultés sociales. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement de ces opérateurs.
  Les Maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

  Les Maisons de vie communautaire ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les abris de nuit ont pour mission d'assurer inconditionnellement, sous réserve de l'article 104, aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement un hébergement collectif d'urgence pour la nuit.

- L'augmentation de 80 milliers € en engagement et de 72 milliers € en liquidation s'explique par la prise en compte en année pleine de l'indexation € liée aux dépassements de l'indice pivot intervenus en décembre 2021, en février 2022, avril 2022, juillet 2022 et de l'indexation liée aux dépassements de l'indice pivot estimés en octobre 2022, décembre 2022, février 2023 et juillet 2023 lors de la réalisation du budget initial 2023 (paramètres du Bureau du Plan Fédéral de septembre 2022).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	54	54	0			
Crédits 2023	628	511	117			
TOTAUX	**682**	**565**	**117**			

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère avance principale représentant 85% de la subvention N-2 ;
  - 2ème avance rectificative pour atteindre 90% de la subvention N-1 ;
  - le solde après contrôle du dossier justificatif.

(Supprimé) A.B. 43.28 – DF 094.082 - Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER
(Code SEC : 43.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit état destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 dans le domaine de l'action sociale.

- Ce domaine fonctionnel fait doublon avec le domaine fonctionnel 094.076 (ex AB 43.26) du même programme. Il peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

(Supprimé) A.B. 43.29 – 094.082 - Soutien à des initiatives particulières menées par des intercommunales dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER

(Code SEC : 43.53)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 dans le domaine de l'action sociale.

- Ce domaine fonctionnel fait doublon avec le domaine fonctionnel 092.020 (ex AB 31.01) du programme 17.092. Il peut donc être supprimé.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2022	0	0	0			
Crédits 2022	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.01 – DF 094.055 - Subventions à des organismes universitaires ou aux autres institutions d'enseignement dans le domaine de l'Action sociale
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir des recherches-actions diverses dans le milieu académique en matière d'Action sociale.

- Ce crédit est alimenté en cours d'exercice selon les besoins à rencontrer.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 45.03 – DF 094.057 - Soutien à des initiatives interfédérales en matière d'Action sociale, de Cohésion sociale, d'Intégration et d'Egalité des chances
(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Protocole de collaboration entre la Région wallonne et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ;
  - Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.
  - Accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.
  - Accord de coopération du 19 septembre 2005 portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant ;
  - Accord de coopération du 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

- Montant du crédit proposé : Engagement **885 milliers EUR**
  Liquidation **862 milliers EUR**

- Ce crédit permet la liquidation des montants prévus dans les accords et protocoles de collaboration interfédéraux en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.
- L'augmentation de 82 milliers € en engagement et de 80 milliers € en liquidation permettra de payer l'indexation des années 2022 et 2023 telle que prévue dans les accords de coopération.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	22	22	0			
Crédits 2023	885	840	45			
TOTAUX	**907**	**862**	**45**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 45.04 – DF 094.058 – Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances au bénéfice d'institutions universitaires ou d'autres institutions d'enseignement
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **226 milliers EUR**
  Liquidation **221 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir des recherches-actions diverses dans le milieu académique en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances.

- L'augmentation de 15 milliers € en engagement et de 14 milliers € en liquidation résulte de la prise en compte de l'évolution de l'indice santé tel qu'estimé lors de la réalisation du budget 2023 (6,99 %) ;

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	45	45	0			
Crédits 2023	226	176	50			
TOTAUX	**271**	**221**	**50**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 45.05 – DF 094.083 - Soutien à des initiatives particulières menées par des organismes universitaires ou des institutions d'enseignement dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020).
(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné au financement des actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 relative aux différentes initiatives communautaire (INTERREG IV) dans le domaine de l'Action sociale.

- Les moyens seront transférés en cours d'exercice de la DO 34 en fonction de la rentrée des dossiers. Les besoins en liquidation sont estimés à 33 milliers € pour l'année 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	63	0	63			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**63**	**0**	**63**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.01 – DF 094.059 - Exécution de garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour les personnes fragilisées
(Code SEC : 51.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **45 milliers EUR**
  Liquidation **45 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à garantir les prêts octroyés dans le cadre du marché public de prêt à taux réduit ou sans taux. Ce crédit est activé en cas de défaillance des emprunteurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0	0		
Crédits 2023	45	45	0	0		
TOTAUX	**45**	**45**	**0**	**0**		

- Liquidation Trésorerie : Liquidation sur présentation des justificatifs des dépenses.

A.B. 52.01 – DF 094.060 - Subsides d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration – secteur privé
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **21 milliers EUR**
  Liquidation **21 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à soutenir les initiatives privées relatives à l'appel à projets ILI aux subventions facultatives. Le Gouvernement subventionne des initiatives locales d'intégration en région de langue française qui rencontrent au moins une des missions suivantes :

  - la formation à la langue française
  - la formation à la citoyenneté
  - l'insertion socio-professionnelle
  - l'aide juridique spécialisée en droit des étrangers

  Il soutient les initiatives en matière de soutien ethno-psychologique, d'accompagnement de Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) et la mise en place des outils d'évaluation du parcours d'intégration.
  Le Gouvernement cofinance des projets faisant l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds européen pour les réfugiés (F.E.R) ou le Fonds européen d'intégration (F.E.I). En 2015, ces deux Fonds ont été fusionnés dans un nouveau Fonds intitulé « Fonds Asile Migration Intégration » (F.A.M.I.) dont la gestion est coordonnée par le Service Publique Fédéral Intégration.
  Les projets soutenus visent, entre autres, l'intégration des personnes d'origine étrangère, la prévention des discriminations et le dialogue interculturel.

  Ce crédit concerne les subsides d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration pour les opérateurs privés.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	21	21	0	0		
Crédits 2023	21	0	21	0		
TOTAUX	**42**	**21**	**21**	**0**		

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 52.82 – DF 094.061 - Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale – Secteur privé

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **961 milliers EUR**
  Liquidation **961 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'équipement d'associations subsidiées dans le cadre du présent programme budgétaire. La demande doit être justifiée sur la base des missions ou des activités subsidiées ou agréés.
- L'augmentation de 886 milliers € en engagement et en liquidation s'explique par la combinaison des éléments suivants :

  - un transfert de 10 milliers € en engagement et en liquidation au départ du domaine fonctionnel 094.005 (ex AB 12.02) du même programme en fonction de l'exécution des années précédentes ;
  - l'inscription d'un montant de 876 milliers € en engagement et en liquidation pour la réalisation d'un nouvel appel à projets dès le début de l'année 2023 d'un montant global de 8.000 milliers €. Ce montant est réparti sur les domaines fonctionnels 094.033 (ex AB 33.29), 094.053 (ex AB 43.17) et 094.064 (ex AB 63.01).

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	75	75	0			
Crédits 2023	961	886	75			
TOTAUX	**100**	**961**	**75**			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.83 – DF 094.062 - Subsides d'aménagement pour des asbl partenaires des relais sociaux (C.A.W. - F44)
(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre la création ou l'aménagement de locaux en vue d'assurer l'accueil des personnes dans le cadre du dispositif des relais sociaux.

- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	0	0				
TOTAUX	**0**	**0**				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – DF 094.064 - Subsides d'équipement en faveur des Centres publics d'Action Sociale et des relais sociaux
(Code SEC : 63.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **660 milliers EUR**
  Liquidation **660 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à des interventions dans les frais d'aménagement et d'équipement de CPAS et relais sociaux.

- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs. Néanmoins, l'augmentation de 660 milliers € en engagement et en liquidation au budget initial 2023 s'explique par la réalisation d'un nouvel appel à projets dès le début de l'année 2023 d'un montant global de 8.000 milliers €. Ce montant est réparti sur les domaines fonctionnels 094.033 (ex AB 33.29), 094.053 (ex AB 43.17) et 094.061 (ex AB 52.82)

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0				
Crédits 2023	660	660				
TOTAUX	**660**	**660**				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 63.02 – DF 094.065 - Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage
(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre 1er, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
  - arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives à l'aide aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à aider les communes et provinces à aménager des terrains au bénéfice des gens du voyage.

- Des crédits sont transférés en cours d'exercice sur la base des demandes éventuellement formulées par les opérateurs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	0	0	0			
Crédits 2023	0	0	0			
TOTAUX	**0**	**0**	**0**			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 63.03 – DF 094.074 - Subsides d'équipement en faveur des communes
(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement **0 millier EUR**
  Liquidation **45 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné au subventionnement en équipement et sécurisation dans le domaine de l'Action sociale en faveur des villes et communes.

- Le montant de 45 milliers € en liquidation uniquement permettra de liquider une partie de l'encours en fonction de la rentrée des dossiers justificatifs.

- Dévolution des crédits :

Engagements		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours < 2023	265	45	100	120	0	
Crédits 2023	0	0	0	0	0	
TOTAUX	**265**	**45**	**100**	**120**	**0**	

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée